

COMITE SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

- SÉANCE DU 10 AVRIL 2024 A 18 HEURES 30 -
SALLE POLYVALENTE DE DIETWILLER

Sur convocation du 4 avril 2024 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 10 avril 2024 à 18 heures 30, dans la salle polyvalente de Dietwiller.

Présents :

Mesdames et Messieurs Aurélien **AMM**, Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Catherine **MATHIEU-BECHT**, Richard **PISZEWSKI**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Claude **SCHULLER**

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur Christian **FRANTZ**
Monsieur Patrick **DELUNSCH** à Monsieur Pierre **LOGEL**
Monsieur Pierre **FISCHESSER** à Monsieur Maurice **GUTH**
Monsieur Dominique **HABIG** à Monsieur Philippe **GRUN**
Monsieur Guy **OMEYER** à Monsieur Denis **LIGIBEL**
Monsieur Loïc **RICHARD** à Monsieur Aurélien **AMM**
Monsieur Alain **SCHIRCK** à Monsieur Yves **BLONDE**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 6 mars 2024
2. Opération n° 72402 – aménagement d'une halle et d'un bloc sanitaire place Munderkingen – délégation de maîtrise d'ouvrage – mise à disposition des biens immobiliers et transfert d'actif au profit du syndicat – approbation du projet de convention – autorisation de signer
3. Télétravail – avis du comité social territorial du centre de gestion – approbation du règlement d'application définitif
4. Modification du tableau des emplois permanents
5. Approbation du compte administratif 2023
6. Approbation du compte de gestion 2023
7. Affectation des résultats de l'exercice 2023
8. Association La Passerelle – versement de la subvention d'équilibre 2024 – autorisation de signer la convention d'objectifs
9. Amicale du personnel – versement de la subvention d'équilibre 2024
10. Contributions des communes au syndicat pour l'année 2024 – répartition entre fonctionnement et investissement – calendrier de versement
11. Définition des règles de calcul des amortissements
12. Approbation des autorisations de programmes et inscription des crédits de paiement pour l'exercice 2024
13. Approbation du budget primitif 2024
14. Opération n° 12003 – Battenheim – extension et réhabilitation de la mairie – résultat de la consultation d'entreprises – attribution de deux marchés de travaux – autorisation de signer
15. Opération n° 22008 – Baldersheim – mise en conformité accessibilité de la salle polyvalente – attribution d'un marché de travaux suite à procédure infructueuse – résultat de la consultation d'entreprises – autorisation de signer
16. Opération n° 32107 – Sausheim – extension de la caserne des sapeurs-pompier – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises et d'entreprendre les démarches nécessaires à l'attribution de subventions
17. Opération n° 32107 – Sausheim – extension de la caserne des sapeurs-pompier – avenant au marché de maîtrise d'œuvre – autorisation de signer
18. Opération n° 42108 – Rixheim – rénovation thermique de l'école élémentaire d'Ile Napoléon – avenants à des marchés de travaux – autorisation de signer
19. Opération n° 52401 – Habsheim – construction d'une salle d'activités sportives – validation de l'étude de faisabilité – autorisation d'engager la procédure de sélection des candidats
20. Opération n° 52401 – Habsheim – construction d'une salle d'activités sportives – constitution d'une commission technique
21. Opération n° 32105 – Sausheim – réaménagement de la rue de la Bigorre – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises et d'entreprendre les démarches nécessaires à l'attribution de subventions
22. Opération n° 42301 – Rixheim – programme de rénovation de l'éclairage public (rue d'Ottmarsheim) – avenant au marché de travaux – autorisation de signer
23. Opération n° 72111 – Riedisheim – création d'une continuité cyclable sécurisée entre Riedisheim et Illzach avec aménagement de corridors écologiques le long des berges du canal – avenant au marché de travaux – autorisation de signer
24. Opération n° 72112 – Riedisheim – désimperméabilisation et végétalisation de la place Munderkingen – validation de l'APD – autorisation d'engager la

- consultation d'entreprises et d'entreprendre les démarches nécessaires à l'attribution de subventions
25. Opération n° 72308 – Riedisheim – réaménagement de la rue des Alliés – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises et d'entreprendre les démarches nécessaires à l'attribution de subventions
 26. Accueil de loisirs avec ou sans hébergement sur les communes de Baldersheim, Battenheim et Sausheim – approbation des nouveaux tarifs pour les animations et séjours organisés par l'association Les Copains d'Abord
 27. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 40. Il salue l'ensemble des délégués présents, les services du syndicat, ainsi que le représentant de la presse.

Après avoir donné lecture des procurations enregistrées, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 6 MARS 2024

Le procès-verbal du comité syndical du 6 mars 2024 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués et, parallèlement, mis à leur disposition sur Teams, le **8 mars 2024**.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 6 mars 2024.

POINT N° 2 : OPERATION N° 72402 – AMENAGEMENT D'UNE HALLE ET D'UN BLOC SANITAIRE PLACE MUNDERKINGEN – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET TRANSFERT D'ACTIF AU PROFIT DU SYNDICAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNER

Une modification statutaire opérée en 2019 permet au syndicat d'assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, à titre accessoire et ponctuel, à la demande de toute collectivité membre ou non, d'un établissement public.

A ce titre, la commune de **Riedisheim**, membre du SCIN, souhaite confier au bureau d'études bâtiment du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la **construction d'une halle et d'un local technique sur la place Munderkingen**.

Ces travaux s'intègrent dans le cadre des compétences détenues par le SCIN (article 2.2 de ses statuts : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux) ; ils seront menés conjointement aux travaux de voirie prévus sur la place

concernée et confiés au syndicat, la commune lui ayant transféré ladite compétence lors de son adhésion en 2019.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, la mise à disposition des immeubles concernés doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Riedisheim a, par délibération du 28 mars dernier, identifié et valorisé les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition.

Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
72402	Construction d'une halle et d'un local technique sur la place Munderkingen	BH	64	104,27 ares	S/O	S/O	395 112,85 €

A l'achèvement comptable de l'opération précédemment mentionnée, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Le projet de convention afférente à cette délégation de maîtrise d'ouvrage assortie d'une mise à disposition de biens immobiliers, est annexé à la présente.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve :

- **Les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de Riedisheim et le SCIN, pour l'opération objet des présentes ;**
- **Les termes de la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée ;**

et autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

POINT N° 3 : TELETRAVAIL – AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION – APPROBATION DU REGLEMENT D'APPLICATION DEFINITIF

Par délibération du 29 novembre 2023, le comité syndical approuvait le projet de règlement d'application du télétravail au sein du SCIN et chargeait M. Le président de soumettre ce projet à l'avis du comité social territorial du centre de gestion du Haut-Rhin (CDG68).

Quelques modifications, détaillées ci-dessous, y ont été apportées. Le CST du CDG 68, qui s'est réuni le 13 février dernier, **a émis un avis favorable (n° CST2024/091) vis-à-vis de ce document définitif, dont un exemplaire est joint en annexe.**

Point 1.5.3

La phrase « Cette spécificité de télétravail sera inscrite dans la convention pour toute la durée de la préconisation, et de son éventuel renouvellement. » est remplacée par **« Il est possible de déroger à ces quotités, à la demande des agents dont l'état de santé et/ou le handicap le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation n'est possible que pour 6 mois au maximum et renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. ».**

Point 3.2

La phrase « Après remise du dossier de candidature, le délai de réponse est de 2 mois » par les mots **« Après remise du dossier de candidature, le délai de réponse est de 1 mois ».**

Par ailleurs, **la phrase « En cas de refus du télétravail, le délai de traitement du dossier est de 3 mois maximum. Dans tous les cas, une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans les délais impartis ci-dessus » est retirée.**

Point 5.9

Les paragraphes 5.9.1 et 5.9.2 sont regroupés en un seul paragraphe, rédigé comme suit : **« Le montant du forfait est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44€/an.**

Ce plafond indemnitaire correspond à l'indemnisation de 88 jours de télétravail sur une année civile.

Il est indifférent au nombre de mois échus sur l'année ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de la convention de télétravail, aucune proratisation annuelle ne pourra être effectuée.

Le forfait est versé selon une périodicité trimestrielle, selon une base prévisionnelle et sans seuil de détachement.

A l'issue de chaque année civile, il est opéré une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Celle-ci intervient sur la paye au 1^{er} trimestre de l'année N+1. ».

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve le règlement d'application du télétravail au sein du SCIN, tel qu'il figure dans le document joint en annexe, assorti de l'avis favorable n° CST2024/091 rendu par le comité social territorial le 13 février 2024.

POINT N° 4 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le précédent tableau des emplois permanents a été adopté par l'assemblée délibérante le 20 décembre 2023.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de créer dans le cadre de la procédure d'avancement de grade :

- **Dans la filière administrative, deux emplois permanents d'adjoint principal de 1^{ère} classe à temps complet (100 %) ;**
- **Dans la filière technique, deux emplois permanents d'agent de maîtrise principal à temps complet (100 %).**

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de fixer tel que figurant en annexe, le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité avec effet au 1^{er} mai 2024 ;**
- **Autorise M. le président à procéder aux déclarations de vacance de postes et à prendre les dispositions relatives aux nominations y afférentes.**

POINT N° 5 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le tableau joint en annexe n° 1 synthétise les résultats de l'exercice 2023, qui ont été examinés dans le détail lors des commissions réunies du 28 février 2024 :

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2023

	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT
FONCTIONNEMENT	4 042 705,95 €	4 066 133,89 €	23 427,94 €
INVESTISSEMENT	7 911 547,95 €	8 971 796,41 €	1 060 248,46 €

Après **intégration des résultats de clôture de l'exercice 2022**, ceux-ci s'ordonnent comme suit :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT EN 2023	RÉSULTAT 2023	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023
FONCTIONNEMENT	8 955 374,80 €	1 125 042,24 €	23 427,94 €	7 853 760,50 €
INVESTISSEMENT	1 205 912,66 €	1 125 042,24 €	1 060 248,46 €	2 266 161,12 €
TOTAL	10 161 287,46 €	1 125 042,24 €	1 083 676,40 €	10 119 921,62 €

RESTES À RÉALISER - SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

CHAPITRES	ARTICLE	INTITULÉ	MONTANT
13	1321	ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX (NON TRANSFÉRABLES)	49 155,90 €
	1322	RÉGIONS (NON TRANSFÉRABLES)	82 850,85 €
	1323	DÉPARTEMENTS (NON TRANSFÉRABLES)	385 035,61 €
	13258	AUTRES GROUPEMENTS (NON TRANSFÉRABLES)	136 571,00 €
	1326	AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (NON TRANSFÉRABLES)	79 585,00 €
45	458212201	ABORDS PRESBYTÈRE BATTENHEIM	14 000,00 €
TOTAL			747 198,36 €

DÉPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULÉ	MONTANT
20	2031	FRAIS D'ÉTUDES	317 333,43 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	7 058,26 €
	2051	CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES	23 926,09 €
204	20421	À DES PERSONNES DE DROIT PRIVÉ – BIEN MOBILIER, MATÉRIEL	9 394,61 €
21	21838	AUTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE	7 000,00 €
	21848	AUTRES MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	1 151,24 €



	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 443,30 €
23	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	1 368 277,35 €
45	458212201	ABORDS PRESBYTÈRE BATTENHEIM	14 000,00 €
TOTAL			1 749 584,28 €

Tenant compte des différents éléments ci-dessus énoncés, **l'exécution du budget 2023** peut se résumer ainsi :

		DÉPENSES	RECETTES	SOLDE
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	(F)	4 042 705,95 €	4 066 133,89 €	23 427,94 €
	(I)	7 911 547,95 €	8 971 796,41 €	1 060 248,46 €
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	(F)	-	7 830 332,56 €	7 830 332,56 €
	(I)	-	1 205 912,66 €	1 205 912,66 €
RESTES À RÉALISER	(F)			
	(I)	1 749 584,28 €	747 198,36 €	- 1 002 385,92 €
RÉSULTAT CUMULÉ	(F)	4 042 705,95 €	11 896 466,45 €	7 853 760,50 €
	(I)	9 661 132,23 €	10 924 907,43 €	1 263 775,20 €
	TOTAL	13 703 838,18 €	22 821 373,88 €	9 117 535,70 €

Après avoir présenté le compte administratif 2023, M. le président cède la présidence de l'assemblée à M. Maurice GUTH, premier vice-président.

- Monsieur Pierre LOGEL quitte la réunion -

Monsieur Maurice GUTH soumet le compte administratif au débat et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur celui-ci.

-oOo-

Vu l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales ;

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés (M. Pierre LOGEL ne prend pas part au vote), approuve le compte administratif de l'exercice 2023.

POINT N° 6 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

- Monsieur Pierre LOGEL rejoint la réunion -

Les résultats du compte de gestion (cf. document en annexe), renseigné par le service de gestion comptable (trésorerie) de Mulhouse au titre de l'exercice 2023, s'établissent à



l'identique des résultats issus du compte administratif 2023, après intégration des résultats de clôture de l'exercice 2022 :

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2023

	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT
FONCTIONNEMENT	4 042 705,95 €	4 066 133,89 €	23 427,94 €
INVESTISSEMENT	7 911 547,95 €	8 971 796,41 €	1 060 248,46 €

RÉSULTATS D'EXÉCUTION 2023

	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT EN 2023	RÉSULTAT 2023	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023
FONCTIONNEMENT	8 955 374,80 €	1 125 042,24 €	23 427,94 €	7 853 760,50 €
INVESTISSEMENT	1 205 912,66 €		1 060 248,46 €	2 266 161,12 €
TOTAL	10 161 287,46 €	1 125 042,24 €	1 083 676,40 €	10 119 921,62 €

RESTES A REALISER 2023

	DÉPENSES	RECETTES	SOLDE
FONCTIONNEMENT			
INVESTISSEMENT	1 749 584,28 €	747 198,36 €	- 1 002 385,92 €
TOTAL	1 749 584,28 €	747 198,36 €	- 1 002 385,92 €

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le service de gestion comptable de Mulhouse n'appelle ni observation ni réserve ;**
- **En conséquence, approuve le compte de gestion de l'exercice 2023.**

POINT N° 7 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023

L'une des caractéristiques essentielles de l'application du plan comptable M57 réside dans la procédure d'affectation des résultats.



Cette opération ne concerne que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice par le compte administratif ; le solde de la section d'investissement fait l'objet d'un report pur et simple ne nécessitant pas de délibération spécifique.

Le rapprochement des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé fait ressortir à 7 853 760,50 € l'excédent cumulé se dégageant en section de fonctionnement.

Tenant compte :

- Du résultat cumulé de la section d'investissement (2 266 161,12 €) ;
- Du solde des restes à réaliser (1 002 385,92 € en dépenses nettes) de cette même section ;

lesquels font apparaître un excédent net d'investissement de 1 263 775,20 €, M. le président propose au comité syndical d'affecter l'intégralité du solde de la section de fonctionnement, soit 7 853 760,50 €, au compte 002 de cette même section du budget primitif 2024. Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2023, telle que ci-avant détaillée.

POINT N° 8 : ASSOCIATION LA PASSERELLE – VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE 2024 – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Le syndicat de communes de l'île napoléon détient, depuis le 1^{er} janvier 2010, la compétence « fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse ».

C'est à ce titre que celui-ci renouvelle, depuis plusieurs années, la convention d'objectifs signée avec l'association « La Passerelle » pour l'exercice de certaines missions spécifiques, exercées parallèlement à la délégation de service public pour l'accueil de loisirs des mercredis, des petites vacances, grandes vacances et des activités en faveur de la jeunesse.

Un exemplaire de cette convention est joint en annexe ; celle-ci étant arrivée à échéance le 31 décembre dernier, il y aurait lieu de la reconduire. Le renouvellement de ladite convention sera assorti du versement, par le syndicat de communes, d'une subvention de **165 000,00 €** (identique à celle versée en 2023). Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 657486 du budget primitif 2024.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise M. le président à signer la nouvelle convention d'objectifs 2024 avec l'association « la Passerelle » ;**
- **Décide d'attribuer à l'association susmentionnée une subvention d'un montant de 165 000,00 € pour l'année 2024 ;**
- **Charge M. le président, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches utiles à l'effet des présentes et notamment, de procéder au mandatement de la subvention précitée.**

POINT N° 9 : AMICALE DU PERSONNEL – VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE 2024

Comme chaque année depuis la création du SCIN, le président de l'amicale du personnel a sollicité l'attribution d'une subvention d'équilibre.

L'amicale du personnel du SCIN développe des activités de loisirs propres à ce type de structures, qui participent au rapprochement et à une meilleure connaissance des agents entre eux.

Elle contribue également à mettre en œuvre des prestations d'action sociale en direction de ses membres. Elle octroie ainsi des primes de mariage, de naissance, de départ en retraite, etc. Concernant plus particulièrement les enfants :

- Elle participe financièrement, par deux fois, aux activités des centres de loisirs et/ou aux activités sportives, culturelles ;
- Elle organise la fête de Noël ;
- Elle remet à chacun un cadeau.

En 2023, le montant de la subvention attribuée à l'amicale du personnel avait été ramené à 15 000,00 € (18 000,00 € en 2022).

Monsieur le président propose de **porter cette subvention à 16 500,00 € pour 2024** ; il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide d'attribuer à l'amicale du personnel du SCIN une subvention annuelle d'équilibre de 16 500,00 € pour l'année 2024 ;**
- **Charge M. le président, ou son représentant, de procéder au mandatement de ladite subvention.**

POINT N° 10 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2024 – REPARTITION ENTRE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT – CALENDRIER DE VERSEMENT

Les contributions des communes membres du SCIN sont fixées par l'article 12 de ses statuts. Ces contributions peuvent toutefois être modulées, à la hausse ou à la baisse, à la demande d'une commune ou sur proposition du syndicat.



Dans le cadre des travaux qu'elle a confiés au syndicat, la commune de Habsheim a ainsi souhaité abonder sa contribution d'investissement annuelle (article 238 dans la comptabilité communale) de 527 792,00 €.

Le montant des contributions communales, ainsi que leur ventilation entre participation aux frais de fonctionnement (6554) et subvention d'équipement (238), a été arrêté lors des commissions réunies qui ont précédé le débat d'orientations budgétaires.

Pour l'année 2024, celles-ci s'établissent comme suit :

COMMUNE	FONCTIONNEMENT (6554)	INVESTISSEMENT (238)		TOTAL
		DE BASE	COMPLEMENT	
BALDERSHEIM	375 059,00 €	447 918,00 €		822 977,00 €
BATTENHEIM	283 629,00 €	426 280,00 €		709 909,00 €
DIETWILLER	241 009,00 €	364 996,00 €		606 005,00 €
HABSHEIM	396 412,00 €	552 208,00 €	527 792,00 €	1 476 412,00 €
ILLZACH	6 500,00 €	0,00 €		6 500,00 €
RIXHEIM	1 505 470,00 €	639 587,00 €		2 145 057,00 €
SAUSHEIM	991 420,00 €	1 433 555,00 €		2 424 975,00 €
TOTAL	4 237 329,00 €	4 392 336,00 €	527 792,00 €	8 629 665,00 €

Il appartient, par ailleurs, au comité syndical de déterminer, par délibération, le calendrier selon lequel les contributions sont appelées au cours de l'année.

Aussi est-il proposé à l'assemblée d'appeler les contributions des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Rixheim et Sausheim selon un calendrier mensuel ; l'appel du mois d'avril comprendra également le rattrapage des mois de janvier, février et mars 2024.

Pour ce qui concerne la commune de Riedisheim, la contribution aux charges de fonctionnement et le remboursement des dépenses de voirie engagées pour son compte seront, comme l'an passé, appelés en fin d'exercice.

Enfin, les contributions de Niffer et Ruelisheim aux charges de fonctionnement du service urbanisme feront elles-aussi l'objet d'une mise en recouvrement en fin d'année.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la répartition et les modalités de versement des contributions dues par les communes, membres du syndicat, au titre de l'exercice 2024, telles que détaillées ci-dessus ;**

- **Charge M. le président de procéder au recouvrement de ces contributions, dans les conditions ainsi définies.**

POINT N° 11 : DEFINITION DES REGLES DE CALCUL DES AMORTISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les communes et leurs groupements dont la population est supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées, pour chaque bien ou chaque catégorie de bien, par l'assemblée délibérante sur proposition du président, à l'exception, pour ce qui ressort des compétences syndicales, des frais d'études et des frais d'insertions non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres immobilisations, il est proposé les durées d'amortissement (en années) figurant au tableau ci-après. Les biens d'une valeur inférieure à 500,00 € seront amortis sur une année.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les durées d'amortissement des biens du syndicat de communes de l'île Napoléon telles que décrites dans le tableau en annexe ;**
- **Décide d'amortir sur une année les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500,00 €.**

POINT N° 12 : APPROBATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET INSCRIPTION DES CREDITS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE 2024

Sur la base des besoins recensés auprès des communes, conformément aux dispositions de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57, les services du syndicat ont élaboré l'an passé un programme de travaux de voiries et de bâtiments, pour les opérations qui s'échelonnent sur plusieurs années.

Ces opérations sont listées dans le tableau annexé. Selon les estimations réalisées par les bureaux d'études du SCIN, l'ensemble des programmes concernés s'élève à 21 662 000,00 €.

Concernant le financement de ces opérations, le FCTVA sera encaissé à hauteur de 16,404 % sur le montant TTC, le solde étant couvert par l'affectation de fonds propres et d'éventuelles subventions, dont le montant est inconnu ou incertain, à ce jour.

Afin de garantir la réalisation de ces opérations, les autorisations de programmes correspondantes ont été créées lors de l'élaboration du budget primitif 2022 et un premier volet de crédits de paiement y a été inscrit.

La procédure des autorisations de programmes – crédits de paiement (AP-CP) permet de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires au paiement des travaux d'investissement d'une opération s'échelonnant sur plusieurs années. C'est une procédure dérogatoire au principe d'annualité budgétaire ; il s'agit de dissocier l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel et ainsi de limiter le recours aux reports de crédits.

La situation de ces autorisations de programmes, faisant apparaître les crédits prévus et consommés au cours des deux exercices écoulés, est présentée en annexe.

Cette annexe présente également les crédits de paiement à inscrire pour l'année 2024, ainsi qu'un nouvel échéancier de réalisation ; ce dernier est donné à titre indicatif, la répartition annuelle pouvant être modifiée si nécessaire par des virements de crédits, sans dépasser toutefois le montant de l'autorisation de programme et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les différentes autorisations de programmes figurant au tableau annexé ;**
- **Autorise l'inscription des crédits de paiement correspondants, en section d'investissement du budget primitif 2024.**

POINT N° 13 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Débatues lors du comité syndical du 6 mars 2024, **les orientations budgétaires ont précisé les dispositions du budget primitif** du syndicat de communes de l'Île Napoléon pour l'année à venir.

Elles ont été précédées d'une séance des commissions réunies, le 28 février 2024, au cours de laquelle ont été précisés les **arbitrages à réaliser** par le syndicat dans le contexte de réduction des dépenses auquel doivent se soumettre toutes les collectivités locales.

Les prévisions inscrites au budget primitif 2024 traduisent également les **attentes exprimées par les communes** en matière d'investissements dans les domaines de la voirie et des bâtiments publics

Enfin, elles redéfinissent le **cadre financier des interventions en direction de la jeunesse**, à travers la mise en œuvre des actions inscrites au titre de l'accueil de loisirs, avec ou sans hébergement.

Les grandes masses budgétaires (cf. tableau en annexe n° 1) se résument ainsi, en dépenses de fonctionnement :

011	Charges à caractère général	2 527 882,00 €
	<i>Dont notamment :</i>	
-	Actions jeunesse.....	1 548 986,00 €
-	Entretien de voirie, éclairage public, feux tricolores.....	592 876,00 €
65	Autres charges de gestion courante	245 350,00 €
66	Charges financières (intérêts d'emprunts)	226 380,00 €
023	Virement à la section d'investissement	7 537 992,50 €
042	Dotations aux amortissements	336 486,00 €

En recettes de fonctionnement :

002	Excédent de fonctionnement reporté	7 853 760,50 €
74	Dotations, subventions et participations	4 292 800,00 €
	<i>Dont :</i>	
-	Contributions des communes	4 230 800,00 €

La section de fonctionnement du budget primitif 2024 s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 12 231 610,50 €.

La section d'investissement est présentée en suréquilibre ; la programmation des dépenses tient compte des autorisations de programmes et crédits de paiements précédemment validés par le comité syndical.

Elle s'établit en **recettes à 18 314 489,62 €** et en **dépenses à 16 024 000,00 €**.

La ventilation des principales dépenses d'investissement se présente comme suit :

16	Emprunts et dettes assimilées (capital)	1 547 200,00 €
20	Immobilisations incorporelles	568 500,00 €
204	Subventions d'équipements versées	25 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	50 000,00 €
23	Immobilisations en cours	13 545 400,00 €
	<i>Dont :</i>	
-	Travaux de bâtiments.....	8 069 400,00 €
-	Travaux de voirie	5 476 000,00 €
45	Opérations pour compte de tiers	15 900,00 €
041	Opérations patrimoniales	267 000,00 €

En recettes, cette section se décline essentiellement entre :

001	Résultat d'investissement reporté	2 266 161,12 €
------------	--	-----------------------



10	Dotations, fonds divers, réserves	1 017 500,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	6 857 550,00 €
45	Opérations pour compte de tiers.....	15 900,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	7 537 992,50 €
040	Dotations aux amortissements	336 486,00 €
041	Opérations patrimoniales	267 000,00 €

Pour mémoire, le tableau des opérations d'investissement (voirie et bâtiment) arrêtées, commune par commune, lors du débat d'orientations budgétaires du 6 mars 2024, est joint en annexe n° 2.

Les crédits prévus étant totalement fongibles, ce tableau est bien évidemment susceptible d'évoluer, en fonction des arbitrages que les communes seront amenées à opérer en cours d'année, au regard de leurs priorités,

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

- Vu** le décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959 modifié le 1^{er} janvier 1975 ;
 - Vu** la loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs ;
 - Vu** l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le décret n° 97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la loi du 6 février 1992 ;
 - Vu** l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement codifié à l'article L.2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Entendu** le rapport de M. le président ;

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le budget primitif 2024 du syndicat de communes de l'Île Napoléon, qui s'élève à :

- **12 231 610,50 € de recettes et de dépenses, pour la section de fonctionnement ;**
- **18 314 489,62 € de recettes et 16 024 000,00 € de dépenses, pour la section d'investissement.**

POINT N° 14 : OPERATION N° 12003 – BATTENHEIM – EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE – RESULTAT DE LA CONSULTATION D'ENTREPRISES – ATTRIBUTION DE DEUX MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 7 février 2024, le comité syndical avait décidé de déclarer sans suite le **lot n° 3 (étanchéité/bardage)** et de différer l'attribution du **lot n° 17 (installation solaire)**



photovoltaïque), pour les travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie de Battenheim.

Pour les deux lots considérés, les avis de consultation ont été publiés le 19 février 2024 et le 15 décembre 2023 ; les dates limites de remise des offres étaient fixées respectivement au 18 mars et au 15 janvier 2024.

Le dépouillement et l'analyse des dossiers réceptionnés en réponse, examinés par la commission MAPA le 2 avril 2024, aboutissent à la proposition suivante :

- Lot n° 3 : société Schoenenberger de Colmar, pour un montant de 72 690,91 € HT
- Lot n° 17 : société Axiome Energie d'Illzach, pour un montant de 22 921,80 € HT
 - PSE 4 : report d'information via tableau didactique, pour un montant de 2 250,00 € HT

Montant total des lots attribués : 97 862,71 € HT

Compte tenu des lots déjà attribués, le montant total des marchés de travaux relatifs à cette opération s'élève à 1 322 003,63 € HT. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer les marchés conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises retenues.**

POINT N° 15 : OPERATION N° 22008 – BALDERSHEIM – MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DE LA SALLE POLYVALENTE – ATTRIBUTION D'UN MARCHE DE TRAVAUX SUITE A PROCEDURE INFRUCTUEUSE – RESULTAT DE LA CONSULTATION D'ENTREPRISES – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 7 février 2024, le comité syndical avait décidé de déclarer infructueuse la consultation du lot n° 5 (toiture/étanchéité/zinguerie) des travaux de mise en conformité accessibilité de la salle polyvalente à Baldersheim.

Une nouvelle consultation a ainsi été organisée et un avis de mise en concurrence publié le 20 février 2024, avec date limite de retour des offres fixée au 18 mars 2024 à 11 heures.

Le dépouillement et l'analyse des dossiers réceptionnés en réponse, examinés par la commission MAPA le 2 avril 2024, aboutissent à la proposition suivante :

- **Société Real Toiture de Mulhouse, pour un montant de 3 455,80 € HT**



Compte tenu des lots déjà attribués, le montant total des marchés de travaux relatifs à cette opération s'élève à 365 828,54 € HT. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise retenue.**

POINT N° 16 : OPERATION N° 32107 – SAUSHEIM – EXTENSION DE LA CASERNE DES SAPEURS-POMPIERS – VALIDATION DE L'APD – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES ET D'ENTREPRENDRE LES DEMARCHES NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

En séance du 24 octobre 2023, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le groupement Claudine Bader Architecte – BET Ceder – Cabinet BEER, le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la caserne des sapeurs-pompiers de Sausheim.

Au stade APD, après concertation avec la commune, les prestations attendues sont estimées à 243 119,15 € HT (valeur mars 2024), selon le détail ci-après :

LOT	MONTANT HT
VRD	18 033,68 €
Gros-œuvre	55 200,00 €
Démolition	8 349,99 €
Échafaudage	941,28 €
Couverture et bardage bac acier	11 431,68 €
Menuiserie extérieure alu	10 741,50 €
Plâtrerie/faux-plafonds	20 803,45 €
Carrelage/faïence	12 257,50 €
CVC	43 455,00 €
Courants forts et faibles	29 600,00 €
Menuiserie intérieure	12 883,40 €
Peintures intérieures/enduit extérieur	11 431,64 €
Sols souples	2 440,03 €
Serrurerie	5 550,00 €
Total	243 119,15 €



La consultation des entreprises sera opérée selon les dispositions de la procédure adaptée. Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget primitif 2024.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux d'extension de la caserne des sapeurs-pompiers de Sausheim, dont l'estimation en phase APD s'élève à 243 119,15 € HT ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la valorisation des certificats d'économie d'énergie.**

POINT N° 17 : OPERATION N° 32107 – SAUSHEIM – EXTENSION DE LA CASERNE DES SAPEURS-POMPIERS – AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 24 octobre 2023, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le cabinet Claudine Bader Architecte, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension de la caserne des sapeurs-pompiers à Sausheim. Le montant provisoire des honoraires était arrêté à 21 000,00 € HT (taux d'honoraires : 10,50 %, sur un prévisionnel de travaux de 200 000,00 € HT).

L'assemblée délibérante vient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) des travaux liés à cette opération, pour un montant de 243 119,15 € HT.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, il y a lieu, à présent, de déterminer le forfait définitif de rémunération des concepteurs, sur la base de l'APD précité.

La commission MAPA du 2 avril 2024 a émis un avis favorable quant à **l'augmentation de 4 527,51 € HT des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre, portant ainsi le montant de ceux-ci à 25 527,51 € HT (243 119,15 € HT x 10,50 %).**

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :



- **Approuve le nouveau montant des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la caserne des sapeurs-pompiers de Sausheim, fixé à 25 527,51 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer l'avenant y afférent, avec le cabinet Claudine Bader Architecte.**

POINT N° 18 : OPERATION N° 42108 – RIXHEIM – RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE D'ILE NAPOLEON – AVENANTS A DES MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

En séances des 24 mai et 19 juillet 2023, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés pour les travaux de rénovation thermique de l'école élémentaire de l'île Napoléon à Rixheim.

Au cours des travaux, le projet a fait l'objet de plusieurs adaptations. Celles-ci concernent :

- Le lot n° 2 – gros-œuvre, attribué à l'entreprise Certec Concept. Il s'agit d'une plus-value pour le rebouchage d'une porte, la réalisation de chevêtres pour le passage des gaines de ventilation de la CTA, la reprise d'ouverture d'une porte et moins-value pour la suppression d'un renforcement initialement prévu entre la cage d'escalier et la circulation.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 1 949,25 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 2,60 % et fixant le nouveau montant du marché à 76 869,23 € HT ;
- Le lot n° 8 – chauffage/ventilation, attribué à l'entreprise Labeaune. Il s'agit d'une plus-value pour la modification du cheminement et de la distribution des gaines de ventilation de la CTA et le renforcement de l'isolation de ces gaines dans les zones froides.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 3 928,70 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 1,11 % et fixant le nouveau montant du marché à 356 598,56 € HT ;
- Le lot n° 10 – menuiserie intérieure, attribué à l'entreprise Meyer. Il s'agit d'une plus-value pour la fourniture et pose d'une porte de séparation entre la salle des professeurs et le bureau direction ainsi qu'une gaine technique supplémentaire en prévision d'une installation photovoltaïque à venir.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 1 779,00 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 3,05 % et fixant le nouveau montant du marché à 60 170,85 € HT ;
- Le lot n° 12 – revêtement de sols, attribué à l'entreprise Multisols. Il s'agit du remplacement du sol PVC dans les circulations et paliers de l'étage et une salle de classe au rez-de-chaussée.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 7 153,20 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 16,17 % et fixant le nouveau montant du marché à 51 396,20 € HT ;
- Le lot n° 13 – faux-plafonds, attribué à l'entreprise Isosystem. Il s'agit d'une plus-value pour la modification du faux-plafond dans le couloir de l'étage avec réalisation d'une retombée.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 1 246,58 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 1,75 % et fixant le nouveau montant du marché à 72 437,90 € HT.

Ces avenants, d'un montant total de + 16 056,73 € HT, correspondent à une augmentation de l'ensemble des travaux de 1,22 % et fixent le nouveau montant global de ces derniers à 1 330 409,52 € HT.

Dans sa séance du 2 avril 2024, la commission MAPA a émis un avis favorable à l'ensemble des modifications pressenties. Les crédits nécessaires seront ajustés en tant que de besoin au budget primitif 2024.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les différents avenants susmentionnés, d'un montant total de + 16 056,73 € HT correspondant à une augmentation de l'ensemble des prestations de 1,22 % et fixant le nouveau montant global des travaux à 1 330 409,52 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec chacune des entreprises concernées.**

POINT N° 19 : OPERATION N° 52401 – HABSHEIM – CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'ACTIVITES SPORTIVES – VALIDATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE – AUTORISATION D'ENGAGER LA PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATS

Par délibération du 16 décembre 2020, le comité syndical approuvait le principe du projet de construction d'un court de tennis couvert et de réhabilitation de la salle existante pour le badminton à Habsheim, et autorisait l'engagement des études de faisabilité, préprogramme et de programmation technique détaillée y afférentes.

Dans l'intervalle et à la demande de la commune, des modifications de fonds ont été apportées au programme.

Ainsi, compte tenu de la vétusté de l'immeuble abritant le court de tennis actuel, il a été décidé de construire un nouveau bâtiment indépendant, regroupant un court de tennis, une salle de yoga, un espace de convivialité et des rangements. A l'achèvement de ces travaux l'ancien court de tennis couvert sera déconstruit.

Ces principes d'aménagement serviront de fondement au concepteur qui sera déclaré lauréat de la mise en concurrence préalable.

Au regard des études faisabilité/préprogramme précitées, le montant prévisionnel de l'opération a été évalué à 2 500 000,00 € HT (dont 1 910 000,00 € HT de travaux, valeur janvier 2024), hors aménagements extérieurs et déconstruction du court de tennis couvert existant.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre se situant potentiellement au-delà du seuil de 221 000,00 € HT, il y a lieu d'engager une procédure de concours restreint de maîtrise

d'œuvre, selon les formes prescrites aux articles L.2125-1, L.2172-1 et R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique.

Les candidats admis à concourir qui remettront un projet conforme au programme et au règlement de concours, se verront attribuer chacun une **indemnité de 7 500,00 € HT**. Pour l'attributaire du marché, la prime sera considérée comme une avance.

Le ou les lauréat(s) sera(ont) désigné(s) par l'exécutif après avis d'un jury de concours constitué à cet effet. Il conviendra ensuite à l'assemblée délibérante d'attribuer et d'autoriser la signature du marché de maîtrise d'œuvre, à l'issue d'une phase de négociation.

Les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique et les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales encadrent la constitution des commissions spécifiques à ce type de procédure, dont le jury de concours. Celui-ci est de facto présidé par le président du syndicat, ou son représentant. Il pourrait par ailleurs être composé comme suit :

- Les cinq membres de la commission d'appel d'offres du syndicat, ainsi que leurs suppléants respectifs, désignés par délibération du comité syndical du 22 juillet 2020 ;
- Deux personnalités désignées par le président en raison de leur compétence en la matière ;
- Quatre représentants de maîtres d'œuvre et/ou bureaux d'études compétents dans la matière de l'objet de la consultation.

S'agissant des **représentants des maîtres d'œuvre et/ou bureaux d'études** membres du jury de concours, il est d'usage de leur verser des **émoluments**. Il est proposé de fixer le **montant horaire de ceux-ci à 95,00 € HT**.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Valide les conclusions de l'étude de faisabilité/préprogramme de construction d'une salle d'activités sportives à Habsheim ;**
- **Approuve l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, fixée à 2 500 000,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président à engager un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les formes ci-avant exposées ;**
- **Décide de verser aux deux candidats finalistes non retenus une indemnité forfaitaire de 7 500,00 € HT ;**
- **Décide de fixer la composition du jury de concours telle que décrite ci-dessus ;**
- **Décide de fixer à 95,00 € HT de l'heure les émoluments à verser aux maîtres d'œuvre et/ou bureaux d'études membres du jury.**

POINT N° 20 : OPERATION N° 52401 – HABSHEIM – CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'ACTIVITES SPORTIVES – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE

Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle salle d'activités sportives et parallèlement à la mise en place d'un jury de concours pour la sélection du maître d'œuvre de l'opération, il y aurait lieu de constituer une commission technique, indispensable au regard de la nature et de la complexité du projet.

Bien que ne répondant à aucune obligation légale, le rôle de cette commission consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse strictement factuelle des dossiers et des prestations remis par les candidats.

Cette commission pourrait être constituée de :

- Mme Stéphanie KREBER, directeur général adjoint au SCIN ;
- M. Jean-Philippe HERTZOG, directeur des services techniques au SCIN ;
- M. Bernard GLANZ, responsable du bureau d'études bâtiment au SCIN ;
- Mme Julie COLOMBO, technicienne bâtiment au SCIN.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la constitution et la composition, telle que ci-avant décrite, de la commission technique du projet de construction d'une salle d'activités sportives à Habsheim

POINT N° 21 : OPERATION N° 32105 – SAUSHEIM – REAMENAGEMENT DE LA RUE DE LA BIGORRE – VALIDATION DE L'APD – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES ET D'ENTREPRENDRE LES DEMARCHES NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Dans le cadre de son programme de travaux pour l'année 2024, la commune de Sausheim a chargé le syndicat de procéder au réaménagement de la rue de la Bigorre.

Les travaux consisteront en un réaménagement total et porteront sur un linéaire de 120 mètres, pour une emprise de 8 mètres de large. Ils prennent en compte la gestion intégrée des eaux pluviales, dont l'enjeu est la déconnexion (totale ou partielle) du réseau d'assainissement.

Au-delà des travaux traditionnels que sont les terrassements généraux, le renouvellement des installations d'éclairage public, le bordurage et le pavage ainsi que la signalétique de police, il sera ainsi procédé à :

- La réalisation d'une structure de chaussée réservoir ;
- La mise en œuvre d'enrobés perméables.

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, **le bureau d'études voirie du syndicat a évalué l'ensemble de ces travaux à 137 000,00 € HT**, hors frais annexes. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de réaménagement de la rue de la Bigorre à Sausheim, chiffrée à 137 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'attribution de subventions.**

POINT N° 22 : OPERATION N° 42301 – RIXHEIM – PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (RUE D'OTTMARSHHEIM) – AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

En séance du 13 septembre 2023, le comité syndical autorisait M. le président à signer, avec l'entreprise ETPE de Steinbrunn-le-Haut, le marché de rénovation de l'éclairage public rue d'Ottmarsheim à Rixheim, pour un montant de 269 869,50 € HT.

La commune souhaite profiter de cette opération pour poser des gaines supplémentaires, destinées à raccorder des caméras de vidéosurveillance. Ces travaux nécessitent une sur largeur de tranchée d'environ 20 cm.

Cette prestation entraîne une **augmentation du coût d'opération de 18 356,50 € HT, ainsi qu'un allongement d'une semaine du délai contractuel**. Dans la mesure où elle ne figure pas au marché initial, elle doit faire l'objet d'un avenant, à formaliser par un détail estimatif et un bordereau de prix supplémentaires.

Celui-ci a été présenté en commission MAPA le 2 avril dernier ; il a obtenu un avis favorable.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'avenant à intervenir au marché de l'entreprise ETPE dans le cadre du programme de rénovation de l'éclairage public rue d'Ottmarsheim à Rixheim, pour un montant de 18 356,50 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée.**

POINT N° 23 : OPERATION N° 72111 – RIEDISHEIM – CREATION D'UNE CONTINUITE CYCLABLE SECURISEE ENTRE RIEDISHEIM ET ILLZACH AVEC AMENAGEMENT DE CORRIDORS ECOLOGIQUES LE LONG DES BERGES DU CANAL – AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

En séance du 24 mai 2023, le comité syndical autorisait M. le président à signer, avec la société Richert SàRL (groupe Mader) de Guebwiller, pour un montant de 539 490,00 € HT, le marché de construction et de pose d'une passerelle métallique au-dessus du canal du Rhône-au-Rhin, dans le cadre de l'aménagement d'une continuité cyclable entre les communes de Riedisheim et d'Illzach.

L'entreprise mandataire s'est associée à deux autres sociétés pour la réalisation de la passerelle :

- TP Géo de Fontaine (71) pour les travaux de soutènement et de fondations spéciales, pour un montant de 157 920,00 € HT ;
- Pech Alu d'Inzinac-Lochrist (56) pour la fabrication, le transport, le grutage et la pose de la passerelle, pour un montant de 121 116,80 € HT.

Afin de garantir le respect du planning général des travaux, la répartition des prestations entre les trois entrepreneurs a été modifiée. Les études d'exécution des micropieux, le recape de la paroi clouée et des micropieux, initialement confiés à TP Géo, ont ainsi été réalisés directement par l'entreprise Richert, pour un montant de 7 800,00 € HT.

Cette modification de la répartition des prestations (qui n'a pas d'impact sur le montant global du marché initial) doit faire l'objet d'un avenant, à formaliser par la modification de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Celui-ci a été présenté en commission MAPA le 2 avril dernier ; il a obtenu un avis favorable.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'avenant susmentionné ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec les sociétés concernées.**

POINT N° 24 : OPERATION N° 72112 – RIEDISHEIM – DESIMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION DE LA PLACE MUNDERKINGEN – VALIDATION DE L'APD – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES ET D'ENTREPRENDRE LES DEMARCHES NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Dans le cadre de son programme pluriannuel de travaux, la commune de Riedisheim a confié au bureau d'études voirie du syndicat le soin de procéder à la désimpermeabilisation et à la végétalisation de la place Munderkingen.

Le projet porte sur le réaménagement complet de l'emprise située autour du bâtiment de l'Aronde (environ 6000 m²). Les travaux envisagés portent essentiellement sur :

- Le décroûtage des enrobés existants ;
- La réalisation de chaussées et stationnements avec structure poreuse ;
- La déconnexion des tabourets-siphons du réseau d'assainissement et l'évacuation des eaux de ruissellement vers des noues végétalisées ;
- La fourniture et la pose de bordures et pavés formant fil d'eau ;
- La fourniture et la pose de dalles béton ;
- La fourniture et la pose de pavés poreux pour délimiter les stationnements ;
- La modification du réseau d'éclairage public ;
- La réalisation d'un réseau de vidéosurveillance ;
- L'aménagement des espaces verts avec plantation d'arbres remarquables ;
- Le traitement des surfaces ;
- La fourniture et la pose de mobilier urbain ;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, **les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de ces travaux à 1 600 000,00 € HT, hors frais annexes**. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de désimpermeabilisation et de végétalisation de la place Munderkingen à Riedisheim, chiffrée à 1 600 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'attribution de subventions.**



POINT N° 25 : OPERATION N° 72308 – RIEDISHEIM – REAMENAGEMENT DE LA RUE DES ALLIES – VALIDATION DE L'APD – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES ET D'ENTREPRENDRE LES DEMARCHES NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Dans le cadre de son programme de travaux 2024, la commune de Riedisheim a confié au bureau d'études voirie du syndicat le soin de procéder au réaménagement de la rue des Alliés, dans la continuité des travaux de construction du nouveau péricolaire au groupe scolaire Lyautey.

Les travaux porteront sur un linéaire de 200 mètres, et une emprise de 10 mètres de large. Ils comprendront :

- Le décroutage des enrobés existants ;
- La réalisation d'une chaussée poreuse ;
- La réalisation de plateaux surélevés en pavé, au droit des écoles ;
- La déconnection des tabourets-siphons du réseau d'assainissement et l'évacuation des eaux de ruissellement vers des noues végétalisées ;
- La fourniture et la pose de bordures et pavés formant fil d'eau;
- Le renouvellement du réseau d'éclairage public ;
- L'enfouissement du réseau Orange ;
- Le traitement des surfaces ;
- L'aménagement des espaces verts ;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, **les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de ces travaux à 400 000,00 € HT, hors frais annexes**. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de réaménagement de la rue des Alliés à Riedisheim, chiffrée à 400 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'attribution de subventions.**

POINT N° 26 : ACCUEIL DE LOISIRS AVEC OU SANS HEBERGEMENT SUR LES COMMUNES DE BALDERSHEIM, BATTENHEIM ET SAUSHEIM – APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS POUR LES ANIMATIONS ET SEJOURS ORGANISES PAR L'ASSOCIATION LES COPAINS D'ABORD

L'association Les Copains d'Abord est titulaire, depuis le 1^{er} septembre 2020, d'une délégation de service public pour l'organisation d'activités récréatives et d'accueil



collectif de loisirs avec ou sans hébergement sur les communes de Baldersheim, Battenheim et Sausheim.

Les actions mises en œuvre par cette structure sont encadrées par une convention spécifique, laquelle prévoit en son article 4.5.2, qu'il appartient au délégant d'arrêter la politique tarifaire appliquée par le délégataire, sur proposition de ce dernier.

A ce titre, l'association souhaite aujourd'hui mettre en place une nouvelle tarification permettant de favoriser davantage les foyers disposant de revenus modestes.

Tel est l'objectif de la nouvelle grille tarifaire, dont un exemplaire est annexé à la présente. Elle reprend, pour mémoire, les anciens tarifs, en vigueur depuis 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la nouvelle grille tarifaire proposée par l'association Les Copains d'Abord, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

POINT N° 27 : DIVERS

La date du **prochain comité syndical** est fixée au **mercredi 22 mai 2024 à 18 heures 30, dans la salle festive de Battenheim**. L'assemblée plénière sera précédée d'une réunion de bureau.

Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45
Dietwiller, le 10 avril 2024

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MISE À DISPOSITION

- RIEDISHEIM - AMENAGEMENT D'UNE HALLE ET D'UN LOCAL TECHNIQUE PLACE MUNDERKINGEN -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 10 avril 2024, d'une part,

ET

La commune de Riedisheim, représentée par son maire, M. Loïc RICHARD, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 28 mars 2024, d'autre part.

PREAMBULE

Une modification statutaire opérée en 2019 permet au syndicat d'assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, à titre accessoire et ponctuel, à la demande de toute collectivité membre ou non, d'un établissement public.

A ce titre, la commune de Riedisheim, membre du SCIN, souhaite confier au bureau d'études bâtiment du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la construction d'une halle et d'un local technique sur la place Munderkingen.

Ces travaux s'intègrent dans le cadre des compétences détenues par le SCIN (article 2.2 de ses statuts : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux) ; ils seront menés conjointement aux travaux de voirie prévus sur la place concernée et confiés au syndicat, la commune lui ayant transféré ladite compétence lors de son adhésion en 2019.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements

nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, ou déléguée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Riedisheim, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 **– OBJET DE LA CONVENTION –**

Par la présente convention, la commune de Riedisheim :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux d'aménagement d'une halle et d'un bloc sanitaire sur la place Munderkingen.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I **DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

ARTICLE 2 **– CONDITIONS D'EXECUTION –**

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

ARTICLE 3 **– ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS –**

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des études et travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 552 500,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le 31 août 2024. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Riedisheim, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront abondés par la commune à travers le versement de contributions au SCIN, selon le principe des travaux relevant de la compétence « conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie ».

ARTICLE 5 – REPRESENTATION –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.

5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 7 – CONTROLES –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II MISE À DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 8 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION –

La parcelle cadastrée section BH, n° 64, d'une superficie totale de 104,27 ares, est mise à la disposition du syndicat de communes de l'Île Napoléon (voir plans en annexe). Le bâtiment de l'Aronde est exclu de cette mise à disposition.

La valeur nette comptable de cet immeuble est fixée à 395 112,85 €.

ARTICLE 9
– SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

La parcelle concernée constitue un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Riedisheim. Elle n'est grevée d'aucune servitude.

ARTICLE 10
– ETAT GENERAL DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

ARTICLE 11
– NATURE DE LA MISE A DISPOSITION –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12
– DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE –

12.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Riedisheim, au syndicat de communes de l'île Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Riedisheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

12.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'île Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

ARTICLE 13
– DESAFFECTATION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Riedisheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 14
– DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

ARTICLE 15
– PROPRIETE DES OUVRAGES CONSTRUITS –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 16
– DISPOSITIONS FINANCIERES –

La commune autorise le syndicat de communes de l'Île Napoléon à déposer les demandes de subventions qui pourraient être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie. Le syndicat pourra percevoir lesdites subventions.

La commune demeurant porteuse du projet, elle pourra déposer directement des demandes d'aides financières, si le dispositif visé l'exige.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération. Les subventions et le FCTVA perçus par le syndicat seront déduits du reste à charge des dépenses engagées qui sera remboursé par la commune, conformément à l'article 4 de la présente convention.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17
– ACHEVEMENT DE LA MISSION –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;

- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 18 – PENALITES –

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

ARTICLE 19 – REMUNERATION –

Pour les missions prévues au titre de la présente convention, la commune participera aux charges de fonctionnement du syndicat selon des modalités similaires à celles pratiquées pour les travaux de voirie, mais transposées aux travaux de bâtiments.

Cette participation sera ainsi calculée comme suit :

1. Participation au titre du BE bâtiment

$$P_B = CFS_{BS} \times \frac{TVX_{BR}}{(TVX_{BS} + TVX_{BR})}$$

2. Participation au titre de l'administration générale

$$P_{AG} = 1,5 \times CGP_{AP} \times \frac{TVX_{BR}}{(TVX_{BS} + 0,85 \times TVX_{vs} + TVX_{BR})}$$

3. Participation globale

$$P_G = P_B + P_{AG}$$

Où :

- CFS_{BS} = Moyenne glissante du montant des charges de fonctionnement spécifiques au bureau d'études bâtiment du syndicat relevé sur les trois derniers exercices
- TVX_{BR} = Montant des travaux de bâtiment financés pour Riedisheim en 2024
- TVX_{BS} = Moyenne glissante du montant total des travaux de bâtiment financés par le syndicat (hors Riedisheim) au cours des trois derniers exercices

- CFG_{AP} = Moyenne glissante du montant des charges de fonctionnement des services administratifs et du parc auto du syndicat au cours des 3 derniers exercices
- TVX_{VS} = Moyenne glissante du montant total des travaux de voirie financés par le syndicat au cours des trois derniers exercices

ARTICLE 20

– RESILIATION –

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

ARTICLE 21

– CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE –

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

ARTICLE 22

– LITIGES –

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de Riedisheim

Pierre LOGEL

Loïc RICHARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIEDISHEIM

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

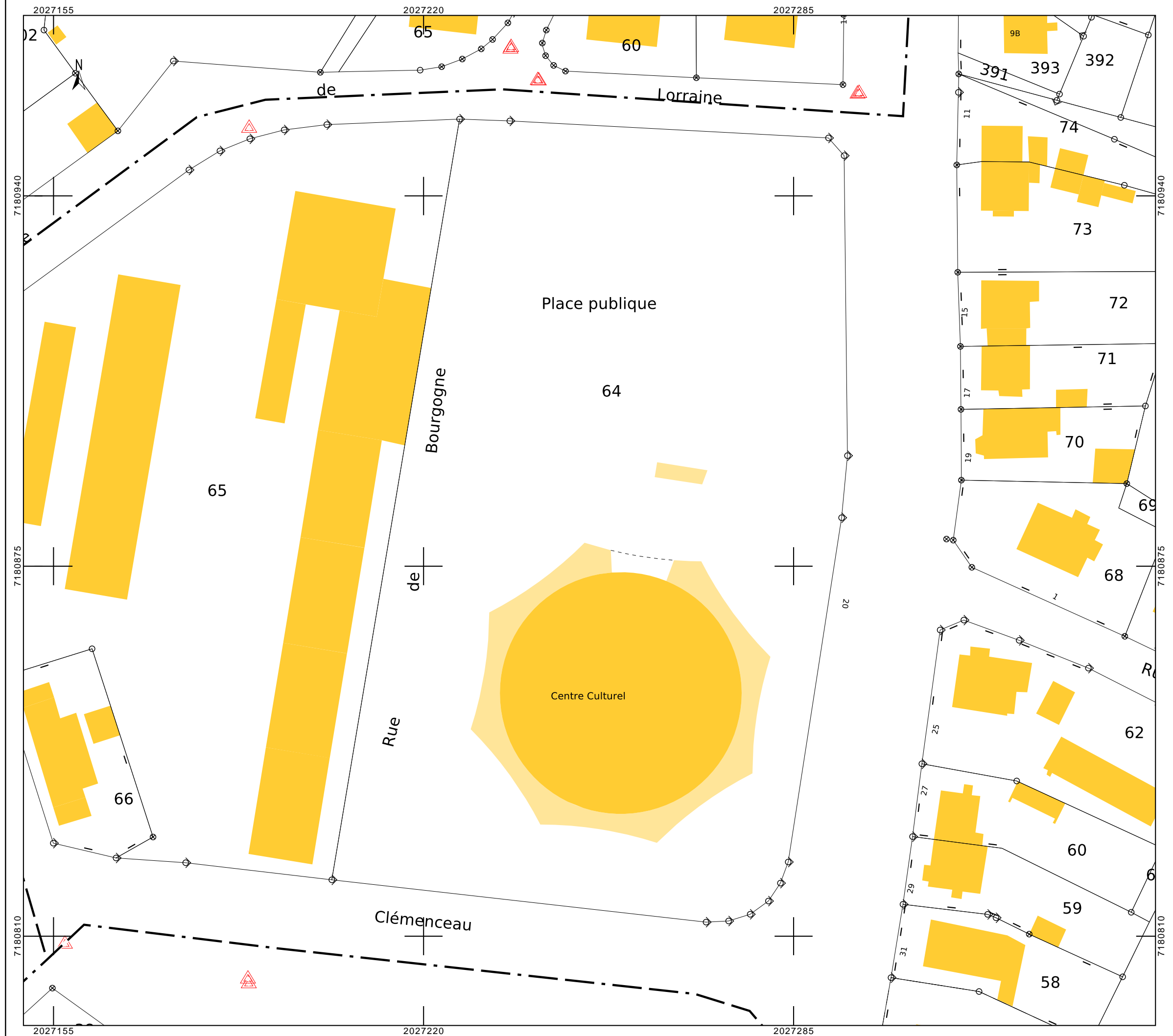
Date d'édition : 22/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax
sdif.68mulhouse@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Comité Social Territorial

Lundi au jeudi : 08h30 à 12h00 - 14h00 à 17h30

Vendredi : 08h30 à 12h00 - 14h00 à 17h00

Affaire suivie par : Marie-Laure BUTTERLIN

03 89 20 88 23

ml.butterlin@cdg68.fr

Colmar, le **12 MARS 2024**

Monsieur Pierre LOGEL
Président
SIVOM ILE NAPOLEON
5 rue de l'Étang

68390 SAUSHEIM

Le Président
du Comité Social Territorial,

Objet : Instauration du télétravail.

- Réf. :
- Réunion plénière du Comité Social Territorial du 24 janvier 2023 portant avis de principe.
 - Votre demande d'avis préalable du 05 janvier 2024.
 - Réunion plénière du Comité Social Territorial du 13 février 2024.

Monsieur le Président,

Vous avez transmis une demande d'avis concernant la mise en place du télétravail pour les agents de votre syndicat.

Au vu de l'ensemble des documents présentés, le Comité Social Territorial réuni en séance plénière le 13 février 2024 a émis l'avis suivant :

Membres		POUR	CONTRE	ABSTENTION
Représentants du personnel	F.A.F.P.T.	4	-	-
	C.G.T.	2	-	-
	F.O.	1	-	-
Représentants des autorités territoriales		6	-	-

- Les représentants du personnel émettent à l'unanimité un avis favorable concernant l'instauration du télétravail telle que présentée par le SIVOM Ile Napoléon. *En outre, ils rendent attentif le SIVOM Ile Napoléon sur la nécessité de veiller au respect des règles relatives au RGPD, en particulier lors de l'utilisation du matériel informatique personnel des agents.*
- Les représentants des autorités territoriales émettent à l'unanimité un avis favorable concernant l'instauration du télétravail telle que présentée par le SIVOM Ile Napoléon. *En outre, ils rendent attentif le SIVOM Ile Napoléon sur la nécessité de veiller au respect des règles relatives au RGPD, en particulier lors de l'utilisation du matériel informatique personnel des agents.*

RECULÉ

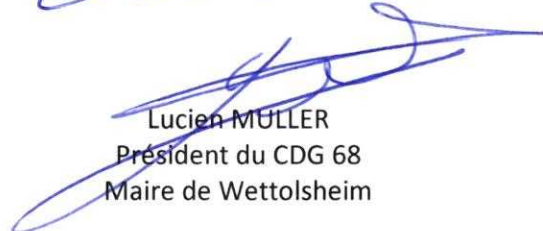
Je vous rappelle que conformément à l'article 93 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le présent avis n° **CST2024/091 en date du 13 février 2024** devra être porté par tout moyen approprié à la connaissance des agents.

Par ailleurs, en accord avec la réglementation et à la demande du Comité Social Territorial, je vous demanderais de bien vouloir me faire connaître la suite réservée à cet avis.

Les services du Centre de Gestion du Haut-Rhin restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Cordialement



Lucien MULLER
Président du CDG 68
Maire de Wettolsheim

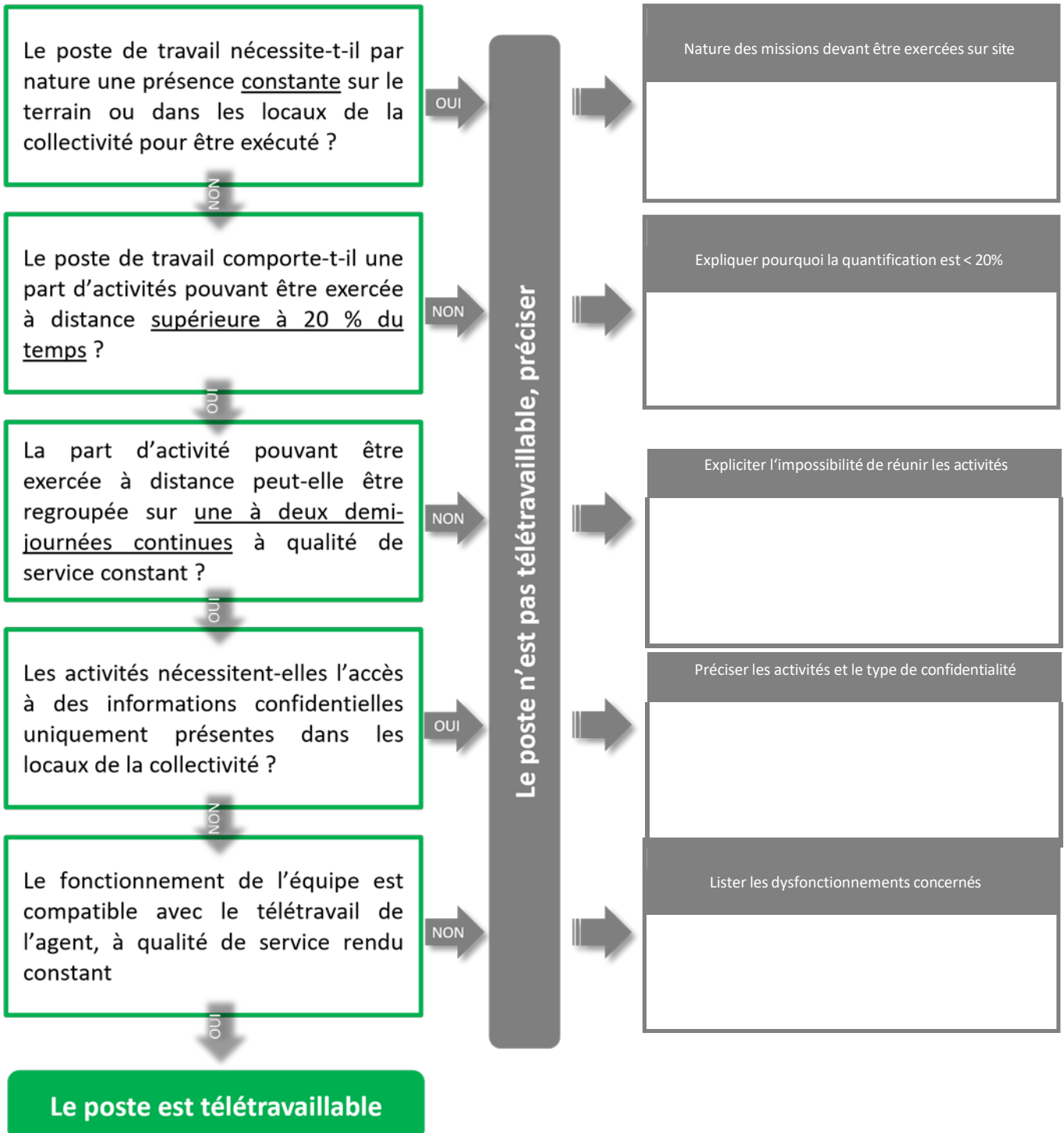
Ce document a pour but d'informer tout agent désireux d'intégrer le dispositif télétravail, sous quelque forme que ce soit, de s'assurer qu'il réponde positivement aux critères d'éligibilité du lieu d'exercice du télétravail (le domicile principal), du poste de travail et des missions exercées dans son cadre, ainsi que des compétences nécessaires pour pouvoir exercer toute ou partie de ses missions en télétravail.

1 – ÉTUDE DE L'ÉLIGIBILITÉ DU LIEU DE TÉLÉTRAVAIL

- L'agent certifie posséder un équipement informatique personnel de type pc ou mac et à l'utiliser en télétravail, à l'exception des agents qui disposent d'un ordinateur portable professionnel mis à disposition par la collectivité du fait de leurs missions.
- Le domicile principal de l'agent, lieu d'exercice du télétravail, dispose d'une connexion internet haut débit (2 Mb dédiés minimum), d'un débit compatible avec l'usage des outils numériques mobilisés par les collectivités, et d'une couverture suffisante pour l'utilisation du matériel mobile le cas échéant mis à disposition.
- Aucune disposition (contrat de bail, règlement de copropriété...) ne s'oppose à l'exercice du télétravail au domicile concerné.
- Le domicile, lieu de télétravail, est en conformité au regard des règles de sécurité, notamment vis-à-vis des installations électriques.
- L'environnement au domicile concerné répond aux préconisations et mesures de *prévention et sécurité au travail*. Ainsi, les dispositions sont ou seront prises pour éviter les chutes de plein pied et les branchements en cascade.
- Un détecteur de fumée est installé à chaque étage du domicile concerné.
- Une assurance multirisque habitation a été contractée pour le domicile concerné, pour toute la durée d'exercice du télétravail. Cette assurance mentionne explicitement que les conditions de couverture sont les mêmes lors de l'exercice du télétravail.
- Les dispositions de garde ont été prises le(s) jour(s) d'exercice du télétravail pour les agents ayant des enfants ou des petits enfants de moins de 12 ans à charge.
 - Pas concerné par la garde d'enfants ou petits-enfants de moins de 12 ans.

2 – ÉTUDE DE L'ÉLIGIBILITÉ DU POSTE / MISSIONS DE TRAVAIL

La télétravaillabilité du poste et des missions exercées doit être méthodiquement étudiée au regard des cinq critères ci-après. Si l'un d'entre eux ne permet pas la poursuite de l'étude, il convient alors d'expliquer les raisons dans la case grise correspondante, lesquels arguments justifieront la non télétravaillabilité du poste :



3 – ANALYSE DES COMPÉTENCES A TELETRAVAILLER

	COMPÉTENCES	SITUATION	oui	non
1	Être autonome dans la réalisation des missions	Je maîtrise suffisamment mon métier et mon poste de travail pour travailler à distance de mes collègues et de l'encadrement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Je suis capable de travailler avec un suivi direct limité, sans la présence d'un encadrant. Je sais avancer dans mon travail sans confronter mes idées avec les autres pour avancer.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Faire preuve de rigueur et d' organisation , savoir gérer son temps	Je respecte les délais qui me sont fixés dans l'exercice de mes activités.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Je suis en capacité d'organiser mes activités sur l'ensemble de la semaine pour concentrer les tâches à télétravailler sur les journées de télétravail, et réagencer les tâches « en présentiel » en veillant au respect des échéances et objectifs collectifs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Faire preuve de responsabilité	Je connais la sensibilité des informations que je détiens, ainsi que les règles et procédures à appliquer.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Rendre compte de l'activité	Je fournis en permanence un reporting régulier et complet, de ma propre initiative.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Je fais preuve de la réactivité appropriée avec mon encadrement et mes collègues.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Je sais alerter mon encadrement en cas de difficulté au travail.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Travailler en mode projet	Je connais bien les réseaux professionnels et les interlocuteurs récurrents de la collectivité pour obtenir les informations nécessaires en autonomie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Utiliser les outils de bureautique et de communication	Je maîtrise suffisamment les technologies de l'information et de la communication (Teams, Outlook, messagerie mobile ...), je sais traiter seul(e) les « petits incidents ».	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Relations avec la hiérarchie et les collègues	J'entretiens le contact et les bonnes relations professionnelles avec ma hiérarchie et mes collègues par une communication adaptée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Il n'est pas forcément nécessaire de répondre positivement à chaque partie ou sous-partie des compétences développées dans ce schéma. Toutefois, certaines d'entre elles sont rédhibitoires.

Règles générales du télétravail



SOUPLESE

L'organisation personnelle du télétravail suppose de la souplesse. Il faut pouvoir annuler une journée ou demi-journée de télétravail en cas de présence impérative au bureau (par exemple pour remplacer un collègue absent ou éviter de reporter une tâche urgente à effectuer en présentiel).



7H30

La journée de travail est de 7h30 pour un agent à temps plein. Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail dans le respect du fonctionnement de son service et dans celui des plages fixes de joignabilité comme s'il était en présentiel.

Une journée de télétravail ne donne, en aucun cas, lieu au bénéfice d'heures supplémentaires.



ESPACE DE TRAVAIL

L'espace de travail du télétravailleur doit répondre aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité des lieux professionnels.



SECURITE

Si un accident, en lien direct avec l'activité professionnelle, intervient dans l'exercice du télétravail et des plages horaires habituelles de travail, l'agent apporte à l'administration les éléments permettant de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.



EQUIPEMENT

Le télétravailleur doit posséder à son domicile un poste informatique personnel, sauf pour les agents qui disposent d'un ordinateur portable professionnel mis à disposition par la collectivité du fait de leurs missions. Dans tous les cas, il doit avoir souscrit un abonnement auprès d'un fournisseur internet pour assurer sa connexion aux applications métiers.

L'utilisation d'un téléphone mobile mis à disposition par la collectivité doit être possible, pour y transférer les appels de la ligne du téléphone fixe professionnel : l'agent télétravailleur doit rester joignable par la collectivité.

Des difficultés ponctuelles de connexion ou d'insuffisance de débit pourront entraîner la fin provisoire à l'autorisation de télétravail, jusqu'à remise en état des infrastructures.



ADAPTABILITE ET FIN DU TELETRAVAIL

Le télétravail est fondé sur le principe de confiance, mais aussi de réversibilité.

Il peut être mis fin au télétravail d'un agent, à l'initiative de l'agent ou de son responsable hiérarchique :

- à tout moment et sans délai, pendant la période d'adaptabilité (les 3 premiers mois),
- passée cette période, à tout moment et sous conditions d'un délai de prévenance de deux mois, qui peut être raccourci avec l'accord des deux parties.

Toute interruption du télétravail sera motivée, et précédée d'un entretien entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Un changement de poste entraînera la résiliation de l'accord en cours à la date de fin d'occupation du poste

TELETRAVAIL MODE D'EMPLOI



Pour toutes questions, adressez-vous à votre direction.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon met en place le télétravail à partir de ... 2023

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'est engagé dans une expérimentation du télétravail au sein de ses services, visant à améliorer les conditions de travail et l'efficacité du service public, en tenant compte de la demande et de l'intérêt des agents. Au printemps 2020, la crise sanitaire a conduit le SCIN à placer une part de son effectif en travail à distance.

Le retour d'expérience de ces différentes périodes a permis de déterminer les attentes des agents télétravailleurs et des responsables hiérarchiques.

Le télétravail est aujourd'hui considéré comme un mode d'organisation pérenne, fondé sur la confiance,

centré sur l'autonomie et la responsabilisation des agents, la rationalisation des procédures de travail et le renforcement de la motivation.

Notre syndicat inscrit désormais le télétravail comme un mode d'organisation usuel en actant le déploiement généralisé de cette pratique à partir de ... 2023.

Quatre convictions portent cette nouvelle organisation :

Respecter l'efficience des organisations en maintenant la qualité du service telle qu'elle est rendue en organisation présentielle.

Être pour chacun des agents qui en bénéficie, un vecteur de bien-être et de qualité de vie au travail, permettant un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle.

Intégrer cette nouvelle organisation du travail dans la politique de santé et de sécurité au travail.

Constituer un levier d'attractivité pour garder les talents et permettre à de potentiels candidats de faire le choix de rejoindre notre collectivité.



Le télétravail est un mode individuel... mais surtout collectif, d'organisation du travail !

Le travail en présentiel constitue, pour notre collectivité, le mode premier d'accomplissement des activités. C'est par la rencontre des agents dans leurs espaces de travail, leur travail collectif, leurs échanges, par le contact quotidien avec leurs interlocuteurs et leurs collègues que se construisent les collectifs de travail, les solidarités et les cultures professionnelles.



Définition du télétravail

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ses locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

Le télétravail n'est ni un droit ni une obligation : il consiste en une décision partagée entre l'agent et son employeur, imposant à chacune des parties des devoirs autant que des droits. Le télétravail ne peut être imposé à un agent.



Qui est concerné ?

Pour pouvoir exercer une partie de ses missions en télétravail, il faut remplir différents critères :

Les 4 critères d'éligibilité

- Eligibilité du poste et des missions de travail. Le télétravail est compatible avec un temps partiel, avec un minimum de jours en présentiel de 3 par semaine.
- Conformité du lieu de télétravail : conformité aux règles de santé et sécurité, assurance multirisque habitation, couverture permettant l'utilisation de téléphone mobile, abonnement à un fournisseur d'accès internet.
- Adéquation des capacités de l'agent à télétravailler
- L'exercice du télétravail se fait dans le cadre d'un règlement d'application



Les modes de télétravail

Il existe plusieurs catégories de télétravail, au choix de l'agent et en accord avec son responsable hiérarchique :

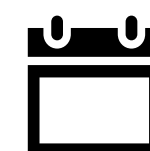
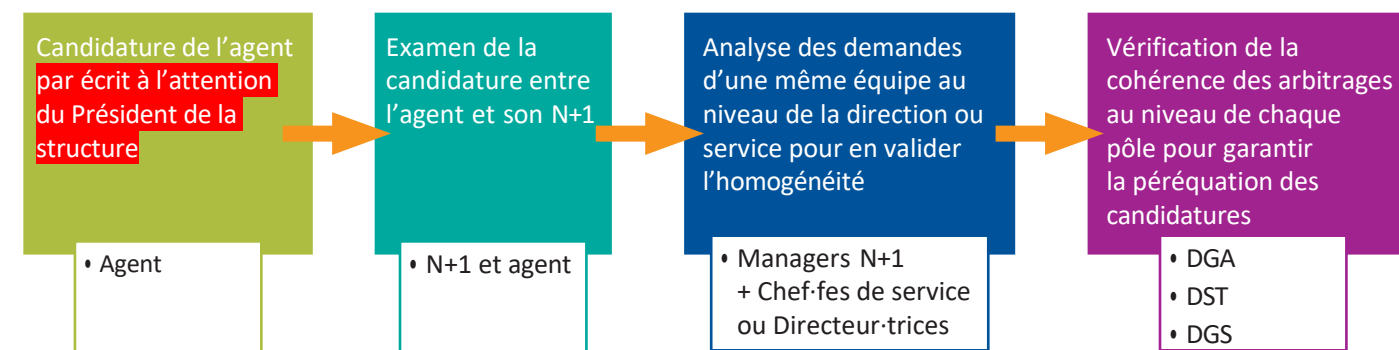
- **Classique** : 1 jour fixe maximum par semaine, dans le respect de la règle de 3 jours en présentiel par semaine.
- **Occasionnel** : 20 jours flottants, à répartir dans l'année. Une troisième forme dite « **Temporaire pour raisons de santé** » peut être proposée, sur préconisation du médecin statutaire, à des agents dont l'état de santé le justifie.

Les activités excluant le télétravail

Les postes répondant au moins à l'un des critères suivants ne peuvent être télétravaillables :

- **Nécessité d'une présence physique sur site** (fonctions d'accueil, d'animation, intervention sur l'espace public, d'entretien de locaux...);
- **Accomplissement de travaux** portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité ne peut être assuré.

Comment faire une demande d'accès au télétravail ?



Dans le cadre de la campagne de déploiement généralisé du télétravail, la date limite de dépôt d'un dossier de candidature est fixée au ... 2023.

Si la demande est acceptée, elle donne lieu à la signature d'une convention.

- pour les agents à temps partiel effectuant une demi-journée de télétravail hebdomadaire, ce forfait est ramené à 22,50 €,
- sur la même base, forfaitisé à 20 € annuels pour les agents en télétravail occasionnel (20 jours par an maximum).

Modalités de défraiement

Pour couvrir partiellement les frais d'abonnement à Internet, un défraiement est mis en place :

- 1€ par jour télétravaillé ; forfaitisé à 45€ annuels pour un agent en télétravail classique à 1 jour par semaine,

Le même barème est prévu pour les frais d'équipement, à l'exception des agents qui disposent d'un ordinateur portable professionnel mis à disposition par la collectivité du fait de leurs missions.



Télétravail

Règlement d'application

SCIN
Syndicat de communes
de l'Île Napoléon
5 rue de l'Étang
68390 SAUSHEIM
www.contact@sc.ilenapoleon.fr

Tél. 03 89 66 14 18

PRÉAMBULE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon souhaite conduire une expérimentation relative aux conditions de déploiement du télétravail parmi ses services. Durant cette phase, les agents bénéficieront de cette nouvelle forme d'organisation du travail, en accompagnant la formalisation des processus nécessaires à son bon fonctionnement : gestion des ressources humaines, dispositifs informatiques, notamment.

La crise sanitaire connue à partir du printemps 2020 a conduit certaines collectivités à se positionner en « travail à distance ». Le bilan dressé à l'issue de cette période met notamment au jour le souhait de voir notre structure proposer le « télétravail » comme un mode d'organisation pérenne.

Aussi, le SCIN s'engage aujourd'hui dans la mise en œuvre d'un accord « télétravail » **fondé sur quatre convictions conjointes** :

- **Le travail sur site constitue, pour le SCIN, le mode premier d'accomplissement de ses activités.** C'est par la rencontre des agents dans leurs espaces de travail, leur travail collectif, leurs échanges, par le contact quotidien avec les représentants des communes membres et/ou leurs collègues ainsi que les entreprises que se construisent son collectif de travail, de solidarité et sa culture professionnelle.
- **La mise en place du télétravail devra permettre de respecter l'efficience de cette organisation et maintenir la qualité du service tel qu'il est rendu en organisation présentielle.**
- **Le télétravail est mis en œuvre afin de pouvoir être, pour chacun des agents qui en bénéficie, un vecteur de bien-être et de qualité de vie au travail,** en permettant notamment un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle. Il n'est pas pour autant exempt de tout risque professionnel : la politique « télétravail » doit intégrer cette nouvelle organisation du travail dans sa politique de santé et sécurité.
- **Le télétravail doit également pouvoir maintenir un levier d'attractivité,** et rassurer les communes membres quant à leur adhésion au SCIN, dans l'optique de disposer pleinement de son expertise et savoir-faire au bénéfice de leur usagers.

Au-delà de ces principes, « *le télétravail n'est ni un droit ni une obligation* » : il consiste en une décision partagée entre l'agent et son employeur, qui impose à chacune des parties des devoirs autant que des droits. Pour parvenir tout à la fois à améliorer le bien-être des agents, et à garantir la réalisation optimale des missions du syndicat, l'intégration raisonnée du télétravail dans ses pratiques professionnelles impose de repenser son organisation du travail.

Il faut pour cela un cadre de référence explicite, objectif et partagé, fondé sur l'équité, la responsabilité, la progressivité, qui détaille :

- Un cadre d'éligibilité explicite des métiers : le télétravail n'est pas accessible à tous les métiers des collectivités. Certaines activités demandent par leur nature même une présence sur le terrain, au contact soit des représentants des collectivités, des élus locaux ou des entreprises par exemple, qui rend impossible leur réalisation en télétravail ;
- Un cadre d'éligibilité explicite des agents : le télétravail n'est pas accessible à tous les agents des collectivités. Son exercice demande une autonomie suffisante, une bonne connaissance des services et des outils mis à disposition ainsi qu'un engagement satisfaisant pour qu'il soit efficace. Cela nécessite aussi que le lieu de télétravail choisi par l'agent se prête à une activité professionnelle régulière. Il ne doit pas servir à garder les enfants ou les petits enfants. La possibilité de recours au télétravail doit être réversible ;
- Un plan de déploiement soutenable aux niveaux financier et organisationnel : une telle démarche constitue un investissement économique, organisationnel et social qui doit demeurer progressif, à un rythme maîtrisé et cohérent avec nos capacités de financement, de transformation, de prévention des risques professionnels et de maîtrise de la qualité de vie au travail. Un tel déploiement, préparé et encadré, est à la fois une condition et une garantie de sa pérennité.

Le télétravail doit cependant rester un mode optionnel et facultatif d'organisation du travail reposant sur les principes rappelés ci-après :

- **Le volontariat ;**
- **L'alternance entre travail sur site et télétravail ;**
- **La réversibilité ;**
- **Le respect de l'égalité des traitements ;**
- **L'intégration dans un processus décisionnel ;**
- **La préservation des collectifs de travail ;**
- **L'adaptation des modes de management ;**
- **L'usage des outils numériques ;**

L'approche voulue par l'exécutif du syndicat inscrit dans un objectif de cohésion et de bien-être au travail, et permet de répondre également aux objectifs de développement durable.

Le présent règlement d'application, document de cadrage, définit les modalités générales du télétravail et les conditions génériques d'exercice de celui-ci au syndicat de communes de l'Ile Napoléon.

Toute candidature d'un agent au télétravail vaut acceptation, sans exception, de l'intégralité de ce règlement.

1 PÉRIMÈTRE

1.1 Définition

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, ou éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public ou de son lieu d'affectation. »

1.2 Champ d'application

Tous les postes et missions du syndicat de communes de l'Ile Napoléon ne se prêtent pas à l'exercice du télétravail. En effet, certains nécessitant une présence constante et inconditionnelle sur le terrain, ou utilisant des applications ou des logiciels dont la confidentialité ou la logistique n'en permettent pas l'utilisation sur un autre site que le lieu de travail habituel, ne sont pas compatibles avec l'exercice du télétravail.

Les demandes de télétravail seront étudiées dans le cadre de la procédure détaillée dans le présent règlement.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition de l'exercer en télétravail et aucun emploi ne peut être exclusivement réservé à un agent en télétravail.

1.3 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} trimestre 2024.

1.4 Contractualisation et volontariat

Les conditions individuelles du télétravail de chaque agent télétravailleur sont explicitées par une convention établie entre l'agent et son responsable hiérarchique direct. Les dispositions de cette convention mentionnent les conditions individuelles et les modalités d'exercice du télétravail en tenant compte des spécificités des activités du poste.

1.5 Formes de télétravail

Il existe plusieurs formes d'exercice du télétravail. Elles sont au nombre de trois :

1.5.1 Le télétravail « classique »

À compter du 31 mars 2024 au plus tard, la durée d'exercice hebdomadaire du télétravail est établie à 1 jour fixe par semaine. Par exception, elle pourra être établie à 0,5 jour fixe pour les agents à temps partiel à 70% ou 90%. Cette journée ou demi-journée sera choisie par le responsable hiérarchique en concertation avec l'agent télétravailleur et en fonction des nécessités de service. Elle sera inscrite dans la convention, ainsi que pour tout éventuel renouvellement.

Par principe, la journée ou demi-journée ainsi définie ne peut pas être modifiée dans la semaine, ni reportée, ni cumulée. Toutefois et à titre exceptionnel, des changements pourront être opérés de manière ponctuelle et raisonnable, au maximum 5 fois par an, afin de ne pas perturber l'organisation en place.

Ce report ne pourra se faire que dans la même semaine ; dans l'impossibilité, ladite journée ou demi-journée sera annulée.

1.5.2 Le télétravail « occasionnel »

Dans ce cadre, le télétravail pourra s'organiser autour d'un nombre annuel de jours flottants (20 jours par an maximum) à répartir dans l'année, non consécutifs et tenant compte de la règle des 3 jours obligatoires de présence sur le lieu de travail, choisis en concertation avec le responsable hiérarchique en fonction des nécessités de service. Ce type de télétravail est accessible à toutes les catégories d'agents et sera inscrit dans la convention pour toute la durée de l'exercice du télétravail, ainsi que pour tout éventuel renouvellement.

1.5.3 Le télétravail « temporaire pour raisons de santé »

Spécifique et temporaire, cette forme de télétravail sera proposée à des agents dont l'état de santé le justifie. Elle a pour but de favoriser l'amélioration de l'état de santé des agents ou de limiter, voire éviter un arrêt de travail en raison d'une diminution temporaire de mobilité d'origine médicale.

Le télétravail temporaire sera proposé à l'agent, sur préconisation du médecin statutaire, et sera exercée dans les mêmes conditions que la forme classique du télétravail à l'exception de sa durée, déterminée et renouvelable en fonction de l'évolution de l'état de santé de l'agent.

Il est possible de déroger à ces quotités, à la demande des agents dont l'état de santé et/ou le handicap le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation n'est possible que pour 6 mois au maximum et renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU TELETRAVAIL

Le télétravail nécessite un cadre de référence, clair, objectif, partagé et fondé sur l'égalité. L'éligibilité au télétravail se caractérise par le respect d'un certain nombre de conditions.

La pratique du télétravail est un projet collectif et s'apprécie de manière globale, au-delà de l'évaluation individuelle du poste de travail. Elle engage toute l'équipe, et pas seulement une somme de choix individuels. Un agent qui pratique le télétravail engage la qualité du travail et des conditions de travail de l'équipe toute entière. La capacité à mettre en œuvre le télétravail s'apprécie donc à la lumière des compétences individuelles de l'agent, de la performance collective de l'équipe et de la qualité de vie au travail de chacun de ses membres.

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité listées ci-après amènera à un refus de la candidature de l'agent à exercer ses missions en télétravail.

2.1 Éligibilité du lieu de télétravail

La qualité du travail accompli en télétravail repose sur un lieu de travail adapté. À cet effet, l'agent candidat au télétravail s'engage à respecter certaines conditions du lieu d'exercice du télétravail. Il s'agit notamment d'attester de la conformité du lieu de télétravail aux règles de sécurité, d'ergonomie, de couverture assurance (cf. Annexe 1 du règlement – critères d'éligibilité)

2.2 Éligibilité du poste et des missions

La décision de l'éligibilité du poste de travail et de ses missions au télétravail revient à l'encadrement. À réception de la candidature au télétravail de l'agent, le service et la direction évaluent avec l'agent la capacité de l'activité à être exercée en télétravail, à partir d'un formulaire dédié. (cf. Annexe 1 du règlement – critères d'éligibilité)

La direction générale veille à la cohérence des évaluations parmi les services placés sous sa responsabilité. Elle veille à la transparence des critères retenus pour différencier les activités télétravaillables des activités non éligibles selon les critères définis.

2.3 Éligibilité de l'agent – adéquation des compétences

Exécuter dans de bonnes conditions une partie de son activité professionnelle demande que l'agent dispose des compétences adéquates.

Ces compétences, au nombre de 11 réparties en 7 thèmes (autonomie, rigueur, organisation, responsabilité, ...), font l'objet d'une évaluation par le responsable du service en présence de l'agent. (cf. Annexe 1 du règlement – critères d'éligibilité)

L'évaluation permet de valider le fait que l'agent est en capacité d'accomplir ses missions en télétravail sans incidence sur la qualité d'exécution de ses missions ou sur sa qualité de vie au travail.

2.4 Éligibilité technique

La pratique du télétravail pour un agent est soumise aux critères techniques suivants :

- L'agent doit posséder un poste informatique personnel supportant la technologie HTML5 (format de données conçues pour représenter les pages Web) ; ne sont pas concernés les agents qui disposent d'un ordinateur portable professionnel mis à disposition par le SCIN du fait de leurs missions.
- L'agent doit avoir souscrit un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès Internet (FAI) avec un débit minimum de 2 mégabits dédiés et être en capacité d'y relier son poste informatique

par tous type de liaison (wifi, CPL, ethernet ...)

- Le lieu d'exercice du télétravail doit disposer d'une couverture suffisante pour l'utilisation d'un téléphone mobile.

2.5 Qualité du service public et efficience des organisations

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon place l'excellence du service à l'usager et l'efficience des activités exercées au cœur de l'ensemble de ses actions.

L'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ne doit pas risquer de compromettre la qualité du service rendu. Aussi, l'encadrant peut, tout au long de l'année, suspendre les dispositions de télétravail existantes pour une période donnée (à convenir avec l'agent) pour les raisons suivantes :

- Charge d'activité exceptionnelle, saisonnalité particulière qui nécessite, sur une période donnée, la présence sur site de l'ensemble des personnels ;
- Nombre de postes temporairement vacants, qui entrave la polyvalence nécessaire à l'exercice correct des missions du service, ou génère une charge de travail incompatible avec le télétravail ;
- Nombre d'absences pour raisons de santé, qui entrave la polyvalence nécessaire à l'exercice correct des missions du service, ou génère une charge de travail incompatible avec le télétravail ;
- Nécessité de participer ponctuellement à une activité visant au bon fonctionnement et à la cohésion de la direction, du service, plus largement des équipes.

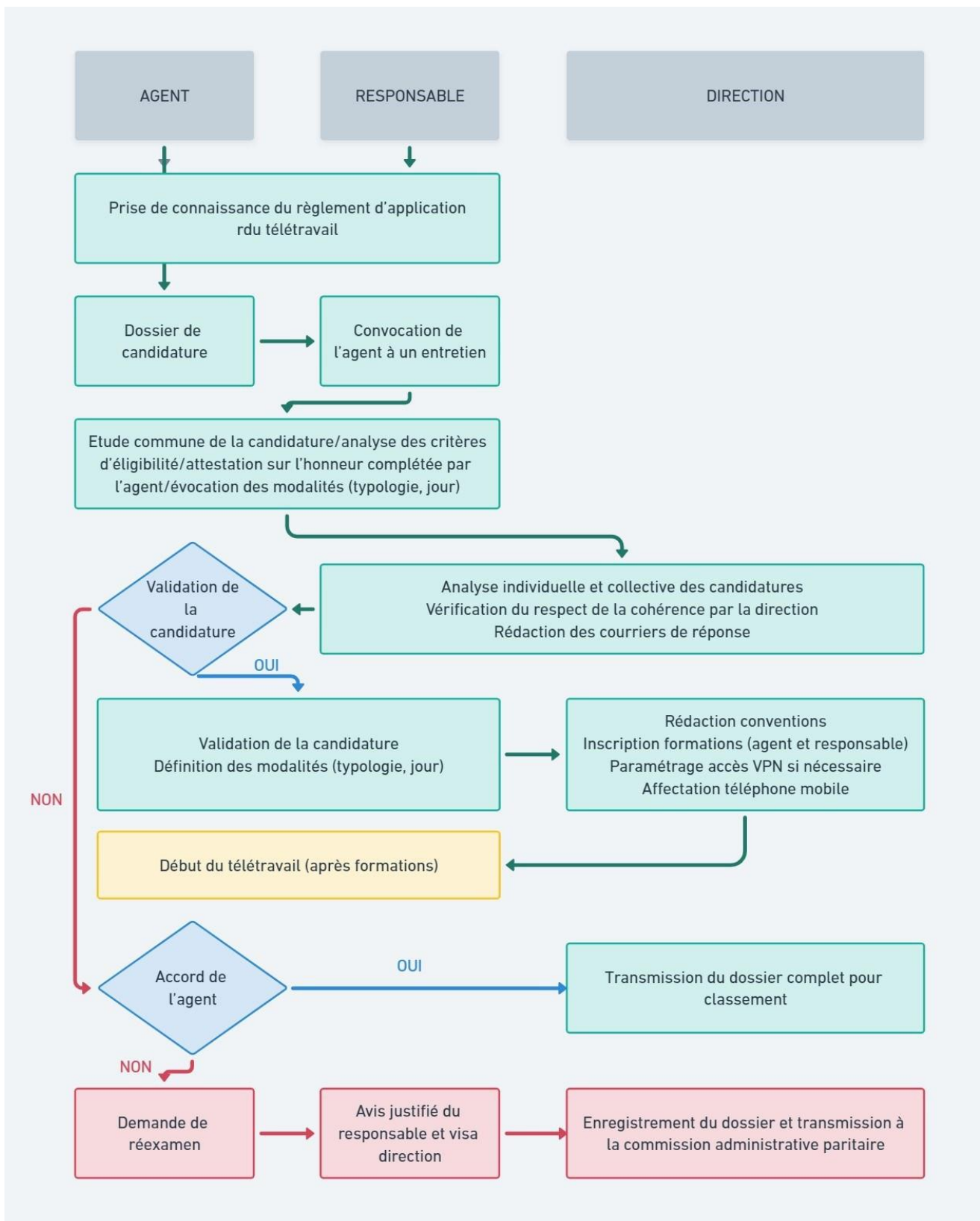
L'encadrement qui décide de mobiliser l'un de ces principes pour suspendre l'exercice du télétravail veille à prévenir l'agent concerné avec un délai suffisant pour lui permettre de s'organiser en conséquence.

En complément et pour garantir un déploiement serein et pérenne du télétravail, le maintien de 3 jours de présence minimum hebdomadaire dans les locaux du syndicat est impératif pour tous les agents. Cela doit intégrer les modalités particulières liées au temps partiel, aux congés et au télétravail.

3 ACCÈS AU TELETRAVAIL

3.1 Étapes du processus de candidature

Les étapes de la candidature et les délais de traitement sont notifiées dans le logigramme ci-dessous :



3.2 Les délais de mise en œuvre

Après remise du dossier de candidature, le délai de réponse est de un mois.

3.3 Recours contre une décision de refus ou d'interruption

La commission administrative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent concerné, du refus opposé à une demande de télétravail ou d'une fin imposée de télétravail.

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours hiérarchique ou d'engager un recours contentieux selon les voies habituelles.

4 CONDITIONS DE TRAVAIL EN TELETRAVAIL

Le télétravail est mis en place dans le cadre des conditions générales suivantes :

4.1 Droits et obligations des télétravailleurs

Les télétravailleurs sont assujettis aux droits et obligations fixés par les lois et règlements applicables aux agents statutaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

En outre, il leur est fait application des mesures réglementaires en vigueur au sein de la collectivité (application de l'aménagement du temps de travail, absences, etc).

4.2 Lieu de télétravail

Le télétravail s'exerce au domicile de l'agent.

- L'agent certifie qu'il peut exercer son travail de façon répétée à son domicile et que l'installation de son poste de travail n'entraîne pas de modifications allant au-delà du simple aménagement. Il s'engage à respecter les conditions d'hygiène au travail et de sécurité.
- L'agent télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnel sur le lieu de télétravail convenu.

En cas de changement de lieu convenu pour l'exercice du télétravail, l'agent télétravailleur s'engage à informer, dans les meilleurs délais, son responsable hiérarchique ainsi que la direction. Une nouvelle attestation sur l'honneur sera complétée par l'agent avec les caractéristiques du nouveau lieu d'exercice du télétravail. De fait, un avenant à la convention sera rédigé.

4.3 Jours d'exercice et de non exercice du télétravail

Pour les agents exerçant le télétravail sous sa forme classique, le jour hebdomadaire, ou la demi-journée, d'exercice du télétravail est défini conjointement entre l'agent et son manager. Il est inscrit dans la convention, après visa de la direction.

Par ailleurs, dans un souci de cohésion, une journée fixe hebdomadaire sans télétravail est laissée à l'appréciation de chaque chef de service.

Ainsi, tous les agents d'un même service seront présents simultanément un jour par semaine.

Pour les agents exerçant le télétravail sous sa forme occasionnelle : le responsable de service peut définir en début d'année, pour son service, les « périodes à éviter » pour le télétravail des agents en télétravail occasionnel (et donc les périodes « favorables »). En cas de changement manifeste, cette information doit être communiquée au plus tôt à l'ensemble des membres de l'équipe.

4.4 Outils numériques

Pour pouvoir prétendre à la pratique du télétravail, l'agent doit posséder un poste informatique personnel, à l'exception des agents bénéficiant d'un ordinateur portable professionnel du fait de leurs fonctions.

Par ailleurs, la collectivité fournit un téléphone mobile doté d'un abonnement sans data afin que l'agent reste joignable et puisse rester en contact avec tout autre agent de la collectivité lors de l'exercice du télétravail.

Un agent, déjà doté d'un téléphone portable dans le cadre de ses missions habituelles, utilisera ce même téléphone dans l'exercice de ses missions en télétravail.

4.5 Formations et accompagnement professionnel

Les agents publics exerçant leurs activités en télétravail ont le même accès à la formation que s'ils n'étaient pas en télétravail.

5 MODALITÉS D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

5.1 Durée du dispositif

Dans le cadre d'un bilan annuel réalisé entre l'agent et son responsable hiérarchique, par exemple lors de l'entretien professionnel, la question de la poursuite du dispositif sera évoquée, à l'identique ou avec d'éventuels ajustements.

Toute évolution (lieu, jour, forme...) donnera lieu à un avenant à la convention initiale.

A l'issue de ce bilan annuel, mais aussi à tout moment de l'année, l'agent ou le manager peut demander à interrompre le télétravail ; à défaut, il se poursuit selon les termes de la convention en cours.

5.2 Période d'adaptation – réversibilité

Une période d'adaptation est fixée à trois mois à compter de la date d'effet, période durant laquelle il peut y être mis fin par l'une ou l'autre partie. Cette demande devra être formulée par écrit. Dans ce cas, il est prévu un délai de préavis maximum de 1 (un) mois, voire moins si accord entre les deux parties.

Passée la période d'adaptation, l'accord de télétravail est réversible sur demande de l'une ou l'autre des parties. La réversibilité signifie qu'une des parties signataires peut demander à mettre fin à l'accord avant la fin de la période en cours.

- La demande de fin du télétravail émanant de l'agent est formulée par écrit, au responsable hiérarchique en respectant un délai de prévenance aussi court que possible, et sans autre formalité.
- La demande à l'initiative de l'administration est formulée par écrit ; le délai de prévenance est également de deux mois mais peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Dans les deux cas, l'interruption du télétravail sera motivée et précédée d'un entretien entre le responsable hiérarchique et l'agent.

Un changement de poste entraînera la résiliation immédiate de l'accord en cours, à la date de fin des missions du poste pour lequel le télétravail est exercé. L'agent pourra faire une demande de télétravail pour son nouveau poste. De la même manière, une modification du lieu de travail remettant en cause les conditions de sécurité au travail, entraînera la résiliation immédiate dudit accord.

5.3 Nombre de jours télétravaillables

Dans le cadre d'un télétravail « classique », le télétravail est autorisé dans la limite de 1 jour par semaine maximum (fractionnement possible en 2 demi-journées). Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours en télétravail est fixé au prorata et comme suit :

TEMPS DE TRAVAIL		Nombre de jours hebdomadaires de travail	Nombre de jours de télétravail possibles
Temps plein	100%	5	1
Temps partiel	90%	4,5	1
	80%	4	1
	70%	3,5	0,5

5.4 Durée de travail

La durée de travail des agents télétravailleurs est la même que celle des agents non télétravailleurs.

Le nombre d'heures devant être réalisé par le télétravailleur est celui qui figure dans son planning de travail annuel visé par son responsable hiérarchique (7h30 pour un agent à temps plein). Une journée de télétravail ne donne, en aucun cas, lieu au bénéfice d'heures supplémentaires.

Rappel des règles essentielles en matière de temps de travail et de repos :

- La durée de travail maximale quotidienne est de 10 heures ;
- L'amplitude de travail maximale quotidienne ne peut pas dépasser 12 heures ;
- Les temps de repos entre deux périodes de travail doit être au moins de 11 heures consécutives ;
- une pause de 20 minutes, incluse dans le temps de travail, doit être prise par tranche de 6 heures de travail consécutives.

5.5 Horaires et joignabilité

L'agent télétravailleur doit être joignable pendant les plages horaires correspondant aux plages fixes inscrites dans le document correspondant à la fiche de poste du temps de travail et de repos du SCIN : 8h30-11h30 et 14h00-17h00, 16h00 le vendredi. En dehors de ces horaires, l'agent télétravailleur organise son temps de travail comme il le souhaite, dans le respect de la durée journalière prévue.

Si des aménagements ponctuels ou pérennes des plages horaires fixes sont mis en œuvre au SCIN, ceux-ci seront de facto applicables aux agents en télétravail.

Un agent en télétravail, comme au bureau, n'est pas obligé de répondre au téléphone ou au mail instantanément, mais s'engage à répondre ou à rappeler tout collègue l'ayant contacté, avec la même promptitude que s'il était en présentiel.

5.6 Planification – modifications du jour d'exercice

Pour chaque jour télétravaillé, l'agent posera une absence (code TELE pour TÉLÉTRAVAIL) dans l'outil de gestion des temps, justifiant ainsi de l'absence sur site, comptabilisant la valeur de la journée travaillée (7h30 pour un agent à temps plein). Ceci justifie entre autres la couverture des risques en cas de dommage ou d'accident. Dans le cas d'une modification ponctuelle de jour d'exercice du télétravail dans une même semaine, le changement est effectué par l'agent et validé par son manager.

5.6.1 Conditions de report : à l'initiative de l'agent

Toute évolution doit recevoir l'accord préalable de la direction et faire l'objet d'un avenant à la convention signée :

- Dans la forme « classique », les jours de télétravail sont fixes. Par principe, ils ne peuvent pas être modifiés, reportés ni cumulés. Toutefois et à titre exceptionnel, les jours de télétravail pourront être modifiés ou reportés ponctuellement avec l'accord de la direction. Le report d'une journée de télétravail se fera alors dans la même semaine, sinon le jour de télétravail sera annulé.

- En cas d'impossibilité temporaire de télétravail pour l'agent (incident technique ou autre), l'agent devra soit regagner son lieu de travail usuel, soit poser une journée de congés, après décision conjointe avec la direction.
- Aucun jour télétravaillé ne pourra directement précéder ou faire suite à une période de congés, exception faite des lundis ou vendredis si ceux-ci sont habituellement télétravaillés et donc inscrits dans la convention. Cette éventualité est soumise à l'accord du responsable hiérarchique.
- Pour raison de santé, le nombre hebdomadaire de jours télétravaillés peut être augmenté, pour 6 mois maximum, renouvelable une fois, après avis du médecin du travail. Un formulaire de dérogation sera complété par le médecin du travail et sera à joindre au formulaire de candidature au télétravail.

5.6.2 Conditions de report : à l'initiative de la direction

Toute évolution doit faire l'objet d'une concertation avec l'agent.

- En cas de nécessité absolue de service (réunions, formations, missions ...), le manager peut demander à l'agent télétravailleur de revenir dans son service d'affectation au sein de la collectivité, un jour initialement prévu en télétravail. Par anticipation, il l'informera et lui proposera de modifier le jour télétravaillé dans la même semaine.
- Le nombre de modification des jours fixés (quelle que soit la forme du télétravail) à la demande de la direction, pour les besoins du service, doit être de 5 fois maximum au cours d'une année civile
- Une suspension plus longue peut être envisagée en cas de besoin de réorganisation du service.

Seul un accord entre le responsable hiérarchique et l'agent, sur motif précis lié aux nécessités de service, pourra modifier de façon pérenne la journée ou la demi-journée initialement programmée en télétravail. Un avenant à la convention sera alors établi.

5.7 Organisation du télétravail

Le télétravail étant un projet d'équipe, le responsable hiérarchique accueillant des télétravailleurs doit intégrer et partager avec toute son équipe les éléments d'organisation mis en place pour favoriser le télétravail.

Le télétravail doit permettre d'améliorer la qualité de vie au travail de l'agent. Il peut avoir des effets positifs sur la concentration, l'efficacité, la conciliation des temps de la vie personnelle et professionnelle.

Lorsqu'une partie de l'équipe est en télétravail, le responsable hiérarchique perd sa capacité à ressentir facilement les « signaux faibles » lors des échanges de travail quotidiens. C'est pourquoi :

➤ L'agent s'engage à :

- Respecter les horaires standard de disponibilité de tous les agents du SCIN (8h30-11h30 et 14h00-17h, 16h le vendredi). Si ces horaires évoluent, ils s'appliqueront de facto aux agents télétravailleurs ;
- Respecter le(s) jour(s) de télétravail défini(s) avec son responsable hiérarchique et inscrits dans la convention ;
- Réaliser un reporting systématique de son activité, suivant les modalités définies avec son responsable hiérarchique ;

- Accepter une modification exceptionnelle (5 par an maximum) de ses jours de télétravail pour besoin du service (une réunion où la présence de l'agent est obligatoire, en cas de formation de l'agent, pour remplacement d'un collègue afin de maintenir l'accueil du public, plus largement l'efficacité du service public, etc.).
- Avoir le réflexe de mettre à jour son calendrier partagé, et de rendre compte régulièrement de ses activités de manière autonome, sans attendre les sollicitations de son responsable hiérarchique en réciprocité de l'autonomie et de la confiance témoignées par la mise en œuvre du télétravail.
- Octroyer une importance particulière à la qualité de la coordination au sein de l'équipe, en ayant le souci de partager de sa propre initiative les informations utiles au travail de l'équipe ;

➔ **Le responsable hiérarchique** s'engage à :

- Accepter les demandes de télétravail dans le respect strict des règles d'éligibilité (lieu, missions du poste, compétences de l'agent, technicité, impératifs du service) ;
- Assurer des échanges réguliers avec l'agent par le moyen le plus approprié (téléphone, SMS, mail, visio, chat), en veillant à ne pas solliciter l'agent plus qu'il ne le ferait dans les locaux de la collectivité ;
- S'assurer que l'agent a suivi la formation initiale avant de débiter le télétravail ;
- Dresser annuellement avec l'agent un bilan de l'activité en télétravail au cours de l'entretien professionnel et définir le cas échéant les besoins en formation.

5.7.1 Organisation de l'équipe avec télétravailleur(s)

Le télétravail est un projet collectif qui engage toute l'équipe, et non une somme de choix individuels : un agent qui bénéficie du télétravail engage la qualité du travail et les conditions de travail de l'équipe toute entière. Le choix de mettre en œuvre le télétravail s'apprécie aussi à la lumière de la performance collective de l'équipe et de sa qualité de vie au travail.

L'impact du télétravail sur l'ambiance au travail doit être pris en considération : le télétravail ne doit pas risquer de dégrader l'esprit d'équipe et l'ambiance de travail.

Il est de la responsabilité de l'équipe dans son ensemble, de savoir « construire la convivialité au travail », dans le contexte du télétravail.

L'accueil de télétravailleur(s) au sein d'une entité est un projet collectif. Ainsi, toutes les personnes de l'équipe sont concernées et doivent agir en responsabilité pour maintenir la qualité de service et la bonne ambiance au sein de l'équipe.

Aussi, il est proposé aux responsables hiérarchiques d'organiser, à l'échelle de l'équipe, la discussion collective des « bonnes pratiques de télétravail », dans le respect des règles définies. Cela passe par :

- La garantie d'une information homogène à tous les membres de l'équipe ;
- La modification et l'harmonisation progressive des procédures de l'équipe pour tenir compte de la possible réalisation d'activités en télétravail ;
- L'adoption d'un management et de principes d'organisation du travail collectif assurant le caractère télétravaillable des postes de travail ;
- L'organisation de réunion d'équipe impliquant tous les membres de l'équipe ;

Pour ce dernier point, et pour veiller à la diffusion optimale de l'information à tous les membres d'une équipe, les réunions d'équipe doivent prioritairement être organisées en présentiel. Il est conseillé de limiter au maximum autant que possible les réunions mixtes. En cas d'impossibilité, il convient de mettre en place quelques règles de base, comme par exemple :

- Limiter la durée de la réunion (30 à 45 minutes maximum)
- Définir préalablement un ordre du jour et s'y tenir ;
- Demander à tous les participants d'éteindre leur micro et de signaler une demande de prise de parole (les applications Teams, Zoom permettent cette solution (icône « lever la main ») ;
- Ne parler que des points qui concernent tout le monde et libérer au fur et à mesure les personnes qui peuvent l'être.

Le manager d'un service ou d'une équipe, en concertation avec son directeur, peut décider, à l'échelle du service, de « bonnes pratiques » facilitant et optimisant la coordination entre les agents : définir en début d'année, pour son service, les « périodes à éviter » pour le télétravail des agents en télétravail occasionnel, et donc de fait les périodes « favorables » au télétravail occasionnel. En cas de changement manifeste, cette information doit être communiquée au plus tôt à l'ensemble des membres de l'équipe des périodes autres...

5.8 Moyens techniques

5.8.1 Équipements informatiques

La pratique du télétravail pour un agent est soumise aux critères techniques inhérents à l'éligibilité technique du télétravail.

5.8.2 Équipement téléphonique

Chaque agent en situation de télétravail est équipé d'un téléphone mobile doté d'un abonnement sans data dont les frais sont pris en charge par la collectivité. Ainsi, sauf sur demande expresse de son responsable hiérarchique afin de laisser l'agent réaliser une mission spécifique dans la concentration la plus totale, un transfert du poste téléphonique fixe professionnel sera organisé vers le téléphone mobile afin de pouvoir être joint et rester en contact avec la collectivité (membres de l'équipe, hiérarchie, collègues autres services, ...)

L'agent en situation de télétravail s'engage à respecter le matériel qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'informations.

Le matériel mis à disposition est réservé à un usage professionnel. Seul l'agent visé par la convention peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

5.8.3 Mise à niveau des postes sur site

Déployer le télétravail nécessite que les agents des collectivités en interaction professionnelle avec les télétravailleurs soient en situation de pouvoir communiquer.

Aussi, la collectivité organise la mise à niveau des postes de travail « sur site » en mettant à disposition une webcam et si nécessaire, un casque audio pourvu d'un micro.

5.8.4 Assistance technique

L'agent télétravailleur peut, pendant les heures ouvrées, et en cas de difficulté, contacter l'assistance informatique : société COMAB (03 89 69 18 16 – patrice.perrichon@comab.fr)

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile,

notamment en cas de problème de connexion provenant de son fournisseur d'accès Internet (FAI), l'agent télétravailleur doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique et prendre alors les mesures nécessaires à son retour au travail dans les locaux de la collectivité, dans l'attente de la résolution des problèmes techniques.

5.9 Défraiement

Le montant du forfait est fixé 2.88€ par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253.44€/an.

Ce plafond indemnitaire correspond à l'indemnisation de 88 jours de télétravail sur une année civile. Il est indifférent au nombre de mois échus sur l'année ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de la convention de télétravail, aucune proratisation annuelle ne pourra être effectuée.

Le forfait est versé selon une périodicité trimestrielle, selon une base prévisionnelle et sans seuil de détachement.

A l'issue de chaque année civile, il est opéré une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Celle-ci intervient sur la paye au 1^{er} trimestre de l'année N+1

6 TÉLÉTRAVAIL : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail sont applicables aux agents télétravailleurs. L'objectif est de déterminer les modalités de prévention des risques professionnels les plus adaptées à l'exercice du métier pour les agents du syndicat.

6.1 Prévention des risques pour la santé et la protection des agents

Le télétravail peut avoir des effets positifs sur la concentration, l'efficacité, la qualité du travail ainsi qu'un impact sur l'environnement, la conciliation des temps de la vie personnelle et professionnelle. Le télétravail peut également être source de motivation, d'implication et de satisfaction.

Toutefois, si les agents exerçant en télétravail sont exposés à des risques professionnels au même titre que leurs collègues présents dans les services, ils sont aussi exposés à des risques spécifiques.

Cette modalité d'organisation du travail, présente aussi des risques professionnels et des points de

vigilance en termes de conditions matérielles de travail, d'ergonomie, de temps et de charge de travail.

En déclinaison de l'organisation générale de l'évaluation des risques professionnels, la part de ces derniers qui concerne les agents en situation de télétravail peut être caractérisée de la manière suivante :

De manière réciproque, les agents dont l'activité se poursuit dans les locaux du syndicat peuvent également connaître des risques professionnels liés à l'essor du télétravail dans la collectivité :

N°	Risque	Danger	Domage
1	Travail sur écran	Effort visuel prolongé	Fatigue visuelle
2	Organisation du poste de travail	Postures contraintes	Trouble musculosquelettique
3	Travail isolé	Tension psychologique – charge mentale	Stress, épuisement professionnel
4		Perte de l'engagement et du sentiment d'appartenance	Stress, désengagement par la diminution du sens du travail
5		Engagement excessif, déséquilibre entre vie privée et vie professionnelle	Stress, épuisement professionnel
6		Altération de la qualité des relations sociales	Dégradation de l'ambiance de travail
7	Organisation du travail à domicile	Surcharge de travail faute d'une organisation adaptée des tâches	Stress, désengagement et épuisement professionnel
8	Risque électrique	Utilisation des prises électriques Installations non conformes	Électrisation
9	Risque incendie	Feu au domicile	Feu
10	Organisation du travail dans les locaux des collectivités	Surcharge de travail faute d'une coordination satisfaisante avec les personnels en télétravail	Stress, désengagement et épuisement professionnel

Les mesures de prévention prévues par le syndicat sont les suivantes :

N°	Risque	Mesure de prévention
1	Travail sur écran	Formation aux bonnes pratiques ergonomiques
2	Organisation du poste de travail	Formation aux bonnes pratiques ergonomiques
3	Travail isolé : tension psychologique – charge mentale	Formation à l'organisation du temps & à la gestion des priorités Mise à dispositions des ressources en santé au travail des collectivités, accompagnement managérial/formation
4	Travail isolé : perte de l'engagement et du sentiment d'appartenance	Accompagnement managérial (formation) Mise en œuvre du télétravail (1 jour/semaine)
5	Travail isolé : engagement excessif, déséquilibre entre vie privée et vie professionnelle	Accompagnement managérial (formation)
6	Travail isolé : altération de la qualité des relations sociales	Accompagnement managérial (formation) Évolution des pratiques du travail en équipe
7	Organisation du travail à domicile	Formation à la pratique du télétravail Accompagnement managérial (formation) Évolution des pratiques du travail en équipe
8	Électrification	Formation aux « bonnes pratiques » Engagement de l'agent sur la conformité des installations
9	Feu	Détecteurs de fumée installés Engagement de l'agent sur la conformité des installations
10	Organisation du travail dans les locaux de la collectivité	Bonnes pratiques managériales, évolution des pratiques du travail en équipe. Mise à niveau des postes informatiques de la collectivité

6.2 Accident de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance, s'agissant des accidents du travail.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

6.2.1 Accident de trajet

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;

- Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

6.2.2 Accident de travail

En cas d'accident survenu au domicile de l'agent pendant la période d'activité en télétravail, celui-ci doit, dans les 24 heures après la survenance des faits, sauf cas de force majeure, en informer ou en faire informer l'administration par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique manager (procédure identique à celle en vigueur en cas d'accident de travail - formulaire à remplir, prévu à cet effet).

Dans tous les cas, l'agent doit fournir à l'administration toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident, et apporter tous les éléments permettant à celle-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.

7 TELETRAVAIL ET EGALITE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de son engagement relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le SCIN veille à prévenir toutes discriminations :

- Le télétravail ne doit pas introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site. Tous et toutes travaillent et doivent être traités de façon identique (répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions, etc.).
- La mise en œuvre du télétravail permet de concilier plus facilement l'activité professionnelle avec les obligations familiales, notamment par le temps de transport gagné et le temps de présence augmenté à domicile pendant la pause méridienne.

8 SÉCURISATION – PROTECTION DES DONNÉES

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon prend, dans le respect de la réglementation applicable, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le SCIN est responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel, y compris lorsqu'elles sont traitées sur des terminaux dont elles n'ont pas la maîtrise physique ou juridique mais dont elles ont autorisé l'utilisation pour accéder aux ressources informatiques professionnelles.

L'agent télétravailleur doit respecter les règles édictées notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Le SCIN est libre d'accéder aux données présentes sur l'équipement professionnel confié à l'agent, étant présumé que les données qui y figurent ont un caractère professionnel. Ce n'est pas le cas pour toutes les données figurant sur l'équipement personnel de l'agent ou pour les données spécifiquement identifiées comme personnelles par l'agent.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon se réserve le droit de conserver, au même titre que lorsque le travail est effectué sur site, le pouvoir d'encadrer et de contrôler l'exécution des tâches confiées à leur agent, dans le respect des dispositifs de contrôle mis en œuvre strictement

proportionnés à l'objectif poursuivi, justifiés par la nature des missions et à ne pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée.

9 IMPACT DIALOGUE SOCIAL – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Les agents ont les mêmes droits en matière syndicale qu'ils exercent leurs fonctions en télétravail ou au sein des locaux où ils sont affectés.

SOURCES ET CONTACTS UTILES

Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et par le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 ;

Autres documents de référence

- Délibérations des 17 juillet 2020, 13 septembre et 29 novembre 2023 relatives à la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité,

Direction des ressources humaines

La direction, en charge du déploiement du télétravail et son expérimentation, a désigné Stéphanie KREBER, comme référent dédié au télétravail. Son rôle est d'apporter des réponses aux questions juridiques et pratiques des responsables hiérarchiques et des agents, et un conseil sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles organisations de travail.

Contacts utiles

- Une adresse mail unique → s.kreber@sc-ilenapoleon.fr

Catégorie	Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois existants et durée hebdomadaire	Création d'emplois au 01/05/2024	Postes vacants au 01/05/2024
EMPLOIS FONCTIONNELS				
	Directeur général des services	1 poste à temps complet		0
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS				
A	Attaché hors classe	1 poste à temps complet		0
	Attaché principal	2 postes à temps complet		1
	Attaché	3 postes à temps complet		1
CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS				
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2 postes à temps complet		2
	Rédacteur	1 poste à temps complet		1
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
C	Adjoint principal 1^{ère} classe		2	2
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	5 postes à temps complet		2
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet (17,5 h)		1
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet (28 h)		0
	Adjoint administratif	2 postes à temps complet		1
CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS				
A	Ingénieur hors classe	1 poste à temps complet		0
	Ingénieur principal	1 poste à temps complet		1
	Ingénieur	1 poste à temps complet		0
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS				
B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4 postes à temps complet		0
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 postes à temps complet		6
	Technicien	2 postes à temps complet		2
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE				
C	Agent de maîtrise principal	2 postes à temps complet	2	2
	Agent de maîtrise	5 postes à temps complet		3
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES				
C	Adjoint technique	1 poste à temps complet		0

COMPTE ADMINISTRATIF N-1

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	1 899 227,69 €	013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	28 332,74 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 292 534,73 €	016	APA	- €
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	- €	017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €
016	APA	- €	70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	82 632,15 €
017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €	73	IMPÔTS ET TAXES (SAUF 731)	- €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (SAUF 6586)	240 808,99 €	731	FISCALITÉ LOCALE	- €
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT GROUPES D'ÉLUS	- €	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 941 357,12 €
			75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 811,88 €
TOTAL DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES		3 432 571,41 €	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES		4 059 133,89 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	274 745,75 €	76	PRODUITS FINANCIERS	- €
67	CHARGES SPÉCIFIQUES	- €	77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	7 000,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DÉPRÉCIATIONS	1 028,13 €	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS, PROVISIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		275 773,88 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		7 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		3 708 345,29 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		4 066 133,89 €
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- €			
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	334 360,66 €	042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	- €
043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €	043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		334 360,66 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		- €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		4 042 705,95 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		4 066 133,89 €

EXCÉDENT DE L'EXERCICE (FONCTIONNEMENT)

23 427,94 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
018	RSA	- €	018	RSA	- €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	625 814,37 €	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (HORS 138)	6 584 789,48 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	22 303,82 €	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (HORS 16449, 165, 166 ET 1688)	- €
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	75 483,22 €	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	- €
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €	204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	- €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 317 971,67 €	21	IMMOBILISATION CORPORELLES	- €
			22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €
			23	IMMOBILISATIONS EN COURS (SAUF 2324)	- €
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		6 041 573,08 €	TOTAL DES RECETTES D'ÉQUIPEMENT		6 584 789,48 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	- €	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	1 787 024,45 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- €	138	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (SAUF 1688)	1 568 518,63 €	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (16449, 165 ET 166)	- €
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	- €	18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	- €
26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	- €	26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	- €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	35 834,42 €	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	- €
			024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		1 604 353,05 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		1 787 024,45 €
45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	- €	45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	- €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		7 645 926,13 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		8 371 813,93 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	- €	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	265 621,82 €	040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	334 360,66 €
			041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	265 621,82 €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		265 621,82 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		599 982,48 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		7 911 547,95 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		8 971 796,41 €

EXCÉDENT DE L'EXERCICE (INVESTISSEMENT)

1 060 248,46 €

Résultats budgétaires de l'exercice

46800 - SYNDICAT COMMUNES ILE NAPOLEON

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	16 541 125,28	11 899 632,56	28 440 757,84
Titres de recette émis (b)	8 979 796,41	4 104 169,06	13 083 965,47
Réductions de titres (c)	8 000,00	38 035,17	46 035,17
Recettes nettes (d = b - c)	8 971 796,41	4 066 133,89	13 037 930,30
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	9 805 106,80	11 899 632,56	21 704 739,36
Mandats émis (f)	8 892 270,53	4 079 364,30	12 971 634,83
Annulations de mandats (g)	980 722,58	36 658,35	1 017 380,93
Dépenses nettes (h = f - g)	7 911 547,95	4 042 705,95	11 954 253,90
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 060 248,46	23 427,94	1 083 676,40
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

46800 - SYNDICAT COMMUNES ILE NAPOLEON

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	1 205 912,66		1 060 248,46		2 266 161,12
Fonctionnement	8 955 374,80	1 125 042,24	23 427,94		7 853 760,50
TOTAL I	10 161 287,46	1 125 042,24	1 083 676,40		10 119 921,62
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	10 161 287,46	1 125 042,24	1 083 676,40		10 119 921,62

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

- ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - ASSOCIATION « LA PASSERELLE »

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 10 avril 2024, d'une part,

ET

L'association « La Passerelle », régulièrement formée conformément aux dispositions du code civil local (articles 21 et suivants) et inscrite au registre du tribunal d'instance de Mulhouse, dont le siège est situé « Le Trèfle » - allée du Chemin Vert à 68170 Rixheim, représentée par son président, M. Philippe WOLFF, d'autre part.

PREAMBULE

L'association « La Passerelle » développe des projets d'action en faveur de la jeunesse sur le territoire du syndicat de communes de l'Ile Napoléon, dans le cadre du « contrat enfance jeunesse » signé par la communauté d'agglomération m2A.

En vertu de l'article 3, alinéa 3, de ses statuts, le syndicat de communes de l'Ile Napoléon est compétent en matière de « fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse ».

La mise en œuvre de cette compétence, se traduit notamment par un soutien à l'association « La Passerelle » dans l'exercice de sa **mission d'intérêt général en faveur de la jeunesse**.

Ce soutien étant assorti du versement d'une subvention de fonctionnement, il doit faire l'objet d'une convention d'objectifs conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1

- OBJET DE LA CONVENTION -

Le syndicat de communes de l'île Napoléon attribue à l'association « La Passerelle », qui l'accepte, la mission de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour la **mise en œuvre d'actions sociales, éducatives et de détente, s'inscrivant en complément de la compétence « fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse »**.

Ces actions doivent être ouvertes et accessibles à tout enfant de la tranche d'âge 0-16 ans, domicilié dans l'une des communes membres du syndicat de communes de l'île Napoléon, ayant adhéré à la compétence susmentionnée.

L'exercice des missions et la réalisation des objectifs de l'association pourra s'effectuer, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 2

- DUREE DE LA CONVENTION -

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024, pour se terminer le 31 décembre 2024.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, par anticipation, pour quelque raison que ce soit, elle devra en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de 30 jours.

La résiliation de la part du syndicat de communes de l'île Napoléon, pour quel que motif que ce soit, n'entraînera le versement d'aucune indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 3

- FINANCEMENT -

Afin de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect des objectifs prévus par la présente convention, le syndicat de communes versera à l'association une subvention de fonctionnement.

Le montant de cette subvention est défini au début de l'exercice budgétaire, sur la base du budget prévisionnel présenté par l'association. Elle est versée selon les indications figurant à l'article 4 ci-dessous. **Pour l'année 2024, le montant de la subvention est fixé à 165 000,00 euros.**

Elle est destinée à couvrir l'ensemble des frais de gestion et des charges afférentes à l'organisation des missions détaillées à l'article 1. Elle pourra faire l'objet d'un ajustement, en fin d'année, au regard des charges supportées par l'association pour l'exercice des missions définies dans la présente convention. Cet ajustement fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son annulation ou son reversement. En particulier, l'association ne pourra reverser la subvention accordée, en tout ou partie, à d'autres organismes.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, cette dernière devra restituer au syndicat de communes la part de la subvention non utilisée.

ARTICLE 4

- MODALITES DE VERSEMENT -

Au titre du présent exercice, la subvention sera versée en trois fois :

- 40 % à la fin du premier trimestre ;
- 40 % à la fin du mois d'août ;
- Le solde à la fin du mois d'octobre.

Le montant du soutien financier sera crédité sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Titulaire
CCM RIXHEIM	10278	03036	00010372145	19	LA PASSERELLE

Le comptable assignataire de la dépense est le trésorier principal du service de gestion comptable de Mulhouse.

ARTICLE 5

- PARTICIPATION FINANCIERE DES USAGERS -

Les redevances dues par les usagers en contrepartie des prestations fournies seront perçues par l'association et par application des tarifs approuvés par son organe délibérant (conseil d'administration de l'association).

ARTICLE 6

- OBLIGATIONS PESANT SUR L'ASSOCIATION -

6.1. Présentation du budget, du bilan des activités, des projets, du compte de résultat

Au terme de chaque semestre, l'association présentera un bilan d'activités et les projets envisagés au syndicat. Cette présentation sera complétée, en cours d'année et au gré des manifestations organisées, par la production de rapports détaillés faisant ressortir les pertes ou profits générés par chacune des dites manifestations.

Parallèlement, l'association présentera annuellement, au cours d'une réunion :

- Son budget prévisionnel pour l'année à venir, en faisant apparaître notamment, les contributions financières attendues d'autres partenaires ou organismes publics ;
- Le compte de résultat de l'année écoulée.

Au besoin, le président de l'association pourra être amené à présenter et commenter ces éléments devant les instances syndicales (bureau, comité, etc.).

6.2. Obligations comptables

L'association s'engage à gérer les financements publics avec rigueur et à en garantir la destination. Elle mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions du plan comptable général, qu'elle ventilera par nature d'activités.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et au plan comptable général, le conseil d'administration de l'association présentera chaque année, à l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre, dûment certifiés par un commissaire aux comptes.

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du syndicat, de l'utilisation de la subvention versée ; elle tiendra sa comptabilité à disposition permanente.

Le syndicat de communes se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés, notamment dans le compte-rendu d'activités, et de faire procéder à tous audits qu'il jugera utiles pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

6.3. Obligation d'agrément

L'association devra disposer d'un agrément préalable du ministère de la jeunesse et des sports délivré par la direction départementale.

6.4. Obligation de respecter la législation en vigueur

L'association devra respecter et faire respecter la législation en vigueur en fonction des activités proposées.

6.5. Sanctions en cas de manquement aux obligations

En cas de manquement à ses obligations, ou en cas de refus de communiquer ses budgets, documents comptables, comptes rendus, rapports d'activités, etc. l'association s'expose à ce que le syndicat de communes décide de supprimer la subvention à venir ; le syndicat pourra également exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait être justifié d'un usage conforme aux objectifs définis dans la présente convention.

ARTICLE 7 **- DISPOSITIONS GENERALES -**

La participation du syndicat de communes devra être mentionnée sur l'ensemble des éléments d'information diffusés par l'association et en particulier ceux transmis à la presse. Sur chaque support de communication et à l'occasion de manifestations publiques, la mention du soutien et le logo du syndicat devront apparaître de façon bien visible.

Les éléments de reproduction du logo seront fournis sous format numérique, sur simple demande au syndicat de communes.

Un espace d'affichage sera également mis à disposition dans un lieu de passage du bâtiment « Le Trèfle », qui sera dédié aux autres structures et services relevant des compétences du syndicat de communes, contre réciprocité.

Le non-respect de ces prescriptions est susceptible d'entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 8 **- RESILIATION -**

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation par l'association des conditions fixées aux précédents articles entraînera de plein droit la résiliation de la convention par le syndicat de communes de l'île Napoléon.

La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées sera annulée d'office par le syndicat de communes ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 9 **- FIN DE CONVENTION, BILAN ET EVALUATION -**

A l'expiration ou en cas de résiliation anticipée de la convention, ainsi qu'en cas de dissolution de l'association, la fraction de subvention non utilisée sera reversée au syndicat de communes. Au terme de la convention, il sera procédé à une évaluation qualitative et quantitative des objectifs fixés.

ARTICLE 10 **- LITIGES -**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg. Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

*Le président de l'association
« La Passerelle »*

Pierre LOGEL

Philippe WOLFF

ARTICLE	CATEGORIE	DUREE
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	1
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - biens mobiliers, matériel et études	15
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - bâtiments et installations	15
204412	Subventions d'équipement versées aux organismes publics - bâtiments et installations	15
2051	Concessions et droits similaires	2
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
215731	Matériel roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
21712	Terrains de voirie (biens mis à disposition)	20
21721	Plantations d'arbres et arbustes (mise à disposition)	20
21728	Autres agencements et aménagements de terrains (biens mis à disposition)	20
21738	Autres constructions (biens mis à disposition)	30
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques (biens mis à disposition)	20
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Matériel de transport	5
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	3
21848	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10



AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CRÉDITS DE PAIEMENT

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES		
DÉPENSES TTC		
COMMUNE	OPÉRATION	MONTANT ACTUALISÉ
TRAVAUX DE VOIRIE		
BATTENHEIM	12201 - ABORDS PRESBYTÈRE	250 000 €
BALDERSHEIM	22105 - TERRAIN DE PÉTANQUE AVEC LOCAL ET CLUB-HOUSE POUR LE TENNIS	555 000 €
SAUSHEIM	32204 - RUE DU POIRIER	300 000 €
RIXHEIM	42201 - AVENUE D'ENTREMONT	280 000 €
DIETWILLER	62005 - PISTE CYCLABLE RUE D'ESCHENTZWILLER	300 000 €
RIEDISHEIM	72111 - LIAISON CYCLABLE RIEDISHEIM-ILLZACH	1 350 000 €
RIEDISHEIM	72112 - PLACE MUNDERKINGEN	1 800 000 €
RIEDISHEIM	72208 - CHEMIN PIÉTONNIER RUE DU NAEGELEBERG	150 000 €
TRAVAUX DE BÂTIMENTS		
BATTENHEIM	12003 - EXTENSION MAIRIE	2 300 000 €
BATTENHEIM	12202 - FACADES PRESBYTÈRE	45 000 €
BALDERSHEIM	22008 - CONFORMITE ET ACCESSIBILITE SALLE POLYVALENTE	570 000 €
BALDERSHEIM	22011 - PÔLE SCOLAIRE	6 232 000 €
SAUSHEIM	32009 - CHAMBRES EHPAD DU QUATELBACH	2 070 000 €
SAUSHEIM	32010 - CLUB HOUSE DE TENNIS	150 000 €
RIXHEIM	42108 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE D'ILE NAPOLEON	1 900 000 €
HABSHEIM	51903 - RESTAURANT PÉRISCOLAIRE ECOLE NATHAN KATZ	1 700 000 €
DIETWILLER	62004 - VIEUX MOULIN	1 710 000 €
TOTAL		21 662 000 €
RECETTES		
NATURE	MONTANT	
FCTVA	3 553 434 €	
<i>SUBVENTIONS ATTENDUES (SOUS RÉSERVE DE CONFIRMATION)</i>		
FONDS PROPRES (PRÉVISIONNEL)	18 108 566 €	
TOTAL	21 662 000 €	

CRÉDITS DE PAIEMENT								
EXERCICE								
2022			2023			2024	2025	2026
PRÉVUS	CONSOMMÉS	REPORTÉS	PRÉVUS	CONSOMMÉS	REPORTÉS			
TRAVAUX DE VOIRIE								
146 000 €	504 €	145 496 €	249 496 €	241 245 €	5 000 €	5 000 €	- €	- €
171 000 €	105 206 €	65 794 €	165 794 €	383 410 €	- €	15 000 €	- €	- €
						150 000 €	150 000 €	- €
100 000 €	450 €	99 550 €	279 550 €	254 591 €	24 959 €	20 000 €	- €	- €
200 000 €	- €	200 000 €	100 000 €	203 484 €	- €	20 000 €	- €	- €
450 000 €	142 463 €	307 537 €	1 207 537 €	1 052 942 €	- €	150 000 €	- €	- €
45 000 €	8 394 €	36 606 €	110 000 €	44 754 €	65 246 €	400 000 €	1 346 852 €	- €
60 000 €	984 €	59 016 €	- €	- €	- €	149 016 €	- €	- €
TRAVAUX DE BÂTIMENTS								
100 000 €	270 €	99 730 €	100 000 €	109 155 €	- €	1 500 000 €	690 575 €	- €
30 000 €	- €	30 000 €	45 000 €	60 132 €	- €	- €	- €	- €
150 000 €	- €	150 000 €	400 000 €	19 658 €	380 342 €	530 000 €	20 342 €	- €
300 000 €	13 826 €	286 174 €	150 000 €	188 943 €	- €	1 500 000 €	2 500 000 €	2 029 231 €
200 000 €	39 919 €	160 081 €	730 081 €	477 141 €	252 940 €	500 000 €	500 000 €	552 940 €
100 000 €	10 106 €	89 894 €	139 894 €	99 703 €	40 191 €	20 000 €	- €	- €
100 000 €	22 069 €	77 931 €	300 000 €	264 785 €	35 215 €	1 000 000 €	613 146 €	- €
1 000 000 €	937 007 €	62 993 €	762 993 €	675 094 €	87 899 €	40 000 €	- €	- €
100 000 €	1 867 €	98 133 €	100 000 €	22 764 €	77 236 €	900 000 €	785 369 €	- €
3 252 000 €	1 283 065 €	1 968 935 €	4 840 345 €	4 097 801 €	969 028 €	6 899 016 €	6 606 284 €	2 582 171 €
EXERCICE								
2022			2023			2024	2025	2026
PRÉVUS	CONSOMMÉS	REPORTÉS	PRÉVUS	CONSOMMÉS	REPORTÉS			
533 458 €	210 474 €	322 984 €	794 010 €	672 203 €	158 959 €	1 131 715 €	1 083 695 €	423 579 €
2 718 542 €	1 072 591 €	1 645 951 €	4 046 335 €	3 425 598 €	810 069 €	5 767 301 €	5 522 589 €	2 158 591 €
3 252 000 €	1 283 065 €	1 968 935 €	4 840 345 €	4 097 801 €	969 028 €	6 899 016 €	6 606 284 €	2 582 171 €

BUDGET PRIMITIF 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	2 527 882,00 €	013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	13 700,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 357 520,00 €	016	APA	- €
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	- €	017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €
016	APA	- €	70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	64 850,00 €
017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €	73	IMPÔTS ET TAXES (SAUF 731)	- €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (SAUF 6586)	245 350,00 €	731	FISCALITÉ LOCALE	- €
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT GROUPES D'ÉLUS	- €	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 292 800,00 €
			75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES		4 130 752,00 €	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES		4 374 350,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	226 380,00 €	76	PRODUITS FINANCIERS	- €
67	CHARGES SPÉCIFIQUES	- €	77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	3 500,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DÉPRÉCIATIONS	- €	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS, PROVISIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		226 380,00 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		3 500,00 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		4 357 132,00 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		4 377 850,00 €
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 537 992,50 €			
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	336 486,00 €	042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	- €
043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €	043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		7 874 478,50 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		- €
			002	RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	7 853 760,50 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		12 231 610,50 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		12 231 610,50 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
018	RSA	- €	018	RSA	- €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	568 500,00 €	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (HORS 138)	6 857 550,00 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	25 000,00 €	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (HORS 16449, 165, 166 ET 1688)	- €
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	50 000,00 €	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	- €
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €	204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	- €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	13 545 400,00 €	21	IMMOBILISATION CORPORELLES	- €
			22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €
			23	IMMOBILISATIONS EN COURS (SAUF 2324)	15 900,00 €
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		14 188 900,00 €	TOTAL DES RECETTES D'ÉQUIPEMENT		6 873 450,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	- €	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	1 017 500,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	5 000,00 €	138	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (SAUF 1688)	1 547 200,00 €	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (16449, 165 ET 166)	- €
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	- €	18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	- €
26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	- €	26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	- €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	- €	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	- €
			024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		1 552 200,00 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		1 017 500,00 €
45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	15 900,00 €	45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	15 900,00 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		15 757 000,00 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		7 906 850,00 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	- €	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 537 992,50 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	267 000,00 €	040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	336 486,00 €
			041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	267 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		267 000,00 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		8 141 478,50 €
001	RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	- €	001	RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	2 266 161,12 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		16 024 000,00 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		18 314 489,62 €

COMMUNE	NUMERO	OPERATION	MONTANT
BALDERSHEIM	22001	DÉMOLITION DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	100 000 €
BALDERSHEIM	22008	MISE EN CONFORMITÉ ET ACCESSIBILITÉ DE LA SALLE POLYVALENTE	530 000 €
BALDERSHEIM	22011	LOCATION BATIMENTS MODULAIRES	100 000 €
BALDERSHEIM	22011	CONSTRUCTION NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE	1 500 000 €
BALDERSHEIM	22202	EXTENSION DU PÉRISCOLAIRE	933 000 €
BALDERSHEIM	22301	DÉMOLITION D'UNE MAISON ET D'UNE GRANGE RUE DU MOULIN (TRAVAUX CONNEXES)	12 000 €
BALDERSHEIM	22404	REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU LOGT DU 1ER ÉTAGE DU PÔLE SANTÉ	30 000 €
BALDERSHEIM	22012	REMPLACEMENT DES PROJECTEURS DU STADE DE FOOTBALL PAR DES PROJ. À LEDS	35 000 €
BALDERSHEIM	22105	AMÉNAGEMENT AIRE DE PÉTANQUE AVEC LOCAL, RUE DE LA HARDT	15 000 €
BALDERSHEIM	22203	RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUES PRINCIPALE ET DE SAUSHEIM	20 000 €
BALDERSHEIM	22401	RENOUVELLEMENT MAIN COURANTE STADE FOOTBALL	50 000 €
BALDERSHEIM	22402	ABORDS DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE	100 000 €
BALDERSHEIM	22403	TERRAIN STABILISÉ FOOT À 5	160 000 €
BALDERSHEIM	22405	AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME DE STATIONNEMENT	20 000 €
BALDERSHEIM	22406	RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DU RD 201	100 000 €
TOTAL BATIMENT			3 205 000 €
TOTAL VOIRIE			500 000 €
BATTENHEIM	12003	EXTENSION ET RÉHABILITATION DE LA MAIRIE	1 500 000 €
BATTENHEIM	12302	MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DU DÉPOT DES POMPIERS	30 000 €
BATTENHEIM	12402	MISE AUX NORMES DES VESTIAIRES DU CLUB HOUSE DU FOOT (ETUDES)	15 000 €
BATTENHEIM	12403	OMBRIÈRES SUR PARKING SALLE DES FÊTES (ÉTUDES)	15 000 €
BATTENHEIM	12201	AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU PRESBYTÈRE	5 000 €
BATTENHEIM	12401	AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE	100 000 €
TOTAL BATIMENT			1 560 000 €
TOTAL VOIRIE			105 000 €
DIETWILLER	62202	RECONSTRUCTION D'UNE GRANGE À USAGE DE MARCHÉ COUVERT	339 000 €
DIETWILLER	62004	RÉHABILITATION DU VIEUX MOULIN	900 000 €
DIETWILLER	62005	AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ROUTE D'ESCHENZWILLER	20 000 €
DIETWILLER	62201	CRÉATION D'UNE NOUE D'INFILTRATION RUE DE SCHLIERBACH	20 000 €
TOTAL BATIMENT			1 239 000 €
TOTAL VOIRIE			40 000 €
HABSHEIM	51903	CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PÉRISCOLAIRE AU GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ	40 000 €
HABSHEIM	52401	SALLE D'ACTIVITÉS DOUCES (NOUVEAU PROJET)	80 000 €
HABSHEIM	52101	ENFOUISSEMENT RÉSEAUX SECS RUE DÉLIVRANCE (SECTEUR ROOSEVELT CHAPELLE)	5 000 €
HABSHEIM	52102	AMENAGEMENT DES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ	45 000 €
HABSHEIM	52301	REMPLACEMENT DE LUMINAIRES CAMPAGNE 2023	120 000 €
HABSHEIM	52302	RÉAMÉNAGEMENT DU RD 201 ENTRE LES RUES D' ESCHENZWILLER ET DE DIETWILLER	700 000 €
HABSHEIM	52402	REMPLACEMENT DE LUMINAIRES CAMPAGNE 2024	100 000 €
TOTAL BATIMENT			120 000 €
TOTAL VOIRIE			970 000 €
RIEDISHEIM	72401	CONSTRUCTION ABRI POUR PARENTS D'ÉLÈVES À L'ÉCOLE BARTHOLDI I (ETUDES)	CHIFFRAGE EN ATTENTE
RIEDISHEIM	72402	CONSTRUCTION D'UNE HALL ET D'UN BLOC SANITAIRE PLACE DE MUNDERKINGEN	250 000 €
RIEDISHEIM	72111	CRÉATION D'UNE CONTINUITÉ CYCLABLE SÉCURISÉE ENTRE RIEDISHEIM ET ILLZACH	200 000 €
RIEDISHEIM	72112	DÉSIMPÉRMÉABILISATION ET VÉGÉTALISATION DE LA PLACE DE MUNDERKINGEN	400 000 €
RIEDISHEIM	72113	CHEMINEMENT RUE D'ALSACE	10 000 €
RIEDISHEIM	72208	CHEMIN PIÉTONNIER RUE DU NAEGELEBERG	50 000 €
RIEDISHEIM	72308	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ALLIÉS	400 000 €
RIEDISHEIM	72309	AMÉNAGEMENT D'UN PUMPTRACK	180 000 €
RIEDISHEIM	72310	REMPLACEMENT LUMINAIRES RUES FOCH ET POINCARÉ	65 000 €
RIEDISHEIM	72311	RÉAMÉNAGEMENT RUE DES PRIMEVÈRES (MARQUAGES ROUTIERS)	10 000 €
RIEDISHEIM	72403	PROGRAMME 2024 DE POINT À TEMPS	60 000 €
RIEDISHEIM	72404	AMÉNAG. D'UN CHEM. PIÉTONNIER ENTRE LA RUE ST MARC ET LE LOTIS. LE ROSSBURG	150 000 €
RIEDISHEIM	72405	PROGRAMME 2024 DE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	100 000 €
RIEDISHEIM	72406	PROGRAMME 2024 DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORS	50 000 €
RIEDISHEIM	72407	PROGRAMME 2024 DE FOURNITURES DE MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	50 000 €
RIEDISHEIM	72408	PROGRAMME 2024 DE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE	60 000 €
RIEDISHEIM	72409	PROGRAMME 2024 DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE	60 000 €
RIEDISHEIM	72410	PROGRAMME 2024 D'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX	60 000 €
RIEDISHEIM	72411	NOUVEAUX TERRAINS + CLUB HOUSE POUR BOULISTES (ÉTUDES)	10 000 €
RIEDISHEIM	72412	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE BARTHOLDI PROLONGÉE (ÉTUDES)	10 000 €
RIEDISHEIM	72413	AMÉNAGEMENT DE 3 ZONES DE STOCKAGE POUR CONTAINER OM	30 000 €
TOTAL BATIMENT			250 000 €
TOTAL VOIRIE			1 785 000 €
RIXHEIM	42108	RÉNOVATION THERMIQUE ÉCOLE DE L'ILE NAPOLEON	1 000 000 €
RIXHEIM	42105	RÉFECTION DE LA RUE DE LA SCIERIE	50 000 €
RIXHEIM	42109	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DES SAPINS	350 000 €
RIXHEIM	42201	RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE D'ENTREMONTE	20 000 €
RIXHEIM	42301	PROGRAMME DE RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (RUE D'OTTMARSHEIM)	330 000 €
RIXHEIM	42401	IMPASSE DES COQUELICOTS	200 000 €
RIXHEIM	42402	RÉFECTION RUE AUGUSTE LANDRIN	50 000 €
RIXHEIM	42403	RÉFECTION CHEMINS DES COLLINES	40 000 €
RIXHEIM	42404	PLAN VÉLOS (SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE)	100 000 €
RIXHEIM	42405	PARKING RUE DE BATTENHEIM	150 000 €
RIXHEIM	42406	RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DE MULHOUSE	100 000 €
RIXHEIM	42407	PROGRAMME 2024 D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (CARREFOUR DE LA PHARMACIE, RUE DE L'EST, ETC.)	120 000 €
RIXHEIM	42408	REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SECTEUR RUE DE SUISSE	50 000 €
TOTAL BATIMENT			1 000 000 €
TOTAL VOIRIE			1 560 000 €
SAUSHEIM	32009	MISE EN CONFORMITÉ DES 69 CHAMBRES ET SALLES DE BAINS DE L' EHPAD DU QUATELBACH	500 000 €
SAUSHEIM	32010	MISE EN CONFORMITÉ DU CLUB HOUSE DE TENNIS	20 000 €
SAUSHEIM	32101	PÔLE MÉDICAL	3 000 €
SAUSHEIM	32107	EXTENSION DE DÉPÔT DES SAPEURS POMPIERS	150 000 €
SAUSHEIM	32208	EXTENSION DU POSTE DE POLICE	10 000 €
SAUSHEIM	32303	REMPLACEMENT INTÉGRAL DE L'ÉCLAIRAGE DE L'ED&N	100 000 €
SAUSHEIM	32304	REMPLACEMENT DE 22 PROJECTEURS À IODURE MÉTALLIQUE AU COSEC	28 000 €
SAUSHEIM	32307	RÉNOVATION THERMIQUE DE LA SERRE MUNICIPALE (TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES)	32 000 €
SAUSHEIM	32310	AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET PROGRAMME ÉCOLES	90 000 €
SAUSHEIM	32311	PRÉAU MATERNELLE SUD	25 000 €
SAUSHEIM	32313	REMPLACEMENT DE TROIS FENÊTRES ET UN VOLET À LA CORDONNERIE HINDER	7 000 €
SAUSHEIM	32314	REMPLACEMENT CONDUIT EU/EV SOUS-SOL DE L' EHPAD	18 000 €
SAUSHEIM	32401	MISE EN PLACE D'UN PARE VENT AU BOULODROME DES TAMALOUS	30 000 €
SAUSHEIM	32403	RIDEAU ANTI BRUIT ED&N	12 000 €
SAUSHEIM	32404	MISE EN PLACE D'UNE OMBRIÈRE SUR LE PARKING DE LA RUE DE L'ÉCOLE	CHIFFRAGE EN ATTENTE
SAUSHEIM	32405	RÉFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE LA TOITURE DES LOGEMENTS DE L'ED&N	60 000 €
SAUSHEIM	32406	AUVENT AU DROIT DU LOCAL SAINT VINCENT DE PAUL	20 000 €
SAUSHEIM	32408	RÉFECTION PARTIELLE DES ENDUITS DES FACADES DE L'ÉGLISE SAINT LAURENT	10 000 €
SAUSHEIM	32105	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA BIGORRE	200 000 €
SAUSHEIM	32201	AMÉNAGEMENT D'UN PARKING RUE DE L'ÉCOLE	210 000 €
SAUSHEIM	32204	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU POIRIER	150 000 €
SAUSHEIM	32308	MARCHÉ DE FOURNITURES D'ÉCLAIRAGE LEDS	85 000 €
SAUSHEIM	32407	ECLAIRAGE BOULISTES (GRAVIÈRE)	25 000 €
TOTAL BATIMENT			1 115 000 €
TOTAL VOIRIE			670 000 €

Construction d'une salle d'activités sportives à Habsheim

Synthèse de l'étude de faisabilité - préprogramme

1. Objet de l'étude :

- L'objectif principal est la construction d'une salle d'activités sportives à Habsheim.
- Cette salle comprendra un court de tennis, une salle de yoga et des locaux annexes.
- Le but est de répondre à la vétusté du bâtiment actuel en créant un nouvel espace moderne et fonctionnel.

2. Maîtrise d'ouvrage :

- Le projet sera porté par le syndicat de communes de l'Île Napoléon.

3. Cadrage des objectifs :

- Le projet vise à répondre aux besoins de la commune en matière d'activités sportives.
- Il s'agit de remplacer l'ancien bâtiment par une nouvelle structure qui offrira un court de tennis pour les amateurs de ce sport, ainsi qu'une salle de yoga pour les pratiquants de cette discipline.
- En plus des espaces spécifiques, des locaux de convivialité et des espaces de rangement seront prévus.

4. Contraintes et exigences :

- Le projet doit se conformer aux règlements d'urbanisme en vigueur.
- Des normes de développement durable devront être respectées, notamment en matière d'efficacité énergétique et d'utilisation de matériaux écologiques.
- La conception devra également tenir compte de la possibilité d'extension future, afin d'anticiper les besoins croissants de la collectivité.

Construction d'une salle d'activités sportives à Habsheim



Etude de faisabilité - Préprogramme

PROGRAMMATION :

Services techniques du syndicat de communes de l'Ile Napoléon
5 rue de l'Etang
69390 SAUSHEIM

JPH/BG/JC 27/03/2024

SOMMAIRE

1. Objet de l'étude	3
2. Organisation de la maîtrise d'ouvrage	3
3. Cadrage des objectifs	3
4. Contexte / recueil des données	4
4.1.. Localisation	4
4.2.. Le terrain d'assiette	4
4.3.. Environnement du site	5
4.4.. Urbanisme	7
4.5.. Réseaux	13
4.6.. Servitudes	13
4.7.. Reconnaissances géotechniques	14
4.8.. Archéologie préventive	15
4.9.. Hydrologie	15
4.10. Monuments historiques	15
4.11. Acoustique	15
4.12. Risques naturels et technologiques	15
4.13. Zone de sismicité	15
5. Besoins / tableau des surfaces	16
5.1.. Locaux et surfaces	16
5.1.1 Tableau de surfaces	17
5.2.. Description sommaire des locaux envisagés	18
5.3.. Schéma organisationnel et fonctionnel	21
6. Contraintes et exigences générales	22
6.1.. Exigences générales	22
6.2.. Exigences techniques et architecturales	23
6.3.. Règlementation	23
6.4.. Exigences en matière de développement durable	24
5. Gestion de l'eau	25
7. Exigences techniques particulières	29
7.1.. Gros œuvre structure	29
7.2.. Étanchéité - couverture	30
7.3.. Façades	30
7.4.. Parachèvement	30
7.5.. Chauffage	30
7.6.. Ventilation	30
7.7.. Installations sanitaires	30
7.8.. Électricité - courants forts	31
7.9.. Électricité - courants faibles	31
7.10. Signalisation intérieure / extérieure	33
8. Exigence budgétaire	33
9. ANNEXE – PLANNING	34

1. Objet de l'étude

La commune de Habsheim envisage de construire un bâtiment regroupant une halle de tennis, une salle de yoga et des locaux annexes dans l'emprise du terrain de la plaine sportive.

L'utilisation du court de tennis dans le bâtiment actuel sera maintenue pendant les travaux et le bâtiment sera déconstruit après achèvement de la construction (hors programme).

Conjointement à cette opération de construction, des aménagements extérieurs et de nouvelles places de stationnement seront créés. Ces aménagements seront traités par le maître d'œuvre en phase études jusqu'à la phase APS.

2. Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage déléguée sera assurée par :

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon

5 rue de l'Etang 68390 Sausheim

Représentés par M. Pierre LOGEL, président

Les missions d'étude, de programmation et de conduite d'opération seront assurées par :

Les services techniques du syndicat de communes de l'Île Napoléon

5 rue de l'Etang 68390 Sausheim

Représentés par M. Jean-Philippe HERTZOG, directeur des services techniques

Leurs missions vont de l'amont du projet à son achèvement et portent sur l'ensemble des aspects de celui-ci (financier, technique, réglementaire, passation et gestion des marchés, planning, management des acteurs).

3. Cadrage des objectifs

Au vu de la vétusté du bâtiment abritant un court de tennis, il est souhaité la construction d'un bâtiment neuf regroupant un court de tennis, une salle de yoga, un espace de convivialité et des rangements.

Les travaux envisagés portent donc sur la création :

- D'un court de tennis avec son rangement,
- D'une salle de yoga de 120m² et ses rangements/placards intégrés,
- De vestiaires et sanitaires H, F et PMR,
- D'un espace de convivialité de 70m²,
- Et de divers locaux techniques et sociaux.

Une attention particulière sera apportée à l'intégration du nouveau bâtiment dans le tissu urbain de proximité, notamment en ce qui concerne les sites publics dans le voisinage immédiat, la simplicité architecturale et son efficacité organisationnelle.

Le bâtiment pourra évoluer dans le temps, une possibilité d'extension de salle d'activités sera donc à prendre en compte.

Cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable et répondra aux exigences de la réglementation thermique en vigueur.

4. Contexte / recueil des données

4.1. Localisation

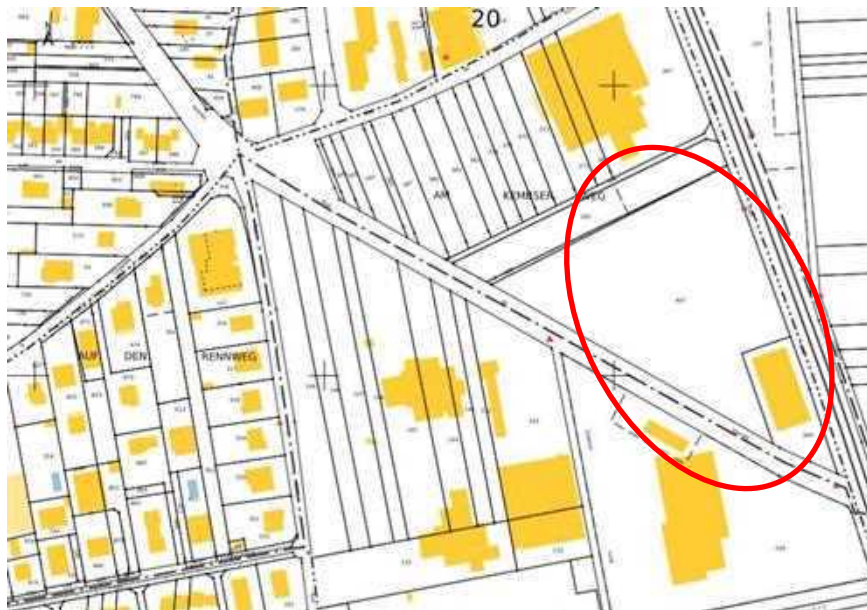
Le futur bâtiment sera érigé dans l'emprise du terrain de la plaine sportive.
Le terrain est délimité :

- Au nord par la plaine sportive (terrain de football, skate parc, ...),
- Au sud par le tennis couvert actuel, la rue de Kembs et le complexe sportif,
- A l'est par la voie ferrée, des champs puis l'autoroute et l'ouest par le groupe scolaire Nathan Katz et la salle Lucien Geng ainsi que les aires de stationnement.



4.2. Le terrain d'assiette

L'objet de la présente étude porte uniquement sur le bâtiment existant et les espaces extérieurs immédiats.



La commune dispose d'un terrain d'assiette situé sur la section 20 parcelles 344 et 407, d'une surface globale de 11 883 m². Le projet s'inscrira partiellement sur la parcelle 407.

4.3. Environnement du site

Desserte du site et accès

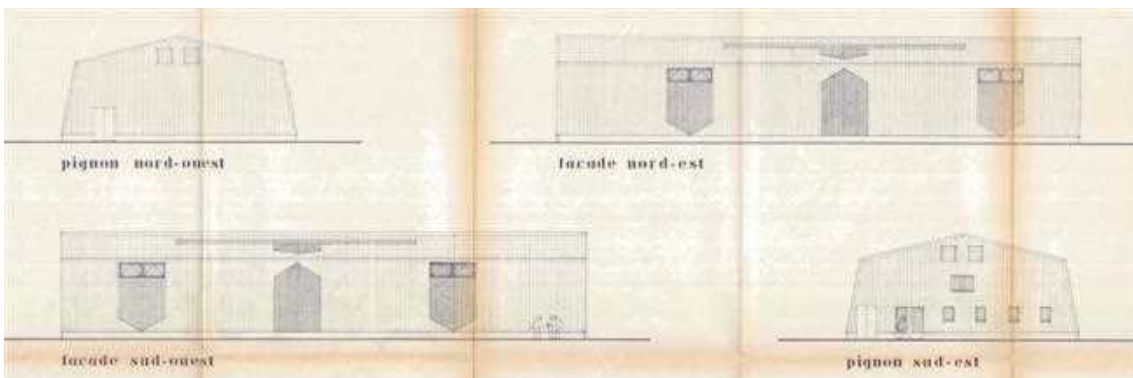
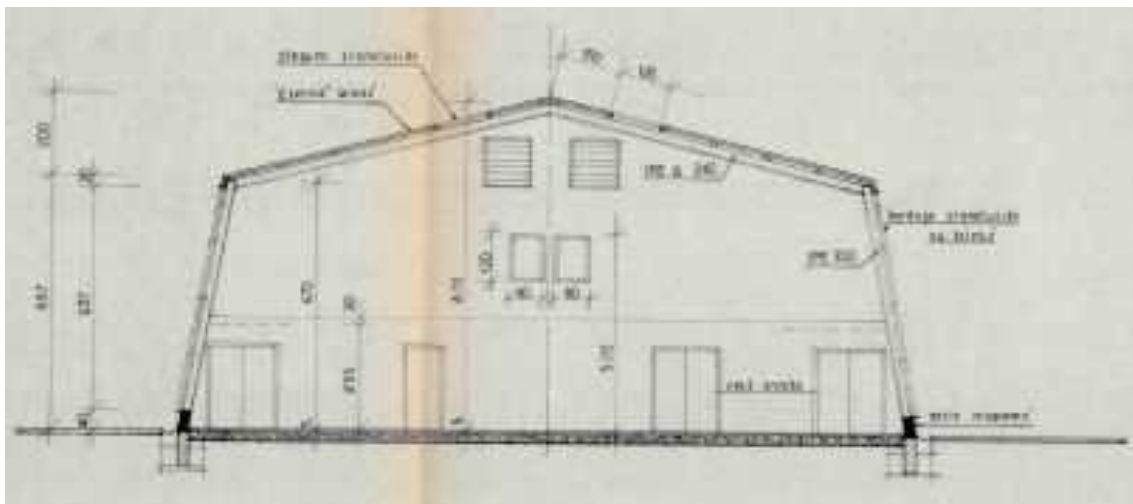
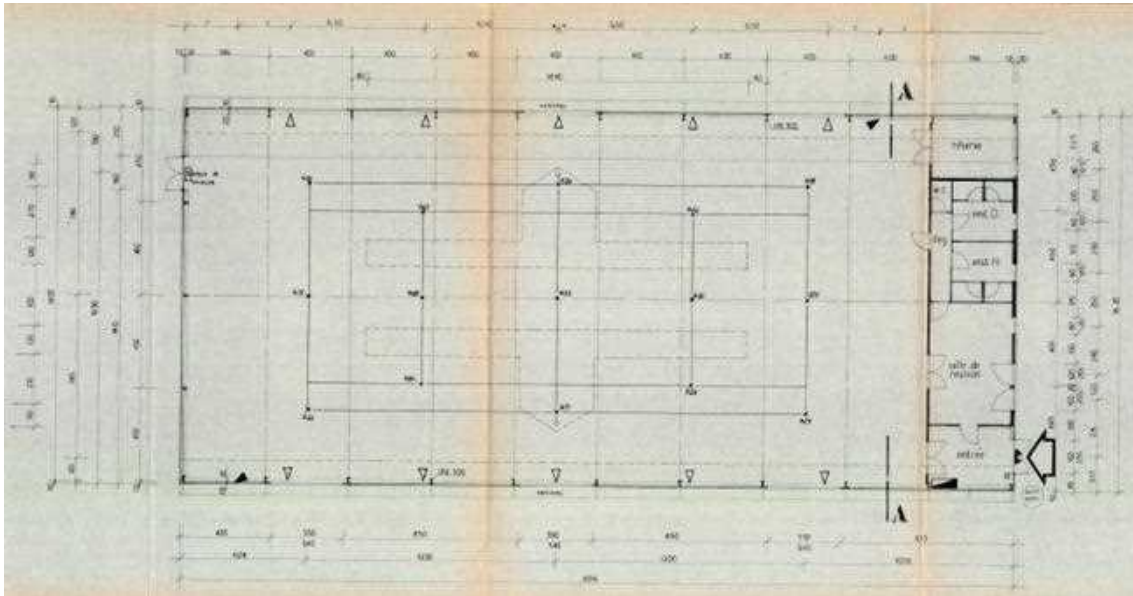
Le terrain est accessible par la rue de Kembs, qui se finit en impasse au niveau de la voie ferrée.

Les espaces de stationnements sont existants et dédiés à toute la zone dans la rue et par un grand parc de stationnement.

Repérage photographique



Plans des existants



4.4. Urbanisme

La parcelle concernée se situe en zone UCb réglementée par le PLU de la commune d'Habsheim approuvé le 15 février 2018.

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat de densité moyenne comportant des constructions à usage agricole, commercial et artisanal ainsi que des équipements collectifs.

Cette zone correspond aux extensions urbaines et se caractérise par un tissu urbain peu homogène par sa structure et sa densité.

Elle couvre les équipements scolaires et les équipements et installations de sports et de loisirs. Dans ce secteur est admise la réalisation de nouveaux équipements publics ainsi que la réalisation de logements de service liés aux équipements publics.

Nous identifions les éléments suivants :

- Zone de connaissance à remaniement des sols
- AS1 : Protection des eaux – Périmètre de protection éloignée
- T1 : Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer
- T5 : Aéroport : dégagement
- T7 : Aéroport : installations particulières
- Voisinage d'infrastructure de transport terrestre

Dispositions principales (à contrôler par le maître d'œuvre)

UC 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.5 La démolition de tout ou partie d'un immeuble est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir en application de la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2007.

2.9 Les constructions et installations de sports et de loisirs ouvertes au public

Le long de la voie ferrée et de l'autoroute

2.24 Les dispositifs de protection phonique (murs antibruit, merlons avec plantations) et les garages faisant office de dispositif de protection phonique, ces garages devant être incorporés dans des merlons avec plantations.

UC 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1 Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.

4.2. Electricité et télécommunication

A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité et de communication, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.

4.3. Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction sauf si une dérogation est acceptée nécessitant la mise en œuvre d'un assainissement non collectif aux normes.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété il doit être mis en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Eaux pluviales

En matière d'eaux pluviales, Toutes les zones U du PLU sont classées en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages du SIVOM.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le SIVOM peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

UC 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions enterrées. Lorsque le terrain d'assiette du projet de construction ou d'aménagement est desservi par plusieurs voies, les règles suivantes s'appliqueront à partir de la voie le long de laquelle existe un alignement architectural, et, à défaut, à partir de la voie sur laquelle est réalisé l'accès principal.

Pour les terrains situés à l'angle de deux voies les règles suivantes s'appliqueront à partir de chaque voie

5.1 Les constructions de toute nature doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées.

5.5 Le long de la voie ferrée, un recul de 12 mètres par rapport à la limite du domaine public ferroviaire est exigé pour toute construction à usage d'habitation.

Ce recul est réduit à 6 mètres pour les autres constructions.

Les piscines non couvertes, les abris de jardin ainsi que les dispositifs de protection phonique (murs antibruit, merlons) et les garages faisant office de dispositif de protection phonique peuvent être implantés à 4 mètres de la limite du domaine public ferroviaire.

5.7 Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

UC 6- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions enterrées.

6.1 Les constructions de toute nature doivent être implantées de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

6.2 Pour les immeubles collectifs de logement ainsi que pour les constructions admises dans les secteurs UCa, UCb, UCc et UCd, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 mètres.

6.6 Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les carports sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

UC 8 – Emprise au sol des constructions

8.2 L'emprise au sol peut être portée à trois quarts de la superficie du terrain lorsque les constructions comprennent des bâtiments et des installations autres que des habitations et leurs annexes.

8.4 Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux modifications ou extensions de moins de 15 m² d'emprise au sol, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- aux travaux de mise en conformité des constructions existantes,
- aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UC 9 - Hauteur maximale des constructions

Références

Pour l'application des règles de hauteur, les références sont :

- le niveau moyen du terrain naturel dans l'emprise de la construction projetée pour le rez-de-chaussée,
- le point le plus bas du terrain naturel dans l'emprise de la construction projetée pour les hauteurs à l'égout du toit et au faitage sauf pour les terrains en pente pour lesquels les règles de hauteur exprimées en mètres doivent être vérifiées en tout point de la construction.

9.1 A l'égout du toit, la hauteur des constructions est limitée à 2 niveaux droits répartis de la manière suivante :

- un rez-de-chaussée dont le niveau fini est au maximum situé à 1,20 mètre par rapport niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains en pente tels que définis en préambule du présent article.
- un étage.

Hauteur exprimée en mètres

9.6 Dans les secteurs UCa, UCb, UCc et UCd, la hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres à l'égout du toit ou à la corniche.

9.10 Les dispositifs de très faible emprise, garde-corps, souches de cheminée, antennes ainsi que les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif ne sont pas soumis à des limitations de hauteur s'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

UC 10 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

10.1 Dispositions particulières

Les perspectives existantes doivent être protégées, en soignant l'implantation des bâtiments, leur hauteur, leur volume et l'orientation des faîtages.

Les volumes trop importants seront fragmentés, et éventuellement dissimulés par des végétaux.

Les teintes doivent s'harmoniser avec le fond : les couleurs criardes ou agressives sont interdites.

10.2 Façades

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les enduits ou mortiers composé de chaux grasse, d'agrégats de rivière et teintés dans la masse sont préconisés.

Les façades en moellons seront enduites ; les enduits au mortier composé de chaux grasse, d'agrégats de rivière et teintés dans la masse sont préconisés.

La mise en œuvre de parois complexes végétalisées verticales (murs végétalisés) est admise.

10.4 Toitures

La mise en œuvre de parois complexes végétalisées horizontales (toitures végétalisées) est admise.

La toiture doit être exempte de tout élément de construction, à l'exception des conduits de fumée ou de ventilation, sur une profondeur minimale de 1 mètre de long des rives sur limites de propriété ainsi que le long de l'égout et du faîtage.

La longueur totale des lucarnes par pan de toiture est limitée au tiers de la longueur de la façade qui les supporte.

10.5 Clôtures

La délibération du conseil municipal prise en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme soumet l'édification des clôtures à déclaration préalable.

Les clôtures doivent s'harmoniser avec les matériaux utilisés dans la construction.

En bordure du domaine public, leur hauteur est limitée à 1,50 mètre mesuré par rapport au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Elles peuvent être constituées d'un mur, d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur-bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre.

Les murs pleins sont autorisés à condition que leur hauteur totale ne dépasse pas 1,20 mètre. Sur limites séparatives, leur hauteur est limitée à 2 mètres mesurés par rapport au niveau du terrain naturel.

Elles sont constituées soit d'un mur plein d'une hauteur maximum de 1,50 mètre, soit d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie.

10.6 Locaux et aires aménagées pour le stockage des déchets

Lorsqu'ils sont implantés à l'alignement, les locaux et aires aménagés pour le stockage des déchets doivent être intégrés à la clôture et faire l'objet d'un traitement garantissant leur intégration paysagère. Leur hauteur est limitée à 2,50 mètres

UC 11 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

11.1 Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies en annexe du règlement.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus en annexe est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les carports constituent des aires de stationnement.

Les places de stationnement doivent être implantées de manière à être facilement accessibles par leurs usagers et de manière à ne pas réduire le stationnement le long des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement est défini en fonction de la surface de plancher totale ou de la capacité d'accueil maximale pour les établissements recevant du public.

11.3 Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales peuvent être adaptées compte tenu de la nature, de la situation ou d'une éventuelle polyvalence d'utilisation des aires.

11.5 Stationnement des vélos

Pour toute construction neuve il est exigé des aires de stationnement pour vélos ou places (en tant que dispositif pour accrocher un ou deux vélos maximum) en fonction de la destination des locaux :

- 1 place pour 100 m² de surface de plancher pour les équipements sportifs, culturels, culturels et sociaux ;

Ces emplacements doivent disposer d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Le nombre de places est arrondi à l'entier supérieur.

Normes minimales de stationnement

Stades	
entraînement	10% de l'emprise
spectacles	1 place / 10 personnes
Piscines, patinoires	100% de l'emprise

UC 12 – Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Les plantations exigées par le présent article doivent être réalisées avec des essences locales.

12.2 Les espaces libres

Les espaces libres, y compris ceux affectés au stationnement, doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales.

Les marges de recul doivent être traitées en jardin.

12.3. Les plantations

Les espaces libres, y compris ceux affectés au stationnement, doivent être plantés d'arbres à moyenne ou haute tige à raison d'un pour 200 m² d'espace libre.

Les arbres existants conservés sont pris en compte.

12.4. Imperméabilisation des sols

Sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les espaces non imperméabilisés doivent représenter au minimum 30% de la superficie des espaces libres.

Sont comptabilisées comme non imperméabilisées :

- Les surfaces en pleine terre dans leur totalité
- Les espaces verts sur les dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure ou égale à 80 cm pour 50% de leur surface.
- Les espaces verts sur les dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm pour 70% de leur surface.
- Les surfaces des toitures et terrasses végétalisées comportant une épaisseur de terre végétale au moins égale à 60 cm pour 70% de leur surface
- Les surfaces en revêtements perméables à l'air et à l'eau posés sur sol drainant pour 50% de leur surface.

UC 13 - Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

13.1. Performances énergétiques

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être conformes à la réglementation thermique.

Tout programme de construction supérieur à 1000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable.

13.2. Performances environnementales

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour atteindre la haute qualité environnementale.

Tout programme de construction supérieur à 1000 m² de surface de plancher doit comporter au moins un dispositif destiné à économiser l'eau.

UC 14 - Obligation en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

4.5. Réseaux

Les plans d'implantation des différents réseaux seront joints au document :

Ci-après les coordonnées des différents concessionnaires :

Ouvrages de distribution gaz

GRDF Grand Est
140 rue Georges Charpak
51430 Bezannes

Les lignes électriques souterraines et aériennes de distribution d'électricité

ENEDIS
1 rue Jacques Foillet
25200 Montbéliard

Réseau téléphonique

Orange L1
TSA 7011
69134 Dardilly Cedex

Réseau d'eau potable

Régie de l'eau m2A
TSA 70011
69134 Dardilly Cedex

Réseau d'assainissement

Suez Eau France
2 rue Turgot
68312 Illzach Cedex

Réseau de transport ferroviaire

Sncf Réseau Rhénan
121 rue Foncouverte
34070 Montpellier

4.6. Servitudes

La servitude légale du chemin de fer, instituée par la loi du 15 juillet 1845, est une servitude de reculement qui s'impose aux propriétés riveraines du chemin de fer et qui emporte interdiction « d'édifier toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de moins de 2 m des voies ferrées », c'est-à-dire dans « la limite légale du chemin de fer ».

Toute construction, reconstruction totale ou partielle, tous travaux confortatifs sur des bâtiments existants sont donc interdits dans cette distance de 2 m.

Un document établi par la SNCF Infra et joint en retour de la demande d'information réseau (DT) alerte sur des précautions à prendre dans le cadre de travaux aux abords ou dans les emprises ferroviaires :

- Toute intrusion dans le domaine public ferroviaire, quel que soit le motif est strictement interdite et réprimée par l'article L2242-4 du Code des Transports
L'ensemble des travaux ne devra en aucun cas avoir une interférence directe, indirecte et de quelques natures que ce soit envers la stabilité des éléments d'infrastructures ou la sécurité des circulations ferroviaires ; il appartient aux commanditaires des travaux de le démontrer

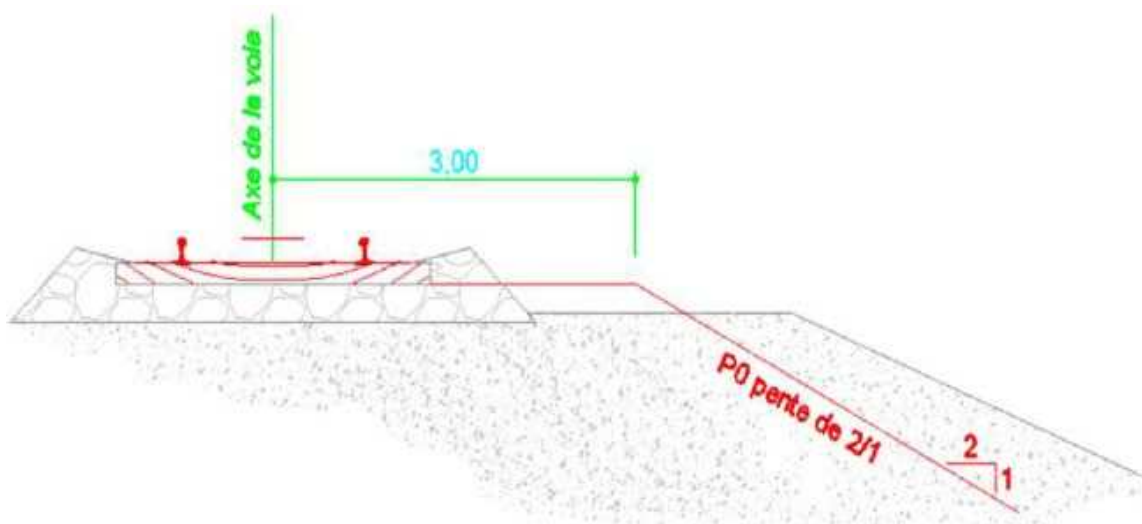
- Pour toute mise en œuvre d'une grue à tour à proximité des voies SNCF, il convient de respecter une implantation minimale par rapport à la file de rail la plus proche ; les girations de grue seront limitées afin de ne pas survoler les voies
Si cette distance d'implantation est supérieure à l'addition de la hauteur de grue + longueur de flèche + 6 ml alors pas de demande particulière
Toutefois, si cette distance d'implantation est inférieure il y a lieu d'établir un dossier pour avis technique, en y joignant un plan simplifié reprenant la hauteur et la flèche de la grue ainsi que la distance d'implantation par rapport au rail le plus proche

L'exploitation ferroviaire présente des risques pour les travailleurs du chantier (risque de heurt par des trains ou risques électriques sur les voies électrifiées). Pour des travaux proches des voies ou dans les emprises ferroviaires, l'article R4532-14 du Code du Travail est applicable.

Sont totalement proscrits :

Tous les travaux de terrassement ou actions pouvant entraîner la déstabilisation du terrain, notamment toutes les interventions pouvant affecter la zone dite sensible sous la plateforme ferroviaire englobant la pente dite P0

- Tous travaux proches du Réseau Ferré National pouvant entraîner un risque de renversement ou de chute de toutes natures que ce soit dans les emprises ferroviaires
- Toute approche à moins de 5.00 ml des installations électriques ou des voies ferrées



4.7. Reconnaissances géotechniques

Dans le cadre de construction neuve ou d'extensions, des reconnaissances géotechniques devraient être engagées en deux étapes :

- Une première série de sondages a été réalisée par le cabinet ALIOS – Etude géotechnique préalable de type G1 phase Principes Généraux de Construction le 10 octobre 202,
- Une seconde série plus précise lors de l'engagement des études de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage mettra à disposition de l'équipe les moyens de réalisation des sondages nécessaires à l'opération. L'analyse et les propositions éventuelles de renforts et de mise aux normes de résistance au feu sont à prévoir dans la mission de maîtrise d'œuvre, avec calculs assurés par la maîtrise d'œuvre en coordination avec le bureau de contrôle désigné qui en validera l'expertise.

Le maître d'ouvrage missionnera un prestataire pour réaliser les sondages et études de sols en phase AVP.

4.8. Archéologie préventive

Sans objet. Le maître d'ouvrage devra engager les formalités préalables pour prendre toutes les assurances sur ce point.

4.9. Hydrologie

Sans objet apparent. Le terrain d'assiette n'est pas situé dans une zone inondable.

4.10. Monuments historiques

Le projet n'est pas situé en secteur ABF. Le maître d'ouvrage engagera les formalités préalables pour prendre toutes les assurances sur ce point.

4.11. Acoustique

Prendre en considération les nuisances relatives à la proximité de la voie ferrée.

4.12. Risques naturels et technologiques

Sans objet. Le site n'est pas concerné par l'aléa inondation.

4.13. Zone de sismicité

La commune se trouve dans une zone de sismicité de niveau 3 (modérée). Elle doit faire face à des risques de mouvement de terrain (cavité souterraine et phénomène de retrait gonflement d'argile).

5. Besoins / tableau des surfaces

5.1. Locaux et surfaces

La détermination des besoins concernant la construction d'une salle d'activités à Habsheim a été réalisée en concertation avec le Maître d'Ouvrage et prend également en compte les demandes transmises par les futurs utilisateurs.

Le tableau suivant indique les surfaces utiles (SU) et les surfaces dans œuvre (SDO).

Rappel des appellations

SU : Surface Utile d'un local Il s'agit de la surface d'une pièce mesurée à l'intérieur des murs porteurs et des cloisons, y compris la surface d'implantation correspondant au mobilier intégré (rangements intégrés...). Outre les locaux correspondants aux fonctions principales, sont compris dans cette surface les espaces d'accueil et d'attente, les sanitaires, les locaux techniques.

SDO : Surface Dans Œuvre C'est la surface du bâtiment mesurée à l'intérieur des locaux, en dehors des surfaces occupées par les gaines, les murs, les cloisons, les escaliers et les ascenseurs. Il s'agit de la surface utile (SU) à laquelle on rajoute les surfaces des circulations.

Il est demandé une optimisation des surfaces de circulations, celles-ci seront analysées comme critère d'optimisation du coût de l'opération.

L'optimisation par la mutualisation des locaux sociaux, techniques et de salles, ainsi que leur regroupement fonctionnel est également un gage d'optimisation du coût global tant à la construction qu'à l'entretien extérieur.

La répartition proposée ci-après dans le tableau de surface par niveau, bien qu'indicative, correspond aux intentions préalables exprimées par le maître d'ouvrage, toute autre distribution devra se justifier fonctionnellement et économiquement.

5.1.1 Tableau de surfaces

Le projet se développera sur une surface utile de 1062,50 m² et une SDO de 1115,53 m²

Désignation du local	Besoins			Observations
	Nb de locaux	SU	Total SU	
LOCAUX MUTUALISES	10,00		223,50	
Hall d'entrée	1,00	40,00	40,00	
Espace de convivialité	1,00	70,00	70,00	
Sanitaires H & F	2,00	9,00	18,00	PMR H/F
Vestiaires / douches H & F	2,00	30,00	60,00	PMR H/F
Local chaufferie	1,00	20,00	20,00	
Local ménage	1,00	7,00	7,00	
Local TGBT	1,00	2,50	2,50	
Local déchets	1,00	6,00	6,00	
LOCAUX MUTUALISES				
TENNIS CLUB	2,00		699,00	
Salle pour un court de tennis	1,00	684,00	684,00	1 court avec pour dimensions de la salle 36x19
Stockages - rangement	1,00	15,00	15,00	espace sécurisé
TENNIS CLUB				
YOGA	3,00		140,00	
Salle de yoga	1,00	140,00	140,00	
Stockages - rangement	2,00	10,00		rangements intégrés dans la salle
YOGA				
RECAPITULATION				
LOCAUX MUTUALISES	10,00		223,50	
TENNIS CLUB	2,00		699,00	
YOGA	3,00		140,00	
TOTAL DES SURFACES UTILES	15,00		1062,50	
CIRCULATIONS (5%)			53,13	
TOTAL DES SURFACES DANS ŒUVRE (SDO)			1115,53	

5.2. Description sommaire des locaux envisagés

L'organisation spatiale du bâtiment se développera sur un niveau de plain-pied.

Il conviendra de mutualiser l'usage de certains locaux, tels que l'espace de convivialité, les sanitaires, les vestiaires et les locaux techniques.

L'ensemble des règles d'accessibilité devra être respecté.

Une extension future devra être facilement réalisable.

Hall d'entrée (40 m²)

Hall d'entrée ou d'accueil à vocations multiples, cette zone tiendra un rôle de regroupement central et d'informations.

Il permettra de connecter les espaces entre eux.

Il servira également de transition entre espaces extérieurs et intérieurs.

Cet espace sera facilement accessible depuis les stationnements et circulations extérieures, et répondra aux exigences de sécurité et d'accessibilité de tous types de public.

A terme, cet espace pourra desservir une future extension.

Espace de convivialité (70 m²) avec coin cuisson (puissance < 20kW) à 21°C

L'espace de convivialité comprendra un espace buvette et un club-house.

Un comptoir avec placards, un évier, des prises électriques, deux réfrigérateurs, un lave-verre, des plaques de cuisson et de petits espaces de rangement seront prévus.

Une prise de courant dans le comptoir sera également à prévoir pour un contenant chauffant.

L'espace de convivialité sera conçu de manière à y installer quelques tables/chaises.

L'espace buvette sera conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Un cloisonnement entièrement vitré avec une vue directe sur l'espace de jeu est à privilégier.

Un accès vers l'extérieur pour d'éventuelles livraisons pourra être envisagé.

Une bonne isolation phonique est à prévoir.

Sanitaires H & F, PMR (2 x 9 m²)

Il convient de prévoir 2 WC par sexe dont 1 PMR et 3 urinoirs en batterie, à des hauteurs différentes, pour les hommes. Des sèche-mains électriques sont à prévoir dans chacun des locaux.

Ceux-ci seront directement accessibles depuis le hall d'entrée.

Vestiaires / douches H & F, PMR (2 x 30 m²) à 21°C

Les vestiaires seront aménagés en intégrant les principes de mixité homme/femme. Ils seront accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.

Chacun présentera une zone d'habillage collectif équipée de bancs et patères, et une zone sanitaire comprenant des douches individuelles, et des équipements (lavabos, miroirs, etc).

Les douches disposeront de barres d'appui conformes à la réglementation et de sièges adaptés rabattables pour permettre une utilisation par tous les usagers.

Les équipements (patères, poubelles, etc) seront installés à hauteur adaptée aux personnes en fauteuil.

Une attention sera portée sur la largeur et la profondeur du vide en partie inférieure des lavabos afin de permettre un meilleur accès des personnes en fauteuil roulant « sport », et de favoriser la qualité d'usage pour les personnes en fauteuil électrique.

Les siphons, évacuations et arrivées d'eau seront déportés pour éviter tous risques de brûlures. Les bancs présenteront des assises de 0,50m de profondeur.

Les équipements des vestiaires seront fixes, ne pourront être déplacés et ne devront pas avoir de pieds pour faciliter le ménage.

Des sèche-mains électriques sont à prévoir dans chacun des vestiaires.

Local chaufferie (20 m²)

Local dédié à la fois au système de chauffage pour la salle de convivialité et de yoga et à un éventuel système de chauffage pour la salle de tennis.

Local ménage (7 m²)

Le local servira à entreposer tous les produits d'entretien, stockages, maintenance ; cet espace seront fermé à clé. Il sera équipé d'un vidoir, d'eau chaude et d'eau froide et de rangements de produits et matériel d'entretien (2 chariots de ménage...).

L'évacuation des eaux usées sera facilitée, de même que l'entretien des murs et sol de cet espace.

Local TGBT (2,50 m²)

Local protégé ne subissant pas de surchauffe et correctement ventilé.

Local déchets (6 m²)

Accès direct extérieur. Les containers d'attente seront placés dans un endroit frais, non exposé au soleil et correctement ventilé. Robinet de puisage et siphon de sol.

Salle pour un court de tennis (684 m²)

La conception du court de tennis sera conforme aux normes et exigences fixées par la Fédération Française de Tennis (FFT), notamment en ce qui concerne : dimensions et pente du terrain, planéité du sol, niveaux d'éclairage requis, volume indispensable à la pratique du tennis en salle et couleurs tolérées.

1 court pour jeu de double sera prévu.

Cette salle sera également créée de sorte à accueillir du badminton et du volley-ball. Les dimensions de la salle seront donc en conséquence, soit 36m x 19m.

Elle sera relativement fermée / opaque se limitant à quelques ouvertures.

S'agissant de court couvert, l'ossature du bâtiment et les systèmes d'éclairage seront implantés de manière à ne pas constituer d'obstacle pour la balle de tennis.

Un niveau minimum d'éclairage de 500 lux est attendu. Le système d'éclairage par leds dans le bâtiment existant sera déposé pour être réutilisé dans cette salle.

Le système de chauffage devra être en attente.

Salle pour le yoga (140 m² dont 2 espaces de rangement de 10m²) à 21°C

Sa forme se rapprochera le plus possible d'un carré afin de faciliter la prise de repères dans l'espace du sportif. L'aire d'évolution sera libre de tout obstacle et sera recouverte d'un matériau adapté. Afin d'éviter toutes pertes de repères visuels, les murs en courbe sont proscrits.

Un mur sera équipé de miroirs (en option) au plus près du sol, perpendiculairement aux murs comportant des fenêtres. Ce mur sera également équipé de barre de danse. Perpendiculairement à ce mur, un mur blanc sera à prévoir.

Des protections solaires seront à envisager pour éviter toute gêne liée aux rayonnements directs du soleil. Dans un souci d'intimité et en cas de vue, des films occultants pourront être installés.

Un système d'éclairage graduable sera installé. Des prises pour des haut-parleurs seront à prévoir.

Le local sera fortement isolé phoniquement.

Deux systèmes de rangements / locaux intégrés / placards de 10m² chacun seront prévus avec un accès direct depuis la salle.

Rangement dédié à la salle de tennis (15m²)

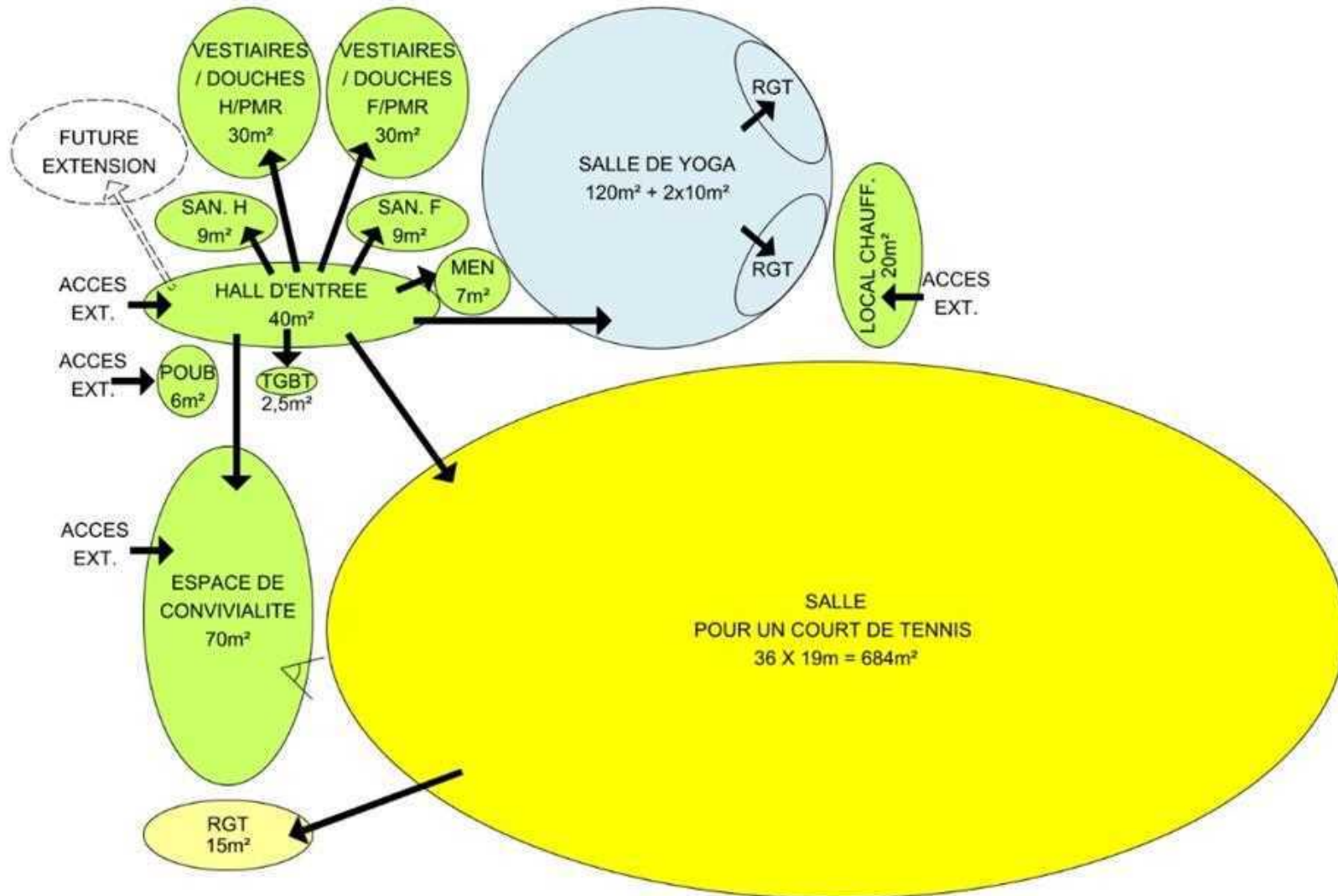
Les espaces de rangement devront être suffisants pour répondre aux besoins des usagers. Accessibles depuis les aires de jeux, ils devront permettre le stockage des agrès et matériels de l'ensemble des activités et associations.

Le gros matériel pourra être rangé dans des volumes accessibles directement depuis les aires d'activités.

Pour permettre aux personnes en situation de handicap et notamment aux personnes en fauteuil, de pouvoir accéder au matériel sportif, les locaux de stockage seront suffisamment éclairés et les cheminements, libres de tout obstacle. Le matériel sera placé dans des espaces de rangement situés entre 0,90m et 1,30m de hauteur maximum et feront l'objet d'une signalétique claire et imagée. Les poteaux de jeu de tennis seront placés horizontalement entre 0,90 m et 1,30m sur un support fixé au mur.

Discipline	Estimation des besoins en stockage
Tennis	- Poteaux, filets et tout le nécessaire pour école de tennis - Chaise d'arbitre

5.3. Schéma organisationnel et fonctionnel



6. Contraintes et exigences générales

6.1. Exigences générales

Le maître d'œuvre mènera une réflexion approfondie lors du choix des procédés et produits de construction.

Cette réflexion doit s'articuler autour de quatre objectifs :

- Rechercher l'adaptabilité et la durabilité du bâtiment ;
- Rechercher l'économie de ressources à toutes les phases du cycle de vie des procédés et produits, de la fabrication à la destruction ;
- Maitriser les risques sur la santé et l'environnement à toutes les phases du cycle de vie des procédés et produits, de la fabrication à la destruction ;
- Limiter les déchets ultimes en fin de vie du bâtiment.

Et ceci, pour l'ensemble des procédés et produits de construction de tous les lots.

De plus il s'assurera que l'ensemble des procédés et produits soient compatibles avec l'usage en termes d'agressivité de l'air intérieur, de taux d'humidité, de produits stockés, de risques incendies, etc.

L'ensemble des éléments composant le bâti devra être accessible pour l'entretien et la maintenance.

Les matériaux et mobiliers choisis seront faciles d'entretien et ne nécessiteront pas le recours à des produits chimiques néfastes pour l'environnement.

L'adéquation de la durée de vie des produits, systèmes et procédés de gros œuvre et de second œuvre avec la durée de vie du bâtiment devra être recherchée. Notamment, il faudra concevoir le bâtiment et choisir les matériaux qui permettront d'obtenir les garanties minimales suivantes :

- 30 ans pour le bâtiment (dans les conditions normales d'usage) ;
- 10 ans pour la couverture (et son étanchéité) et les revêtements extérieurs ;
- L'accès aux façades, protections solaires et toitures devra être réalisable sans ajout d'éléments de maintenance extérieurs.

Des dispositions devront être prises pour faciliter l'accès fréquent aux éléments suivants :

- Cloisons intérieures ;
- Fenêtres, menuiseries, vitrages ;
- Équipements terminaux.

Tous les matériaux et procédés constructifs utilisés devront être certifiés, disposer d'un avis technique français ou bien bénéficier d'une équivalence. Des mesures de vérification de la mise en œuvre correcte des matériaux et procédés constructifs en phase travaux devront être proposées par la maîtrise d'œuvre.

Les matériaux retenus pour la réalisation de l'ouvrage, tant extérieurs qu'intérieurs, devront garantir un bon vieillissement pour un minimum de coût d'entretien (soumis à l'agrément du maître d'ouvrage).

Le maître d'œuvre devra connaître l'impact environnemental d'au moins 50% des éléments de six familles de produits minimum (dont deux gros-œuvre et quatre second œuvre).

Par impact environnemental, il est entendu :

- Consommation de ressources énergétiques ;
- Consommation de ressources non énergétiques ;
- Émission de gaz à effet de serre ;
- Consommation d'eau ;
- Déchets éliminés.

6.2. Exigences techniques et architecturales

Ces recommandations, dont la liste n'est pas exhaustive, sont rappelées ci-après :

- L'architecture s'efforcera de privilégier l'aspect convivial et fonctionnel perçue non seulement de l'extérieur mais également à l'intérieur des locaux.
- Le choix des matériaux intérieurs devra comme pour l'extérieur répondre aux soucis d'entretien, de maintenance et de qualité environnementale.

Souhaits constructifs : Pour des raisons de maintenance (entretien fréquent) ou de visuel pour les bois non traités (effet gris-terne), **il n'est pas souhaité l'usage du bois en parements extérieurs.**

Une structure bois ou mixte est cependant tout à fait envisageable.

- Une très grande importance devra être attachée à l'éclairage, qu'il soit naturel ou artificiel.
- Le traitement acoustique des locaux devra être particulièrement étudié.
- Une future extension de salle d'activités devra être facilement envisageable.

6.3. Règlementation

Le projet devra respecter toute la réglementation générale en vigueur :

- Code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de la santé publique.
- Règlementation de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP.
- Règlementation sanitaire départementale (RSDT).
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.
- Règlementation du code du travail.
- Les normes françaises et européennes applicables.
- Les documents techniques unifiés (DTU).
- La réglementation neige et vent à jour.
- Les règles parasismiques spécifiques à la zone si elles existent.
- Le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation.
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.
- Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres (voir les contraintes du PLU à ce sujet).
- Arrêté du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- La réglementation thermique RE2020.

En cas de contradiction entre certaines prescriptions dans les différents textes, c'est la plus contraignante qui sera appliquée. Le maître d'œuvre signalera les éventuelles contradictions relevées et les solutions retenues.

6.4. Exigences en matière de développement durable

Il est proposé une trame de ... cibles dites à niveau très performant, ... cibles à niveau performant et les ... cibles restantes demeurent en base.

Il est donc proposé le canevas suivant :

Soit pour rappel en cibles prioritaires TP (très performantes)

Cible 05 : gestion de l'eau

Cible 07 : maintenance – pérennité des performances énergétiques

Cible 08 : confort hygrothermique (été – hiver) → **Mettre en place un système de ventilation assurant le renouvellement d'air, le rafraîchissement et une hygrométrie satisfaisante → avec maîtrise des surchauffes estivales**

Cible 09 : confort acoustique → **isolement des locaux les uns par rapport aux autres (salle de yoga, espace de convivialité ...)**

Cible 10 : confort visuel → **assurer un éclairage naturel maximal, suffisant et sans éblouissement, ni surchauffes estivales, offrir des vues agréables vers l'extérieur**

Cible 13 : qualité sanitaire de l'air → **allergies (plantations) / pollens / limiter les sources de pollution (formaldéhydes / benzène / COV...).**

Les cibles ci-après sont retenues comme importantes P (performantes)

Cible 02 : choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction → **matériaux non polluants lors de leur mise en œuvre et leur déconstruction future et/ou ne produisant pas d'émanations toxiques**

Cible 04 : gestion de l'énergie (haute performance – hiver) → **RE 2020**

Cible 12 : qualité sanitaire des espaces → **utilisation de matériaux naturels**

Cible 14 : qualité sanitaire de l'eau → **réaliser des réseaux de distribution ne générant pas de risque bactérien (légionellose)**

Les cibles ci-après sont retenues comme règlementaires B (base)

Cible 01 : relation du bâtiment avec son environnement immédiat → **proximité / liaisons et liaisons piétonnes stationnement**

Cible 03 : chantier à faible impact environnemental

Cible 06 : gestion des déchets d'activité

Cible 11 : confort olfactif

Ces cibles correspondent aux caractéristiques du site, aux types d'activités envisagées et à la volonté du maître d'ouvrage qui s'inscrit clairement dans une démarche de développement durable, de la gestion des énergies et du confort des usagers.

Par ailleurs, il est souhaitable et très important d'intégrer une modularité ultérieure par son implantation (agrandissement, extensions ou compléments de programmes) et une modularité dans son système constructif (reconversion d'activités et redécoupages internes de locaux), cette dernière dimension étant souvent négligée.

L'objectif de déconstruction ne doit pas non plus être négligé dans les propositions : choix de procédés constructifs et de matériaux.

Méthodologie proposée

Le maître d'ouvrage propose de suivre le référentiel CSTB comme appui méthodologique et incitatif pour la mise en place des objectifs à atteindre. Il n'est pas envisagé de certification.

Il est entendu que chacune des cibles et sous cibles respectives seront appréciées et validées en fonction de leur coût pour l'atteindre (notion de coût global). À chaque objectif retenu, le maître d'ouvrage validera ou non l'objectif tout au long de la phase études (consultation, APS et APD, puis PRO) avec point d'arrêt et recadrage des objectifs QEB avant le démarrage de chacune des phases de conception.

Conclusion

Le maître d'œuvre proposera clairement, dans sa note méthodologique, un dispositif de moyens et un dispositif d'autocontrôles permettant d'aboutir à la réalisation de ces objectifs.

Appréciation de la bonne appréhension du candidat dans toutes les phases du projet, de l'esquisse à la réalisation des travaux.

Hiérarchisation des cibles

Niveau de traitement	Construction	Gestion	Confort	Santé
Très performant		5. Gestion de l'eau	8. Confort hygrothermique	13. Qualité sanitaire de l'air
		7. Maintenance - pérennité des performances énergétiques	9. Confort acoustique	
			10. Confort visuel	
Performant	2. Choix des produits, systèmes et procédés de construction	4. Gestion de l'énergie		12. Qualité sanitaire des espaces 14. Qualité sanitaire de l'eau
Base	1. Relation du bâtiment avec son environnement immédiat	6. Gestion des déchets d'activité	11. Confort olfactif	
	3. Chantier à faible impact environnemental			

Fiches des 6 cibles « très performantes »

Cible 05 : gestion de l'eau (Gestion)

Objectifs : préservation des ressources naturelles

- Réduction de la consommation d'eau potable
- Optimisation de la gestion des eaux pluviales

Rappel objectifs programme

- Minimiser les surfaces « grises » stationnements/cour ...
- Proposer des équipements sanitaires économes en eau
- Traitements des eaux de surfaces avant rejet dans les réseaux : mise en place de procédés alternatifs et éviter les surcharges du réseau actuel

Cible 07 : maintenance, pérennité des performances environnementales (Gestion)

Objectifs : maintenir les performances en phase d'exploitation

- Maintien des performances des systèmes de chauffage et rafraîchissement
- Maintien des performances des systèmes de ventilation
- Maintien des performances des systèmes d'éclairage
- Maintien des performances des systèmes de gestion de l'eau

Rappel objectifs programme

- Contraintes liées à l'environnement naturel (climatique : humidité, ensoleillement, pluviométrie, vent, gel, géotechnique ...) et ses conséquences sur le vieillissement
- Contraintes liées au milieu urbain (accessibilité, sûreté, sécurité, abords ...) ou aux types d'utilisation (publics, types d'activités)
- Moyens de maintenance envisageables, qu'ils soient internes (nombre et qualification des personnels, matériels ...) ou externes (ressources proches, disponibilités ...) sachant qu'ils devront être simples et réduits considérant le manque de personnel affecté à cette tâche
- Contrainte liée à une facile accessibilité aux équipements et matériels
- Formation et initiation des personnels à l'usage des « bonnes pratiques » environnementales (protections solaires, ventilation nocturne ...)

Cible 08 : confort hygrothermique (Confort)

Objectifs : > en particulier confort été (climat semi-continental)

- Dispositions architecturales visant à optimiser le confort hygrothermique en hiver et été

Rappel objectifs programme

- Mettre en place un système de ventilation assurant le renouvellement d'air, le rafraîchissement et une hygrométrie satisfaisante (système double flux) avec gestion optimisée par local et par zone
- Apport d'air rafraîchi (prise d'air, sur ventilation nocturne ...)

Cible 09 : confort acoustique (confort)

Objectifs

- Optimisation des dispositions architecturales pour protéger les usagers du bâtiment des nuisances acoustiques
- Création d'une ambiance acoustique adaptée aux activités accueillies dans les différents locaux

Rappel objectifs programme

- Mettre en place des équipements permettant un isolement acoustique de qualité

Outils

- Organisation architecturale pertinente des locaux entre eux, utilisation ponctuelle de matériaux adéquats, mise en œuvre de dispositifs et complexes acoustiques suivant calculs et vérifications (interne) et usages liés au contexte externe.

Moyens et contrôles

- Contrôles par le BET acoustique
- En phase projet – réalisation :
 - Prescriptions suivant notes de calcul acousticien
 - Contrôles mesures en fin de chantier et réception par acousticien
 - Matériaux adéquats

Cible 10 : confort visuel (confort)

Conforts physiologiques (éclairage, **éblouissement et contrastes**, la perception des contours et des couleurs) et confort psychosociologiques (quantité, distribution et qualité de la lumière reçue) ainsi que relations visuelles avec l'environnement extérieur.

Rappel objectifs programme

- Assurer un éclairage naturel maximal, suffisant et sans éblouissement
- Offrir des vues agréables vers l'extérieur
- Profiter de l'ensoleillement hivernal
- Adapter la colorimétrie intérieure à l'éclairage proposé

Cible 13 : qualité sanitaire de l'air (santé)

Limiter les pollutions et assurer une bonne ventilation des locaux.

Rappel objectifs programme

- Mettre en place un système garantissant un air intérieur de qualité, sans pollution notable (notamment particules en suspension)
- Limiter les apports lors des déballages des mobiliers : procédures d'aération
- Limiter les pollutions provenant des produits de construction, des équipements ...
 - Intégrer une réflexion globale pour que la qualité de l'air intérieur soit optimale. Le maître d'œuvre devra veiller à ce que les concentrations en composés organiques (COV formaldéhyde – benzène ...) ne dépassent pas les recommandations.

Fiches des 4 cibles « performantes »

Cible 02 : choix intégré des procédés et produits de construction (Construction)

Objectifs : produits/système/procédé

- Choix constructifs pour la durabilité et l'adaptabilité de l'ouvrage
- Choix constructifs pour la facilité d'entretien de l'ouvrage
- Choix des produits de construction afin de limiter les impacts environnementaux de l'ouvrage
- Choix des produits de construction afin de limiter les impacts sanitaires de l'ouvrage

Rappel objectifs programme

- Des produits certifiés NF Environnement ou disposant d'un avis technique CSTB environnement ou d'une certification européenne équivalente
- Des bois certifiés PEFC et CE, et utilisation d'essences naturellement durables
- Des matériaux écologiques et recyclables en fin de vie
- Des matériaux simples et faciles à mettre en œuvre
- Des matériaux non polluants lors de leur mise en œuvre et de leur déconstruction future et/ou ne produisant pas d'émanations toxiques

Outils

- Organisation structurelle du bâtiment, conception des systèmes constructifs et leur évolution, déconstruction, choix et analyses critiques des matériaux, analyse fiches fabricants, etc.

Moyens et contrôles

- Détails constructifs en amont > entreprises
- En phase projet – réalisation :
 - Prescriptions suivant cahier des charges des familles de matériaux compatibles dans les CCTP entreprises avec fiches de suivis.
 - Vérification et contrôles des mises en œuvre, suivi, rapport au maître d'ouvrage et validation.

Cible 04 : gestion de l'énergie (Gestion)

Objectifs : confort hiver/été

- Choix architecturaux visant à optimiser les consommations d'énergie
- Réduction de la consommation d'énergie primaire et recours aux énergies renouvelables
- Maîtrise des pollutions

Rappel objectifs programme

- Réduction des besoins en énergie et optimisation des consommations RE2020
- Mise en place des systèmes de contrôles de températures estivales simples et nécessitant peu d'énergie et d'entretien (exemple : sur-ventilation nocturne, protections solaires en fonction des expositions solaires ...)
 - La perméabilité à l'air sera particulièrement étudiée
 - 2 tests d'étanchéité à l'air seront à réaliser, un en phase chantier et un en réception

Cible 12 : qualité sanitaire des espaces (Santé)

Les risques concernant la santé des usagers peuvent être liés à la nature des matériaux utilisés.

Rappel objectifs programme

L'utilisation de matériaux d'origine naturelle, notamment pour ceux qui seront apparents

Cible 14 : qualité sanitaire de l'eau (santé)

Préserver une bonne qualité de l'eau potable.

Rappel objectifs programme

- Prévoir des matériels peu sensibles au calcaire et insensibles à la corrosion
- Réaliser des réseaux de distribution ne générant pas de risque bactérien (légionelloses)
- Mettre en place un système avec filtre, clapet anti-pollution et anti-retour.

Fiches des 4 cibles en « base »
--

Cible 01 : relation du bâtiment avec son environnement immédiat (Construction)

Objectifs

- Aménagement de la parcelle pour un développement urbain durable
- Qualité d'ambiance des espaces extérieurs pour les usagers
- Impact du bâtiment sur le voisinage

Rappel objectifs programme

- Adapter le bâti à la topographie du terrain.
- Orienter les ouvertures de façon à valoriser l'apport solaire et avoir un bon éclairage naturel mais sans surchauffe.
- Obtenir un confort thermique satisfaisant en toute saison.
- Éviter des équipements techniques inesthétiques en toiture.
- Isolement satisfaisant par rapport aux bâtiments et activités sur les terrains adjacents (vues, bruit, ...).
- Qualité paysagère du site

Outils

- Choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre avec compétence QE en références, intégrée ou en co-traitance.

Moyens et contrôles

- En phase projet : diagrammes solaires et ombres portées, analyse des facteurs de jour intérieur, rose des vents, justificatifs d'implantations des bâtiments
- Suivi carnet de bord environnemental à mettre en place en phase ESQ-APS jusqu'à la réception de l'ouvrage

Cible 03 : chantier à faible impact environnemental (Construction)

Limiter tous les impacts d'un chantier sur l'environnement.

Rappel objectifs programme

- Lutter contre l'émission de poussières et émanations dues à certains produits ou procédés de mise en œuvre qui peuvent se révéler nocifs à plus ou moins long terme (démolitions des existants)
- Mettre en place une gestion de tri sélectif pour les déchets de chantiers : cadre du « chantier vert » à initier
- Sensibiliser les entreprises et OPC (CCTP + réunions spécifiques chantier)

Cible 06 : gestion des déchets d'activité (Gestion)

Les déchets de chantier et les déchets d'activités doivent être stockés en vue de leur évacuation et de leur traitement.

Générer le moins de déchet possible

Rappel objectifs programme

- Création d'un espace pour la collecte des déchets.

Cible 11 : confort olfactif (confort)

Recherche de qualité de l'air ambiant.

Rappel objectifs programme

- Choisir et positionner judicieusement les entrées d'air pour limiter l'impact de sources de pollution extérieures
- Ventilation adaptée (sanitaires et vestiaires)

7. Exigences techniques particulières

Les exigences présentées ci-après sont établies de manière générale, chaque local faisant l'objet d'une fiche espace spécifique rappelant et précisant le cas échéant, les performances et caractéristiques à atteindre.

Ces fiches espaces seront renseignées et mises à jour à chaque phase d'étude et seront finalisées en phase réception ; les écarts devront être justifiés.

7.1. Gros œuvre structure

Le maître d'œuvre a une totale liberté dans le choix des matériaux (voir référentiel qualité environnemental).

Toutefois, la structure de la salle de tennis sera à prévoir en lamellé-collé avec bac acier double peau.

La structure sera conçue de façon à éviter les ponts thermiques.

Le système constructif respectera deux objectifs :

- Une modularité de reconversion ultérieure aisée
- Une déconstruction aisée et un recyclage optimisé en cas de destruction

Surcharges : voir norme NFP 06.001 et normes parasismiques en vigueur au moment de l'étude.

7.2. Étanchéité - couverture

Une totale liberté est laissée au maître d'œuvre sous réserve de garantir une complète fiabilité, le minimum d'entretien et de respecter la réglementation urbaine de la zone (en fonction des exigences urbaines règlementaires du PLU).

Le choix des matériaux sera adapté au climat, au type de toiture et au mode d'utilisation. Des toitures végétalisées seront à étudier sur les locaux annexes et les salles (autre que la salle de tennis).

Dans le cas d'équipements en toiture, des chemins d'accès aisés seront réalisés afin de faciliter les interventions de maintenance.

L'intégration de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation sera à prévoir.

7.3. Façades

Compte tenu de l'option de privilégier l'éclairage naturel, le nettoyage et l'entretien des parties vitrées devront pouvoir être réalisés avec facilité et sécurité.

Pour les parties pleines, il convient d'éviter la multiplicité des matériaux. Le choix des matériaux devra favoriser une intégration du bâtiment dans son environnement, tout en limitant l'entretien ultérieur.

Toutefois proscrire l'utilisation du bois à l'extérieur.

Prévoir une protection solaire efficace (extérieure) pour les façades exposées afin d'éviter les surchauffes et les éblouissements des utilisateurs.

7.4. Parachèvement

Tous les ouvrages de parachèvements, menuiserie, revêtements muraux, plafonds, etc., ... devront répondre aux fonctions d'usage en particulier en ce qui concerne la sécurité des enfants (portes, fermetures mobiles, angles de mobilier coupant...), et l'accessibilité des réseaux dans les plénums des faux-plafonds, privilégier la facilité d'entretien et les matériaux sains.

7.5. Chauffage

A définir (prévu initialement en PAC air-eau mais étude en cours pour une chaufferie bois mutualisant la salle Geng et la plaine sportive)

Le chauffage dans la salle de yoga se fera par le sol.

7.6. Ventilation

La ventilation des vestiaires et sanitaires se fera par un système simple flux hygro B.

La salle de yoga et la salle de convivialité par une VMC double flux par armoires décentralisées

La salle de tennis, par une ventilation statique par tourelles en toiture et grilles en façade

7.7. Installations sanitaires

Conforme à la réglementation en vigueur. Les équipements suspendus seront préférés pour en faciliter l'entretien.

L'ensemble du circuit d'eau chaude sanitaire doit être limité à 60°. L'eau chaude pouvant être utilisée par les enfants ne doit pas dépasser 35° maximum. Prévoir les robinetteries adaptées aux enfants, avec des becs fixes et non orientables pour éviter que l'eau ne s'écoule en dehors des lavabos.

Les appareillages toilettes seront équipés d'économiseur d'eau.

7.8. Électricité - courants forts

Le maître d'œuvre devra être particulièrement vigilant quant au respect de la réglementation.

L'intégration de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation sera à prévoir.

▪ **Tableau général basse tension (TGBT)**

Un TGBT sera installé. Il comprendra tous les départs et les éventuels sous-comptages pour les différentes zones du bâtiment.

Le départ des prises de courant pour l'informatique sera protégé par un parafoudre.

▪ **Chemins de câbles et tableaux divisionnaires**

Les chemins de câble seront prévus suffisamment larges pour permettre les extensions futures.

Le(s) tableau(x) divisionnaire(s) seront encastré(s).

▪ **Mise à la terre**

Respect de la réglementation.

▪ **Éclairage**

Respect des règles de l'Association Française d'Éclairage (AFE).

L'éclairage naturel des locaux devra permettre d'éviter le recours à l'éclairage artificiel le plus possible. Il faudra équiper les baies de protections solaires extérieures pérennes et efficaces, adaptées pour toutes les orientations.

L'éclairage intérieur sera réalisé par des appareils à très basse consommation. L'éclairage indirect ne sera admis que pour les éclairages d'ambiance ou décoratifs.

Les éclairage leds existants de la salle de tennis seront récupérés et installés dans la nouvelle salle de tennis.

L'éclairage de secours se fera par des blocs autonomes à batterie incorporée et auto-contrôlables.

L'éclairage extérieur se mettra en service soit manuellement, soit en fonction d'une horloge programmable par l'utilisateur ou détecteurs. L'éclairage permettra de circuler sans difficulté autour du bâtiment.

Les éclairages spécifiques pour les extérieurs et tous accès aux sites avec cheminements éclairés seront gérés indépendamment par le BET du SCIN.

7.9. Électricité – courants faibles

Le pré-câblage permettra la distribution de :

- Téléphone
- Informatique
- Baie de brassage

L'évolution des équipements informatiques nécessite, sur le plan de la conception du bâtiment, la mise en place d'un outil performant et évolutif. Il permettra aux utilisateurs d'envisager l'avenir, sans travaux complémentaires, de multiples configurations possibles en matière de réseaux de télécommunication, informatique et vidéo.

Le bâtiment sera équipé d'un pré-câblage en étoile à partir des armoires de brassage installées dans les locaux prévus à cet effet. Ces locaux pourront recevoir des équipements actifs. Le nombre d'armoires sera à définir en fonction de la configuration du bâtiment.

Les sous-répartiteurs seront à raccorder au répartiteur général situé dans un local spécifique.

Le dernier sera dimensionné de façon à recevoir les équipements suivants :

- Le répartiteur général : voix – données – image
- Les équipements actifs informatiques (hors programme)
- Les éventuels équipements vidéo (hors programme)

Les rocares entre armoires de brassage seront réalisées en câbles multipaires sauf impossibilité (longueur, perturbation, etc.).

La distribution de courants faibles sera réalisée par chemin de câble dans les faux plafonds. Elle sera suffisamment souple pour permettre une modification de câblage aisée par les utilisateurs.

Définition : Un point d'accès est un lieu Potentiel de Travail (intitulé PT dans les fiches espaces).

Il comportera :

- 2 prises banalisées RJ 45 pouvant être dédiées à l'informatique ou à la téléphonie.
- 4 prises de courant 220 V, dont 2 sur onduleur.

▪ **Téléphone**

Les utilisateurs définiront en phase APS le nombre de lignes téléphoniques.

▪ **Centralisation des données et gestion technique (GTB)**

La GTB aura pour but d'assurer, avec la possibilité de reprise manuelle sur PC, la gestion et le traitement des informations techniques et de sécurités prélevées dans le bâtiment par divers capteurs. Elle constitue un moyen pour maîtriser, conduire et contrôler le fonctionnement et l'exploitation du bâtiment.

Le système installé devra être compatible avec celui mis en place à la Mairie.

Les maîtres d'œuvre traiteront l'installation pour éviter tout problème d'interférences électriques entre le réseau de câbles GTB et celui des câbles électriques.

Les principales données techniques concernées sont les suivantes :

- Incendie (report) ;
- Chauffage ventilation ;
- Éclairage et éclairage de secours ;
- Accès bâtiment et portes intérieures (badge) ;
- Alarme.

La GTB sera ramenée sur un PC. L'emplacement reste à définir.

▪ **Internet**

Un réseau internet sera à prévoir dans l'ensemble du bâtiment.

▪ **Contrôle d'accès**

Un système d'alarme anti-intrusion sera à prévoir dans l'ensemble du bâtiment. Elle sera programmée pour la nuit.

Seront également envisagés les équipements suivants :

- Alarme incendie : le bâtiment sera classé en établissement recevant du public et devra ainsi disposer des équipements réglementaires, selon son classement.
- Tous les équipements extincteurs et signalétique sécuritaire, accessibilité réglementaire sont à prévoir dans le programme et à budgéter en conséquence.

Le contrôle d'accès au bâtiment et à l'intérieur des locaux se fera par système de badges (à rendre compatible avec le système de la Mairie).

7.10. Signalisation intérieure / extérieure

Une signalétique générale sera prévue et définie dans le programme. On trouvera à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'opération :

- Les plans d'orientation,
- La signalétique complète des locaux, autre que règlementaire,
- La signalétique incendie règlementaire.
- Les signalétiques d'accès (VL, ...) logos, stationnements, circulations, places handicapées.

8. Exigence budgétaire

À partir des surfaces utiles définies au chapitre précédent, il est admis des ratios de coût au m² de surface basés sur des surfaces et opérations similaires.

La part du budget global affecté à la construction dont la maîtrise d'œuvre a la responsabilité est fixée à :

1 910 000 € HT pour la construction d'un bâtiment (valeur janvier 2024)
Plus-value photovoltaïque (ex. pour 9kwc) : ≈ 25 000 € HT
Plus-value toiture végétalisée (ex. pour 240 m²) : ≈ 14 000 € HT
Hors fondations spéciales à prévoir selon étude géotechnique

Le montant comprend :

- Les travaux tous corps d'état « bâtiment » nécessaires à un achèvement complet,
- Les réseaux VRD sur la parcelle à compter des branchements,
- Tous les travaux de génie civil et les raccordements aux réseaux jusqu'en limite de propriété (EU/EDF/gaz/eau/FT/vidéo...),
- Les mobiliers « fixes », rangements et placards intégrés mentionnés dans les fiches d'espace, comptoir de bar (y compris appareils électroménagers), porte-manteaux des vestiaires...,
- Les signalétiques et équipements sécurité incendie y compris extincteurs,
- La signalétique générale intérieure et extérieure, et ponctuelle des locaux.

Le montant ne comprend pas :

- Le désamiantage et la démolition du bâtiment existant,
- Les aménagements extérieurs : le réaménagement des espaces extérieurs après démolition, l'accès à la structure à partir des voiries existantes ou créées, y compris plantations, clôtures sécurisées, tous portails et portillons...,
- Les équipements mobiliers « mobiles » : tables, chaises,
- Le matériel informatique, téléphonique, vidéo et sonorisation éventuelle.

PROPOSITION TARIFAIRE ASSOCIATION LES COPAINS D'ABORD EXTRASCOLAIRE 2020-2024 ET 2024-2026

Commune	Prestation	Type d'activités	Lieu	Age	Dates	Durée ou horaires	Effectifs	Tarifs 2024			Tarifs 2020		
								Journée + repas	Demi-journée + repas	Demi-journée	Journée + repas	Demi-journée + repas	Demi-journée
BALDERSHEIM	Accueil de loisirs	Programmes à thème au fil des saisons avec activités sportives collectives, jeux de société, grands jeux, balades, visites de musées, bricolage, art culinaire, sensibilisation à la nature et à l'environnement. Sorties par tranche d'âge en journée ou demi-journée avec deux sorties journalières par mois (parc d'attraction, musée, piscine, cinéma, montagne...) en bus.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Mercredis	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30. Accueil possible en demi-journée.	15	17,60 €	13,80 €	6,70 €	16,50 €	12,90 €	6,30 €
				18,60 €				14,70 €	7,10 €	17,40 €	13,75 €	6,70 €	
					7-12 ans			19,50 €	15,70 €	7,70 €	18,25 €	14,70 €	7,20 €
					23,50 €			18,40 €	9,20 €	22,00 €	17,20 €	8,60 €	
								24,50 €	19,30 €	9,60 €	22,50 €	17,80 €	9,00 €
								25,40 €	20,30 €	10,10 €	23,00 €	18,40 €	9,40 €
	Accueil de loisirs	Semaine thématique avec un programme varié et adapté à chaque tranche d'âge et à la saison. Activités manuelles, sportives, sorties ludiques, visites culturelles, etc. Une sortie à la journée complète par semaine au minimum (parc d'attraction, musée, piscine, cinéma, montagne...) en bus. Inscription à la journée.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Vacances d'hiver	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30.	15	Journée + repas			Journée + repas		
				17,60 €				16,50 €		17,60 €	16,50 €		
								18,60 €			18,60 €		
								19,50 €			19,50 €		
							23,50 €			23,50 €			
							24,50 €			24,50 €			
							25,40 €			25,40 €			
Accueil de loisirs	Semaine thématique avec un programme varié et adapté à chaque tranche d'âge et à la saison. Activités manuelles, sportives, culturelles, sorties ludiques, visites culturelles, etc. Une sortie à la journée complète par semaine au minimum (parc d'attraction, musée, cinéma, piscine) en bus. Inscription à la journée.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Vacances de printemps	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30.	15	Journée + repas			Journée + repas			
			17,60 €				16,50 €		17,60 €	16,50 €			
							18,60 €			18,60 €			
							19,50 €			19,50 €			
							23,50 €			23,50 €			
							24,50 €			24,50 €			
							25,40 €			25,40 €			
Accueil de loisirs	Programmes à thème avec activités sportives collectives, jeux de société, grands jeux, balades, visites de musées, bricolage, art culinaire... Sorties par tranches d'âge en journée ou demi-journée avec une sortie journalière par semaine (parc d'attraction, piscine, musée, cinéma...) en bus.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Juillet (4 semaines)	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30.	15	Journée + repas			Journée + repas			
			17,60 €				16,50 €		17,60 €	16,50 €			
							18,60 €			18,60 €			
							19,50 €			19,50 €			
							23,50 €			23,50 €			
							24,50 €			24,50 €			
							25,40 €			25,40 €			
Accueil de loisirs	Semaine thématique avec un programme varié et adapté à chaque tranche d'âge et à la saison. Activités manuelles, sportives, sorties ludiques, visites culturelles, etc. Une sortie à la journée complète par semaine au minimum, en bus. Inscription à la journée.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Vacances de la Toussaint	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30.	15	Journée + repas			Journée + repas			
			17,60 €				16,50 €		17,60 €	16,50 €			
							18,60 €			18,60 €			
							19,50 €			19,50 €			
							23,50 €			23,50 €			
							24,50 €			24,50 €			
							25,40 €			25,40 €			
Animation de rue	Animations organisées avec un éducateur sportif.	Plateau sportif, stade et salle polyvalente de Baldersheim	12-18 ans	Une après-midi par semaine pendant les vacances scolaires de printemps et d'été	Amplitude horaire maximale de 13h30 à 18h30.	30	GRATUIT			GRATUIT			

PROPOSITION TARIFAIRE ASSOCIATION LES COPAINS D'ABORD EXTRASCOLAIRE 2020-2024 ET 2024-2026

Commune	Prestation	Type d'activités	Lieu	Age	Dates	Durée ou horaires	Effectifs	Tarifs 2024			Tarifs 2020		
								Journée + repas	Demi-journée + repas	Demi-journée	Journée + repas	Demi-journée + repas	Demi-journée
B A T T E N H E I M	Accueil de loisirs	Semaine thématique avec un programme varié et adapté à chaque tranche d'âge et à la saison. Activités manuelles, sportives, sorties ludiques, visites culturelles, etc. Une sortie à la journée complète par semaine au minimum, en bus. Inscription à la journée.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Vacances d'hiver	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30.	15	Journée + repas			Journée + repas		
				7-12 ans				17,60			16,50		
								18,60			17,40		
								19,50			18,25		
								23,50			22,00		
								24,50			22,50		
		25,40			23,00								
	Accueil de loisirs	Semaine thématique avec un programme varié et adapté à chaque tranche d'âge et à la saison. Activités manuelles, sportives, sorties ludiques, visites culturelles, etc. Une sortie à la journée complète par semaine au minimum, en bus. Inscription à la journée.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Vacances de printemps	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30.	15	Journée + repas			Journée + repas		
				7-12 ans				17,60			16,50		
								18,60			17,40		
								19,50			18,25		
								23,50			22,00		
								24,50			22,50		
		25,40			23,00								
	Accueil de loisirs	Semaine thématique avec un programme varié et adapté à chaque tranche d'âge et à la saison. Activités manuelles, sportives, sorties ludiques, visites culturelles, etc. Une sortie à la journée complète par semaine au minimum, en bus. Inscription à la journée.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Août (semaines 1-2)	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30.	20	Journée + repas			Journée + repas		
					Août (semaines 3-4)		40	17,60			16,50		
							18,60			17,40			
							19,50			18,25			
				7-12 ans	Août (semaines 1-2)		20	23,50			22,00		
					Août (semaines 3-4)		40	24,50			22,50		
					25,40		23,00						
	Accueil de loisirs	Semaine thématique avec un programme varié et adapté à chaque tranche d'âge et à la saison. Activités manuelles, sportives, sorties ludiques, visites culturelles, etc. Une sortie à la journée complète par semaine au minimum, en bus. Inscription à la journée.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Vacances de la Toussaint	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30.	15	Journée + repas			Journée + repas		
				7-12 ans				17,60			16,50		
								18,60			17,40		
								19,50			18,25		
				23,50						22,00			
				24,50						22,50			
	25,40			23,00									
Animation de rue	Animations organisées avec un éducateur sportif.	Plateau sportif, stade et salle polyvalente de Baldersheim	12-18 ans	Une après-midi par semaine pendant les vacances scolaires de printemps et d'été	Amplitude horaire maximale de 13h30 à 18h30.	30	Gratuit			Gratuit			
Accueil de loisirs	Programmes à thème au fil des saisons avec activités sportives collectives, jeux de société, grands jeux, balades, visites de musées, bricolage, art culinaire, sensibilisation à la nature et à l'environnement. Sorties par tranche d'âge en journée ou demi-journée avec deux sorties journalières par mois (parc d'attraction, musée, piscine, cinéma, montagne...) en bus.	Locaux du prestataire	3-6 ans	Mercredis	Amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30. Accueil possible en demi-journée.	10	Journée + repas	Demi-journée + repas	Demi-journée	Journée + repas	Demi-journée + repas	Demi-journée	
							17,60	13,80	6,70	16,50	12,90	6,30	
							18,60	14,70	7,10	17,40	13,75	6,70	
							19,50	15,70	7,70	18,25	14,70	7,20	
			7-12 ans			10	23,50	18,40	9,20	22,00	17,20	8,60	
							24,50	19,30	9,60	22,50	17,80	9,00	
							25,40	20,30	10,10	23,00	18,40	9,40	